



direction
départementale
des territoires

Doubs

Connaissance,
aménagement
des territoires
et urbanisme

Unité
Planification

COMMUNE DE PLACEY

ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

PORTER À CONNAISSANCE
Article L.121-2 du Code de l'Urbanisme
Mai 2015

SOMMAIRE

LE CONTEXTE REGLEMENTAIRE GENERAL	page 1
1. Les évolutions législatives	page 1
2. Les articles L.110 et L.121-1 du code de l'urbanisme	page 3
LE PORTER A CONNAISSANCE	page 5
LE PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)	page 6
1. Son contenu	page 6
1.1. Un rapport de présentation	page 6
1.2. Un projet d'aménagement et de développement durable (PADDs)	page 7
1.3. Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)	page 7
1.4. Un règlement	page 8
1.5. Des annexes	page 9
2. La procédure d'élaboration du PLU	page 11
2.1. La concertation	page 12
2.2. Les consultations obligatoires	page 12
2.3. Le bilan du PLU	page 13
2.4. Les évolutions possibles du PLU	page 13
COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME	page 16
1. Le Schéma de Cohérence Territoriale	page 17
PRISE EN COMPTE DES RISQUES	page 23
1. Dispositions générales	page 23
1.1. La prise en compte des risques dans les pièces du PLU	page 23
2. Le risque inondation	page 24
2.1. Description du phénomène	page 24
2.2. Principe de prévention du risque d'inondation	page 25
2.3. Contexte local	page 25

3. Le risque sismique	page 26
4. Le risque mouvements de terrain	page 28
4.1. Description des phénomènes	page 28
4.2. Doctrine « Mouvements de terrains » dans le département du Doubs	page 30
4.3. Contexte local	page 33
5. L'aléa retrait-gonflement des sols argileux	page 37

PRISE EN COMPTE DES AUTRES SERVITUDES OU PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES	page 39
1. Les nuisances sonores	page 39
2. L'urbanisme le long des voies classées routes à grande circulation	page 41
2.1. Le réseau routier concerné	page 41
2.2. Les dispositions réglementaires	page 41

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU PATRIMOINE	page 43
1. Les paysages	page 43
2. Les milieux naturels	page 44
2.1. L'état initial de l'environnement	page 45
2.2. Le diagnostic écologique	page 47
2.3. Mesures de protection	page 48
2.3.1. NATURA 2000 et évaluation environnementale	page 48
2.4. Les rivières et zones humides	page 51
2.4.1. Les rivières	page 51
2.4.2. Les zones humides	page 52
2.5. La ressource en eau	page 53
2.6. La forêt, les haies, les bosquets	page 53
3. Le patrimoine	page 56
3.1. Les Monuments Historiques	page 56
3.2. Les éléments et ensembles bâti et végétal à prendre en compte	page 56
3.3. La qualité urbaine et architecturale	page 57

L'AGRICULTURE	page 59
1. L'agriculture dans le PLU	page 59
2. La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF)	page 60
3. Le Plan Régional de l'Agriculture Durable de Franche-Comté (PRAD)	page 61
4. Le principe de réciprocité	page 62
5. Les produits d'appellation d'origine	page 63
6. Les données communales	page 64
6.1. Les éléments de contexte et informations utiles	page 64
6.2. Les enjeux thématiques territorialisés	page 67
 LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE	 page 69
 <u>AUTRES ELEMENTS DE REGLEMENTATION</u>	 page 70
● ASSAINISSEMENT ET EAUX PLUVIALES	page 71
● L'HABITAT	page 73
1. La mixité sociale et la lutte contre l'exclusion	page 73
2. L'accueil des gens du voyage	page 75
3. La prise en compte de l'accessibilité	page 76
● LES ECOQUARTIERS	page 77
1. Qu'est-ce qu'un éco-quartier ?	page 77
2. Qu'est-ce que le Label EcoQuartier	page 77
3. La démarche de labellisation EcoQuartier	page 78
● LA MAITRISE DE BESOINS EN DEPLACEMENT ET DE LA CIRCULATION AUTOMOBILE	page 79
● L'AIR ET L'ENERGIE	page 81
1. Les émissions de gaz à effet de serre	page 81
2. Le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) de Franche-Comté et le Schéma Régional de l'Eolien (SRE)	page 82
3. Les Plans Climat-Energie territoriaux	page 82
4. Les dispositions réglementaires prévues dans le code de l'urbanisme	page 83
● LA SAUVEGARDE DU PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE	page 84

• LES DECHETS	page 87
1. Les déchets ménagers	page 87
2. La gestion des déchets inertes du BTP	page 87
• L'AMENAGEMENT NUMERIQUE DES TERRITOIRES	page 89
1. Les outils de planification en matière d'aménagement numérique	page 89

ANNEXE 1 : La réglementation relative au risque sismique

ANNEXE 2 : Le risque naturel dans les zones soumises à l'aléa affaissement/effondrement – Proposition de cahier des charges pour une étude d'aléa

ANNEXE 3 : Fiche « Le retrait-gonflement des argiles »

ANNEXE 4 : Arrêté préfectoral n°20111159-0010 du 8 juin 2011 portant sur le classement des infrastructures de transports terrestres et l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit

ANNEXE 5 : Réseau NATURA 2000 en Franche-Comté
Evaluation environnementale – Examen au cas par cas – Grille d'aide à la constitution du dossier de saisine de l'autorité environnementale

ANNEXE 6 : Agriculture – Données communales

LE CONTEXTE REGLEMENTAIRE GENERAL

1. LES EVOLUTIONS LEGISLATIVES

• La loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains dite loi SRU n°2000-1208 du 13 décembre 2000.

Elle réforme l'ensemble des documents d'urbanisme. Le schéma de cohérence territoriale (SCOT) se substitue au schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme (SDAU), le plan local d'urbanisme (PLU) remplace le plan d'occupation des sols (POS) et la carte communale acquiert le statut de véritable document d'urbanisme.

La loi place également des objectifs de développement durable au cœur de la démarche de planification en introduisant dans le code de l'urbanisme l'article L 121-1 qui impose à tous les documents d'urbanisme le respect de trois principes : un principe d'équilibre, un principe de diversité et un principe de respect de l'environnement.

• La loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement (Grenelle 1).

Sur la base d'un constat partagé et préoccupant d'une urgence écologique, la loi propose, à travers 57 articles, des mesures touchant les secteurs de l'énergie et du bâtiment, des transports, de la biodiversité et des milieux naturels, de la gouvernance et enfin des risques pour l'environnement et la santé. Elle définit le cadre global d'action des politiques publiques à mettre en œuvre pour promouvoir un développement durable.

Dans le domaine de l'urbanisme, un certain nombre d'objectifs ont été fixés concernant notamment la lutte contre la régression des surfaces agricoles et naturelles, la lutte contre l'étalement urbain, la préservation de la biodiversité à travers la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques, la gestion économe des ressources et de l'espace.

• La loi n°2010-788 portant engagement national pour l'environnement (ENE), dite Grenelle II, du 12 juillet 2010,

Elle constitue le second volet du Grenelle de l'environnement. En 257 articles, elle fixe de nouvelles règles environnementales et de performance énergétique pour le bâtiment, les transports, l'urbanisme, l'eau, l'énergie.

Les articles 14 et 19 de la loi modifient le code l'urbanisme. Puis l'article 123 de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 (*de simplification et d'amélioration de la qualité du droit*) modifie l'article L.121-1 du code de l'urbanisme.

● La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (Alur)

▪ La loi modifie certains articles du code de l'urbanisme et notamment l'article L.121-1.

▪ Les Plans d'Occupation des Sols (POS) non transformés en Plan Local d'Urbanisme (PLU) au 31 décembre 2015 deviennent caducs sans remise en vigueur du document antérieur et avec application du Règlement National d'Urbanisme (RNU).

Toutefois, les POS engagés dans une procédure de révision avant le 31 décembre 2015 disposeront de 3 ans maximum après la publication de la loi, soit le 27 mars 2017, pour terminer leur procédure dans le respect de l'article L.123-1 du code de l'urbanisme.

▪ Le transfert volontaire aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération de la compétence en matière de PLU dans les 3 ans qui suivent la publication de la loi du 24 mars 2014. Passé ce délai de 3 ans, le transfert intervient automatiquement sauf si au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent (dans les 3 mois précédant le terme du délai de 3 ans mentionné).

Si la communauté de communes ou la communauté d'agglomération n'est pas, à cette occasion, devenue compétente, elle le devient le premier jour de l'année suivant l'élection du président de la communauté consécutive au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, sauf en cas d'opposition des communes dans les mêmes conditions que celles mentionnées ci-dessus.

● La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt

Dans la continuité de la loi ALU, les nouvelles dispositions de la loi visent à renforcer la protection des espaces agricoles et naturels à travers les documents d'urbanisme.

▪ La Commission Départementale de la Consommation des Espaces Agricoles (CDCEA) mise en place par la loi de modernisation de l'agriculture du 27 juillet 2010 est remplacée par la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) qui peut être consultée sur toute question relative à la réduction des surfaces naturelles, forestières et à vocation ou à usage agricole.

- Le cadre donné par la loi ALUR est assoupli en ce qui concerne les possibilités d'évolution du bâti dispersé en zone agricole ou naturelle. Ainsi, la loi rend possible le changement de destination des bâtiments désignés par le règlement et autorise l'extension des bâtiments d'habitation, sous condition.

- Enfin, la loi vient préciser le régime transitoire de certaines dispositions de la loi ALUR :

- lorsque l'élaboration, la révision ou la modification d'un PLU a été engagée avant le 26 mars 2014, la commune peut choisir d'appliquer le régime antérieur. Ces précisions concernent les exigences de la loi ALUR relatives au contenu du rapport de présentation du PLU (biodiversité, capacité de densification, inventaire des capacités de stationnement) et du PADD (orientations en matière de paysage, objectifs chiffrés de modération de la consommation des espaces naturels et agricoles).

2. LES ARTICLES L.110 ET L.121-1 DU CODE DE L'URBANISME

Le PLU doit prendre en considération le contenu et la portée de ces deux articles d'encadrement du code de l'urbanisme :

ARTICLE L.110 :

Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économique, de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de réduire les consommations d'énergie, d'économiser les ressources fossiles, d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace. Leur action en matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement.

ARTICLE L.121-1 :

Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs de développement durable :

1° L'équilibre entre :

- le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la

restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux;

- l'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;

- la sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquable ;

- les besoins en matière de mobilité ;

1•bis *La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;*

2• *La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;*

3• *La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature*

LE PORTER A CONNAISSANCE

En application **des articles L121-2 et R121-1 du code de l'urbanisme**, le Préfet porte à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents le cadre législatif et réglementaire à respecter, ainsi que les projets des collectivités territoriales et de l'Etat en cours d'élaboration ou existants.

Le porter à connaissance comprend les directives territoriales d'aménagement et de développement durables (DTADD), les dispositions relatives aux zones de montagne et au littoral, les servitudes d'utilité publique, le schéma régional de cohérence écologique, le plan régional de l'agriculture durable et le plan pluriannuel régional de développement forestier, lorsqu'ils existent. Il comprend également les projets d'intérêt général et les opérations d'intérêt national.

Le porter à connaissance comprend les études techniques dont dispose l'Etat et qui sont nécessaires à l'exercice par les collectivités territoriales de leur compétence en matière d'urbanisme. Il s'agit notamment des études en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement.

Le porter à connaissance est tenu à la disposition du public. En outre, tout ou partie de ses pièces peut être annexé au dossier d'enquête publique.

LE PLAN LOCAL D'URBANISME

Le PLU exprime le projet de développement de la commune en matière d'habitat, d'emploi, d'équipement et de déplacements, et le cadre de référence des interventions.

Comme le prévoit la loi SRU (art. L 300-2 du code de l'urbanisme), le PLU est obligatoirement réalisé en concertation avec les habitants et ce, dès le début de la procédure.

Élaboré à la suite d'un diagnostic, il définit le droit des sols et exprime, au regard des objectifs fixés à l'article L.121-1 du code de l'urbanisme, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables de la commune (PADD).

1. SON CONTENU

1.1. Un rapport de présentation

Il explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement du PLU.

Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de service.

Il analyse la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers.

Il établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités.

Il présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix dernières années précédent l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme.

Il justifie les objectifs compris dans le PADD au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale (SCOT) et au regard des dynamiques économiques et démographiques.

Il peut comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants.

Il analyse l'état initial de l'environnement, qui doit traiter à minima des thèmes suivants :

- l'environnement physique,
- l'environnement biologique,
- les ressources naturelles,
- les paysages, le patrimoine et le cadre bâti,
- les pollutions et nuisances : air, bruit, déchets...,
- les risques,
- la vie quotidienne et l'environnement,
- la participation du public.

Il explique les choix retenus pour établir le PADD et, le cas échéant, les orientations d'aménagement et de programmation ; il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles et des orientations d'aménagement et de programmation, des règles qui y sont applicables, notamment au regard des objectifs et orientations du PADD.

Il évalue les incidences des orientations du PLU sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

Il précise les indicateurs qui devront être élaborés pour l'évaluation des résultats de l'application du PLU.

1.2. Un projet d'aménagement et de développement durables (PADD)

Il définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques. Il fait l'objet d'un **débat** clair au sein du conseil municipal.

Il arrête les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs retenus pour l'ensemble de la commune.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

1.3. Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)

Elles comprennent, dans le respect des orientations définies par le PADD, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

1.3.1. En ce qui concerne l'aménagement, les OAP peuvent :

- définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune ;
- favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation, un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ;
- comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants ;
- porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager ;
- prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics.

1.3.2. En ce qui concerne l'habitat :

- dans le cas des PLU tenant lieu de programme local de l'habitat (PLH), ces orientations précisent les actions et opérations d'aménagement visant à poursuivre les objectifs énoncés à l'article L.302-1 du code de la construction et de l'habitation.

1.3.3. En ce qui concerne les transports et les déplacements :

- dans le cas des PLU tenant lieu de plan de déplacements urbains (PDU), ces orientations précisent les actions et opérations d'aménagement visant à poursuivre les principes et objectifs énoncés aux articles L.1214-1 et L.1214-2 du code des transports.

1.4. Un règlement

Il comprend un document écrit et des documents graphiques.

Il fixe, en cohérence avec le PADD, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L.121-1 du code de l'urbanisme, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, délimite les zones urbaines (U) ou à urbaniser (AU) et les zones naturelles (N) ou agricoles et forestières (A) à protéger et définit, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions ;

Il peut déterminer des règles spécifiques relatives à l'usage des sols et la destination des constructions. De même, il peut fixer des règles particulières en matière de caractéristiques architecturale, urbaine et écologique ou encore d'équipement des zones.

1.4.1. Les secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées

A titre exceptionnel, le règlement peut délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels peuvent être autorisés :

- des constructions,
- des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage au sens de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage
 - des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs

Le règlement précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone. Il fixe les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions, les résidences démontables ou les résidences mobiles doivent satisfaire.

Ces secteurs sont délimités après avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF). Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai de 3 mois à compter de la saisine.

1.4.2. Cas des bâtiments existants en zone agricole ou naturelle

Le règlement peut désigner les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'exploitation agricole ou la qualité paysagère du site.

Pour les bâtiments ainsi identifiés :

- **en zone agricole, le changement de destination est soumis à l'avis conforme de la CDPENAF,**
- **en zone naturelle, le changement de destination est soumis à l'avis conforme de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS).**

En dehors des STECAL, les bâtiments d'habitation peuvent faire l'objet d'une extension dès lors que cette extension ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le règlement précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité

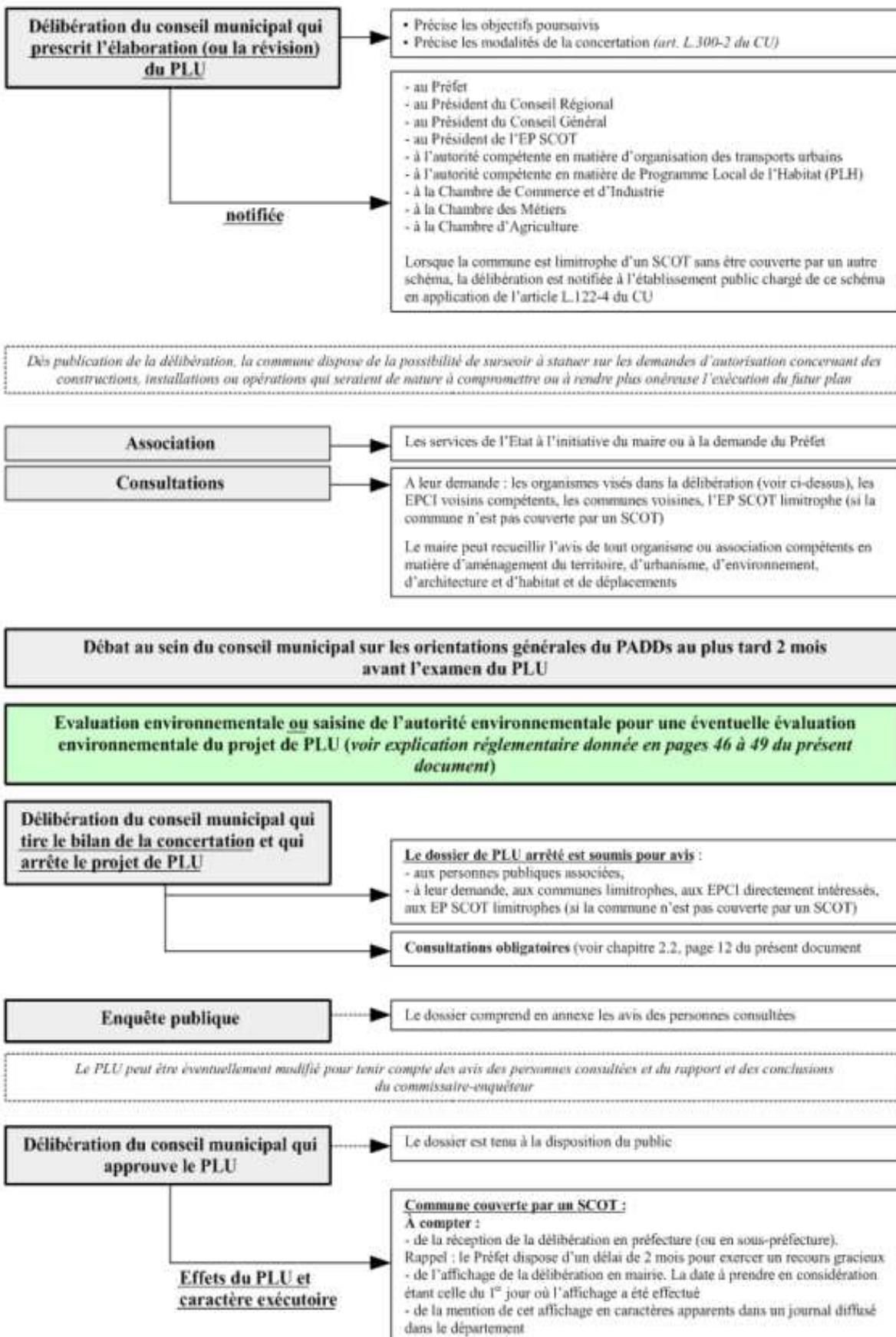
1.5. Des annexes

Les annexes visées dans les articles R.123-13 et R.123-14 du code de l'urbanisme ont une fonction purement informative. Elles comprennent notamment :

- les servitudes d'utilité publique,

- le schéma des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets,
- les prescriptions d'isolement acoustique édictées dans les secteurs qui, situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, sont affectés par le bruit et, d'autre part, la référence des arrêtés préfectoraux correspondants,
- les actes instituant des zones de publicité restreinte,
- les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain.

2. LA PROCEDURE D'ELABORATION DU PLU



2.1. La concertation

Les modalités de la concertation sont fixées dans la délibération qui prescrit la révision du POS.

La concertation permet d'informer et d'associer les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole tout au long de l'élaboration du projet, jusqu'à son arrêt par le conseil municipal.

Elle peut prendre la forme de réunions publiques, d'informations dans les bulletins municipaux, d'expositions dans un ou plusieurs lieux publics,...

Le bilan de la concertation doit être présenté devant le conseil municipal qui en délibère.

2.2. Les consultations obligatoires

- En application de **l'article L.112-3 du code rural**, si le projet de PLU prévoit une réduction des espaces agricoles ou forestiers, il ne peut être approuvé qu'après avis de la chambre d'agriculture, de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée et, le cas échéant, du centre régional de la propriété forestière. Il en va de même en cas de révision du PLU.

Ces avis sont rendus dans un délai de deux mois à compter de la saisine. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

- **La Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF).**

- conformément aux dispositions de **l'article L.123-6** du code de l'urbanisme, le projet de PLU d'une commune située en dehors du périmètre d'un schéma de cohérence territoriale approuvé et ayant pour conséquence une réduction des surfaces des zones agricoles est soumis pour avis à la CDPENAF.

Lorsque la CDPENAF le demande, elle doit être consultée lors de l'élaboration ou la révision d'un PLU qui n'entre pas dans le cas précédent. Son délai de réponse est de 3 mois.

- **les secteurs de taille et de capacité limitées dans les zones naturelles, agricoles ou forestières sont délimités après avis de la CDPENAF.** Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai de 3 mois à compter de la saisine.

- En application de **l'article L.123-9-1 du code de l'urbanisme**, lorsque le plan local d'urbanisme est élaboré par une commune qui n'est ni membre d'un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme ni membre d'une autorité organisatrice de transports urbains, et

qui est située à moins de quinze kilomètres de la périphérie d'une agglomération de plus de 50 000 habitants, **le maire recueille l'avis de l'autorité organisatrice des transports urbains sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD)**. Cet avis est rendu dans un délai de deux mois à compter de la saisine. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

2.3. Le bilan du PLU (*article L.123-12-1 du code de l'urbanisme*)

Le conseil municipal procède, **neuf ans** au plus tard après la délibération portant approbation ou révision du PLU, à une analyse des résultats de l'application de ce plan au regard des objectifs prévus à l'article L.121-1 du code de l'urbanisme et, le cas échéant, aux articles L.1214-1 et L.1214-2 du code des transports.

2.4. Les évolutions possibles du PLU (*articles L.123-13, L123-13-1, L123-13-2, L123-13-3 du code de l'urbanisme*)

2.4.1. La révision du PLU

Le PLU fait l'objet d'une révision générale si la commune envisage soit :

- de changer les orientations définies par le PADD ;
- de réduire un espace boisé classé, une zone A ou une zone N ;
- de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

Lorsque la révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone A ou une zone N, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte au PADD, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat et des PPA (l'examen conjoint remplace l'avis de l'Etat et des PPA).

La procédure de révision est identique à la procédure d'élaboration, lorsqu'elle modifie le PADD.

A compter du 1^{er} juillet 2015, la procédure de révision générale du PLU doit être mise en œuvre pour ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser (AU) qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

2.4.2. La modification du PLU (avec enquête publique)

Le PLU peut être modifié, sous réserve du champ d'application de la révision, si la modification porte sur :

- une augmentation de plus de 20 % des règles de densité en zone U et AU ;
- une diminution des possibilités de construire ;
- une réduction de la surface U ou AU.

Le projet de modification est notifié, avant ouverture de l'enquête publique, au préfet, au président du conseil régional, au président du conseil général et, le cas échéant, au président du SMSCOT, ainsi qu'aux chambres consulaires.

Après enquête publique, le projet est approuvé par le conseil municipal.

Lorsque le projet de modification porte sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone, une délibération motivée du conseil municipal justifie l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones.

2.4.3. La modification simplifiée du PLU (sans enquête publique)

La procédure de modification simplifiée du PLU peut être utilisée pour :

- modifier le règlement ou les Orientations d'Aménagement qui n'entrent pas dans le champ d'application de la révision ou de la modification avec enquête publique ;
- augmenter, jusqu'à 20 % des règles de densité en zone U et AU (coefficients d'emprise au sol, coefficient d'occupation des sols, hauteur maximale des constructions, plafonds dans lesquels peut être autorisée l'extension limitée des constructions existantes) ;
- augmenter jusqu'à 50 % des règles de densité pour le logement social ;
- une augmentation jusqu'à 30 % des règles de densité pour les logements à haute performance énergétique ;
- rectifier une erreur matérielle.

Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant l'avis des PPA sont mis à la disposition du public pendant un mois dans les conditions lui permettant de formuler des observations. A l'issue de la mise à disposition le maire présente un bilan de la concertation à son conseil municipal qui en délibère, et adopte le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des observations du public, par délibération motivée.

2.4.4. La mise en compatibilité du PLU

La mise en compatibilité du PLU peut être mise en oeuvre lors de:

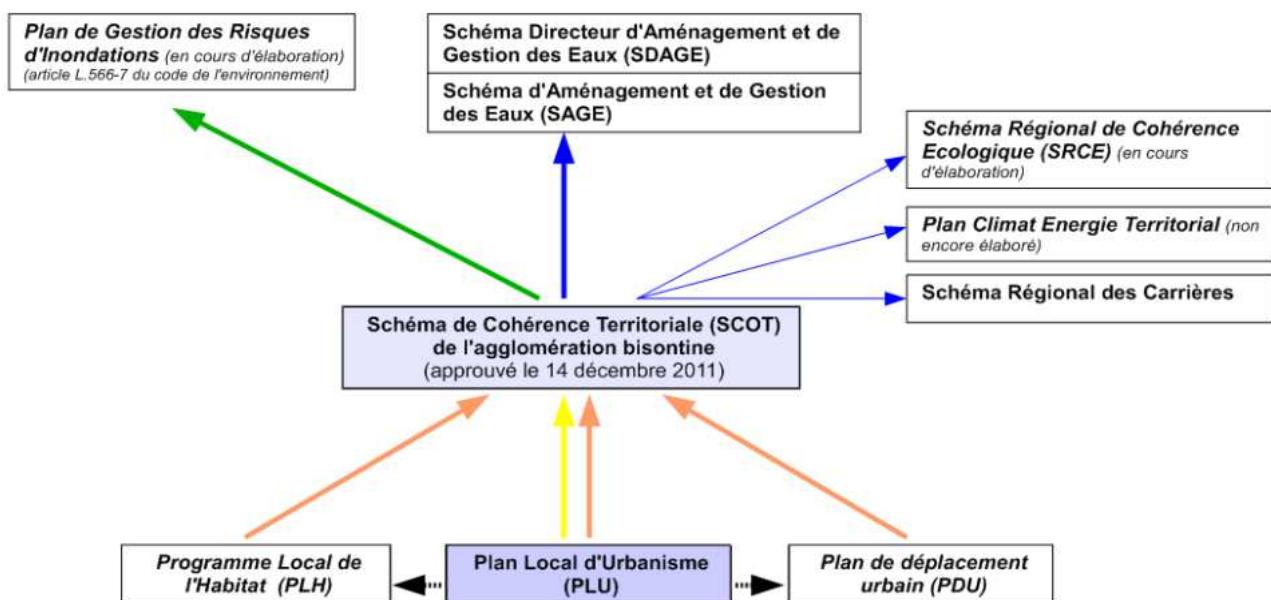
- l'application des dispositions d'une DUP.
- l'application des dispositions d'une Déclaration de Projet d'initiative publique ou privée présentant un intérêt général.

En termes de procédure, la concertation est facultative, mais nécessite l'association des PPA lors d'une réunion d'examen conjoint et la réalisation d'une enquête publique. Ensuite, le projet est approuvé par le conseil municipal.

COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Le Plan Local d'Urbanisme doit être compatible avec un certain nombre de documents de planification supra-communaux. De même, il doit prendre en compte, lorsqu'ils existent, le Schéma de Cohérence Ecologique élaboré à l'échelle de la région Franche-Comté ainsi que le plan climat énergie territorial.

SCHEMA ADAPTE AU CONTEXTE COMMUNAL



→	Compatibilité en application de l'article L.111-1-1 du code de l'urbanisme
→	Compatibilité en application de l'article L.122-1-15 du code de l'urbanisme
→	Compatibilité en application de l'article L.123-1-9 du code de l'urbanisme
→	Compatibilité en application des articles L.111-1-1 et L.122-1-13 du code de l'urbanisme
→	Prise en compte en application de l'article L.111-1-1 du code de l'urbanisme

Le délai de mise en compatibilité d'un PLU avec un SCOT approuvé est réduit à 1 an, sauf si cette mise en compatibilité implique une révision du PLU. Dans ce cas, le délai est porté à 3 ans.

Lorsque le PDU ou le PLH est approuvé après approbation du PLU, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible dans un délai de 3 ans. Ce délai est ramené à 1 an pour permettre la réalisation d'un ou plusieurs programmes de logements prévus dans un secteur de la commune par le PLH et nécessitant une modification du plan.

1. LE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de l'agglomération bisontine a été approuvé par le Comité syndical du Syndicat Mixte le 14 décembre 2011. Le document complet peut être consulté à l'adresse internet suivante : <http://www.scot.grandbesancon.fr>.

Le SCOT est un document réglementaire de planification stratégique défini par la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) du 13 décembre 2000, il est destiné à servir de cadre de référence, sur un territoire défini, pour les différentes politiques sectorielles centrées notamment sur les questions d'habitat, de déplacements, d'équipement commercial, d'environnement, d'organisation de l'espace...

Le Document d'Orientations Générales (DOG) du SCOT précise les orientations générales d'organisation de l'espace et de restructuration des espaces urbanisés, les espaces et sites naturels ou urbains à protéger, les grands équilibres entre types d'espaces. Il précise aussi les objectifs relatifs à l'équilibre social de l'habitat et à la construction de logements sociaux, à la cohérence urbanisation - transports collectifs, à l'équipement commercial ou artisanal, à la protection des paysages, à la mise en valeur des entrées de villes, à la prévention des risques et aux conditions de l'urbanisation prioritaire.

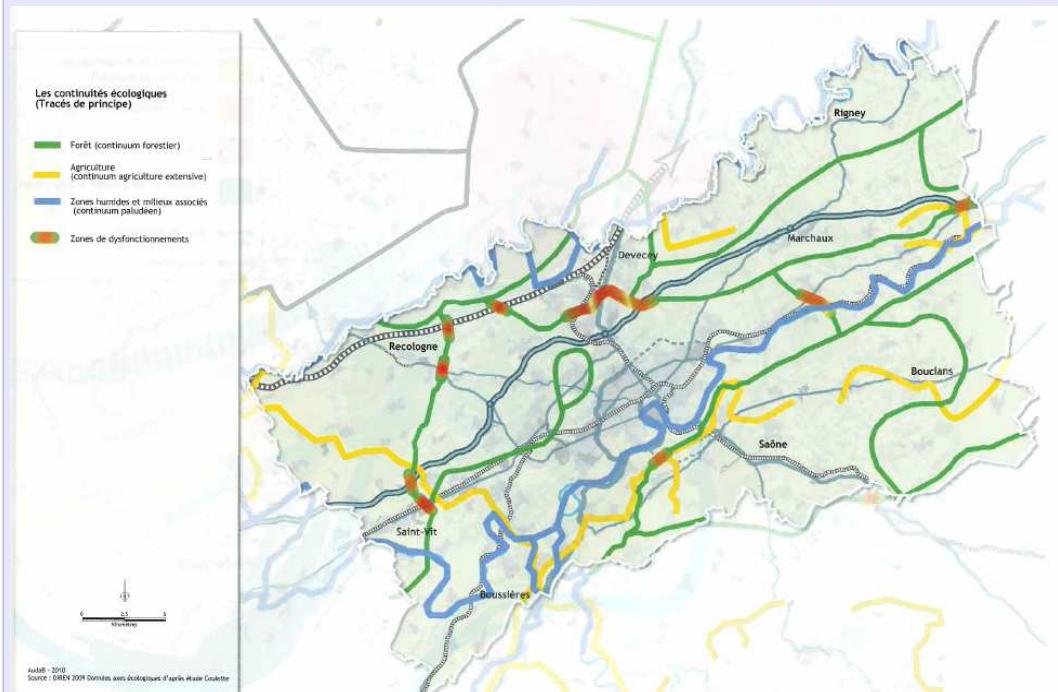
Le DOG du SCOT de l'agglomération bisontine comporte les orientations générales suivantes :

I – ENCADRER L'AMENAGEMENT POUR UN DEVELOPPEMENT PLUS DURABLE

1/ Développer une infrastructure verte et bleue irriguant le territoire

- Passer d'une logique de sites à celle de continuités écologiques

Schéma des grandes continuités écologiques



- Entretenir la qualité et la diversité des paysages
- Conforter et associer l'agriculture dans la mise en œuvre de l'infrastructure verte et bleue

Les 9 secteurs dans lesquels s'applique un principe de protection renforcée de l'agriculture

Secteur Zone Nord	Auxon-Dessus, Auxon-Dessous, Miserey-Salines, Châtillon-le-Duc, Geneuille, Chevroz, Devecey
Secteur Amagney	Amagney, Novillars, Vaire-le-Petit
Secteur Est	Séchin, Ougney-Douvot, Roulans, Champlive, Laissey, Deluz, Vaire-le-Petit, Vaire-Arcier, Novillars, Roche-lez-Beaupré
Secteur Chalèze	Chalèze, Chalezeule, Thisé, Montfaucon
Secteur Ouest	Pouilley-les-Vignes, Champvans-les-Moulins, Serre-les-Sapins, Franois, Chemaudin, Vaux-les-Prés
Secteur Ouest (RD673)	Grandfontaine, Velesmes-Essart, Chemaudin, Dannemarie-sur-Crête
Secteur Plateau	Morre, Fontain, Beurre
Secteur Sud-Ouest	Larnod, Busy, Vorges-les-Pins, Boussières
Besançon	Secteur des Vallières

2/ Gérer durablement les ressources du territoire

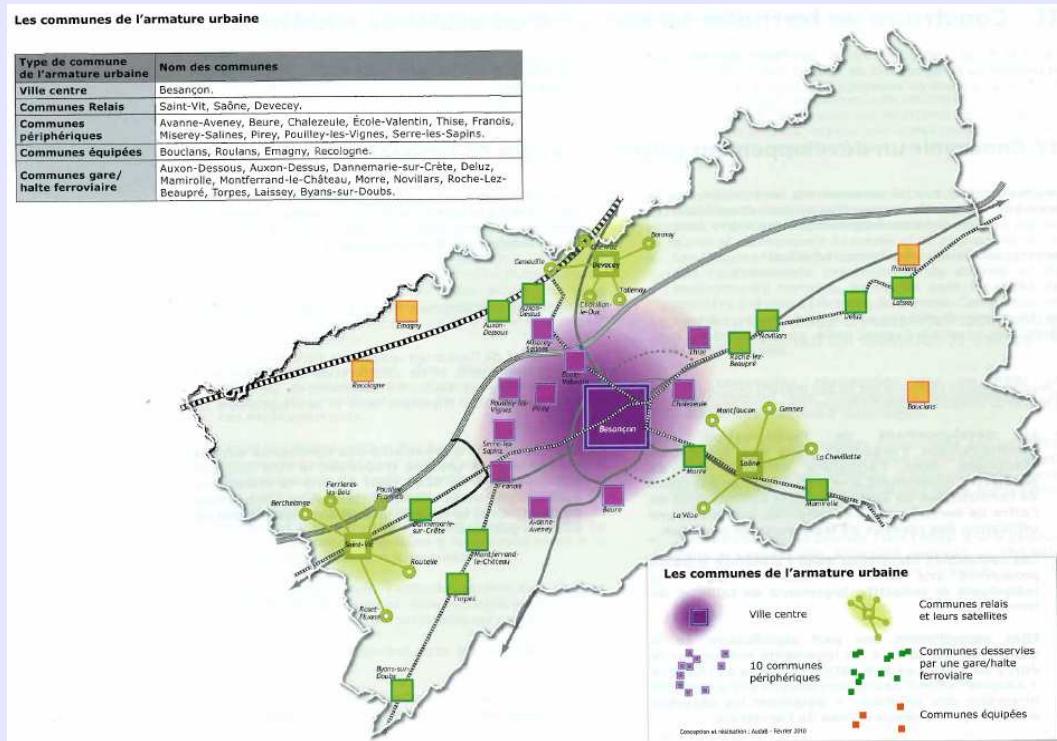
- Maîtriser la ressource foncière,
- Gérer durablement la production de déchets,
- Ménager la ressource en eau,
- Economiser les énergies

3/ Prendre en compte les risques naturels et technologiques

II – CONSTRUIRE UN TERRITOIRE AU SERVICE D'UN PROJET DE SOCIETE

1/ Concevoir un développement urbain économe de l'espace

- Conforter l'armature urbaine pour ménager l'espace et optimiser les transports collectifs



- Rôle des communes hors armature urbaine
- Donner la priorité à l'optimisation du tissu urbanisé et limiter les extensions urbaines

Objectifs de densités (nombre de logements/hectare) (hors voirie et espaces publics)	
Ville centre	50
Communes périphériques proches	23
Communes relais	20
Communes équipées	15
Communes disposant d'une gare/ halte ferroviaire	20
Communes hors armature	13

- Privilégier les formes urbaines peu consommatrices d'espaces

2/ Répondre aux besoins en matière d'habitat

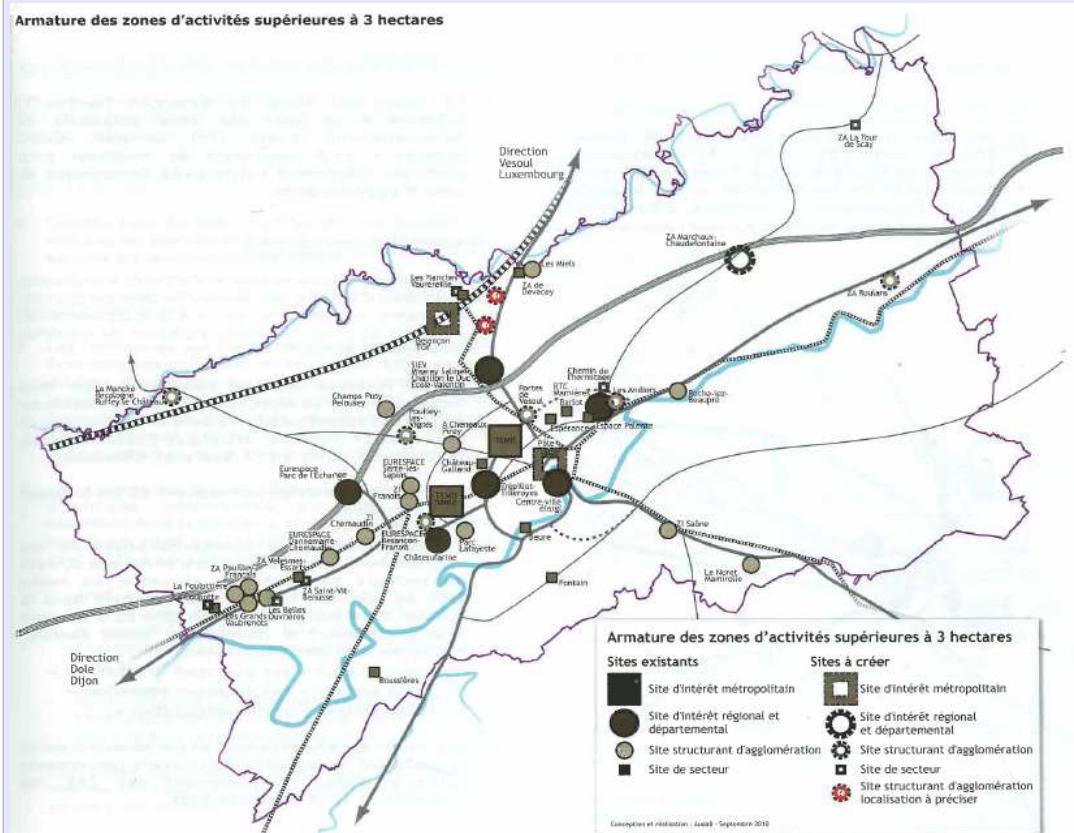
- Adapter l'offre d'habitat aux besoins et à la capacité financière des habitants
- Développer un territoire organisé et cohérent et assurer l'accès au logement pour tous dans le respect de la mixité sociale
- Accompagner le vieillissement de la population
- Accueillir les gens du voyage

3/ Maîtriser les déplacements pour faciliter la mobilité de proximité

- Orientations à l'échelle du périmètre du SCOT
- Orientations à l'échelle communale
- Orientations à l'échelle des quartiers et des opérations d'aménagement

4/ Dynamiser durablement l'emploi en organisant l'accueil des activités économiques

- Nature des espaces économiques
 - L'armature des espaces économiques



- Orienter spatialement les activités commerciales
 - Orienter et améliorer la qualité des espaces économiques et requalifier les zones vieillissantes
 - Conforter le dynamisme agricole

5/ Développer la dynamique culturelle, touristique, sportive et récréative

- Création de nouveaux équipements
 - Développement des atouts récréatifs dans le périmètre du SCOT

6/ Soutenir l'accessibilité aux réseaux numériques

- Offrir un accès haut débit et très haut débit de qualité pour tous

III – METTRE LES ATOUTS DU TERRITOIRE AU SERVICE DE SON ATTRACTIVITE

1/ Affirmer le rôle de Besançon et de son agglomération en tant que capitale régionale

- Poursuivre le développement des filières d'excellence
- Développer les filières liées au développement durable

2/ Ouvrir le territoire grâce aux grandes infrastructures de déplacements

- Incrire la LGV comme levier de grande accessibilité et de développement
- Achever le contournement routier de l'agglomération

3/ Renforcer l'attractivité touristique à l'échelle nationale, européenne et internationale

- Valoriser les espaces inscrits au patrimoine mondial de l'UNESCO
- Eriger les espaces naturels comme emblème du territoire
- Promouvoir les équipements culturels et artistiques

PRISE EN COMPTE DES RISQUES

► LES ORIENTATIONS GENERALES DU SCOT EN LA MATIERE :

Les risques naturels et technologiques forment un ensemble de contraintes dont la prise en compte est indispensable avant toute opération d'aménagement. Cette prise en compte vise à réduire, et si possible à empêcher toute conséquence de leur survenance sur la vie des habitants du périmètre du SCOT.

Ainsi, les documents d'urbanisme tiendront compte des recensements préexistants de dolines et de mouvements de terrain afin de définir les conditions particulières d'urbanisation, voire déclarer leur inconstructibilité. En dehors des communes concernées par un PPR inondation, les zones inondables reconnues comme telles seront conservées comme champs d'expansion des crues.

1. DISPOSITIONS GENERALES

Les données et informations relatives aux risques naturels et technologiques peuvent être consultées sur le portail national de la prévention des risques à l'adresse suivante : **www.prim.net**.

Les données relatives à la connaissance des risques naturels et technologiques (Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) uniquement) dans le département du Doubs sont consultables en ligne sous la forme d'une carte interactive sur la page d'accueil du site internet de la DDT du Doubs à l'adresse suivante :

<http://www.doubs.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques-majeurs>

Cet outil permet une localisation à la commune, la parcelle ou l'adresse postale.

Limites d'utilisation des données graphiques sur les risques naturels et technologiques :

¶ les données des documents réglementaires (PPRN et PPRT) sont produits à grande échelle, généralement au 1/5 000^{ème} et peuvent être utilisés en l'état pour l'élaboration du document de planification,

¶ les données issues des atlas des zones submersibles et mouvements de terrain sont réalisées à plus petite échelle (1/25 000^{ème}). Elles ne peuvent être directement transposées à plus grande échelle sans que des investigations ne soient menées pour :

- affiner la connaissance des pentes : relevé topographique, évaluation par GPS, etc*
- localiser précisément les indices d'affaissement/effondrement*
- analyser la morphologie des terrains et de l'environnement : identification des thalwegs ou des combes, des zones d'écoulement de ruissellement sur versant.*

1.1. La prise en compte des risques dans les pièces du PLU

En matière de planification, il convient de prendre en compte le plus en amont possible l'existence d'un aléa naturel sur un territoire donné. La bonne connaissance des aléas et une information adaptée des futurs acquéreurs ou aménageurs permet, par la mise en oeuvre de dispositions constructives spécifiques, de limiter la vulnérabilité des enjeux futurs et de ne pas générer de situations à risque.

Aussi, pour assurer une information claire et complète, il convient de faire figurer dans les différentes pièces du document d'urbanisme toutes les informations relatives à la connaissance des risques, à savoir :

Rapport de présentation	<ul style="list-style-type: none"> - définition des phénomènes et carte à petite échelle (1/25 000^{ème} ou 1/10 000^{ème}), - informations et justifications sur les recommandations, prescriptions voire interdictions
Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)	<ul style="list-style-type: none"> - pour les secteurs exposés à un aléa, description des dispositions préalables à toute opération d'aménagement (étude complémentaire, etc)
Règlement graphique	<ul style="list-style-type: none"> - report des différentes zones d'aléa par une trame ou un indice spécifique, en application des dispositions de l'article R.123-11 b) du code de l'urbanisme
Règlement écrit	<ul style="list-style-type: none"> - règles particulières dans les zones soumises à un aléa, comme par exemple : <ul style="list-style-type: none"> ▪ article 1 : occupations du sol interdites, ▪ article 2 : constructions admises sous conditions, ▪ article 4 : gestion des eaux pluviales ...

2. LE RISQUE INONDATION

2.1. Description du phénomène

L'inondation est une **submersion, rapide ou lente, d'une zone habituellement hors d'eau**. Le risque d'inondation est la conséquence de deux composantes : l'eau qui peut sortir de son lit habituel d'écoulement et l'homme qui s'installe dans l'espace alluvial pour y implanter toutes sortes de constructions, d'équipements et d'activités.

En zone inondable, le **développement urbain et économique** constitue l'un des principaux facteurs aggravants, par augmentation de la vulnérabilité. De plus, les aménagements (activités, réseaux d'infrastructures) modifient les conditions d'écoulement (imperméabilisation et ruissellement) tout en diminuant les champs d'expansion des crues. Sur les cours d'eau, les aménagements (ponts, enrochements) et le défaut chronique d'entretien de la part des riverains aggravent l'aléa.

Enfin, l'occupation des zones inondables par des bâtiments et matériaux sensibles à l'eau peut générer, en cas de crue, un transport et un dépôt de produits indésirables,

susceptibles de former des embâcles. Leur rupture peut engendrer une inondation brutale des zones situées en aval.

2.2. Principe de prévention du risque d'inondation

La circulaire du 24 janvier 1994 édicte les trois principes à mettre en œuvre dans le cadre de la protection et de la prévision contre les inondations.

Premier principe :

- ▶ interdire toute nouvelle construction dans les zones d'aléas les plus forts et,
- ▶ limiter dans les autres zones l'implantation de nouvelles activités humaines et imposer, pour les constructions autorisées, des mesures de réduction de la vulnérabilité.

Deuxième principe :

- ▶ contrôler strictement l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues.

Troisième principe :

- ▶ éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés.

Dans le cadre de l'élaboration du PLU, l'étude d'environnement doit comprendre une analyse fine des données fournies pour identifier et localiser

- les zones exposées aux aléas les plus forts (forte hauteur d'eau potentielle ou fréquences d'inondations importantes),
- les zones peu urbanisées et exposées aux inondations,
- les zones naturelles ou agricoles exposées aux inondations, qui peuvent contribuer à l'expansion des crues.

A partir de cette analyse, le PLU doit classer inconstructible les zones exposées aux aléas les plus forts ainsi que les zones d'expansion des crues et définir les prescriptions à mettre en œuvre dans les zones constructibles soumises au risque (transparence hydraulique, niveau habitable au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues, pas de remblais, matériaux insensibles à l'eau, sous-sol et cave interdits...).

2.3. Contexte local

Plan des Surfaces Submersibles (PSS) : commune non concernée

Zones inondables recensées dans l'atlas de 1995 : commune non concernée

Plan de Prévention des Risques d'inondation : commune non concernée

Etudes hydrauliques sur les petits cours d'eau : commune non concernée

Arrêté de catastrophe naturelle (*source : <http://macommune.prim.net/index.php>*) :

- inondations et coulées de boues : le 11 janvier 1983
- inondations, coulées de boues et mouvements de terrains : le 29 décembre 1999

La démarche d'identifier les phénomènes à l'origine des arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle permet d'affiner la connaissance des aléas sur le territoire communal en les localisant précisément et en définissant les dispositions à mettre en œuvre pour pallier les problèmes rencontrés (zone de talweg ou de ruissellement à préserver, etc...).

Inondations par ruissellement :

En la matière, il conviendra d'identifier, à partir des connaissances locales, les phénomènes à l'origine d'inondations par ruissellement si de tels événements se sont produits sur le territoire communal.

3. LE RISQUE SISMIQUE

CONTEXTE REGLEMENTAIRE :

- Décret n°2010-1254 relatif à la prévention du risque sismique
- Décret n°2010-1255 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français
- Arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

Selon le nouveau zonage sismique, le territoire de la commune est situé dans une zone d'**aléa faible** (accélération de référence : 0,7 m/s²).

Les règles de construction parasismique applicables à compter du 1er mai 2011 sont les suivantes :

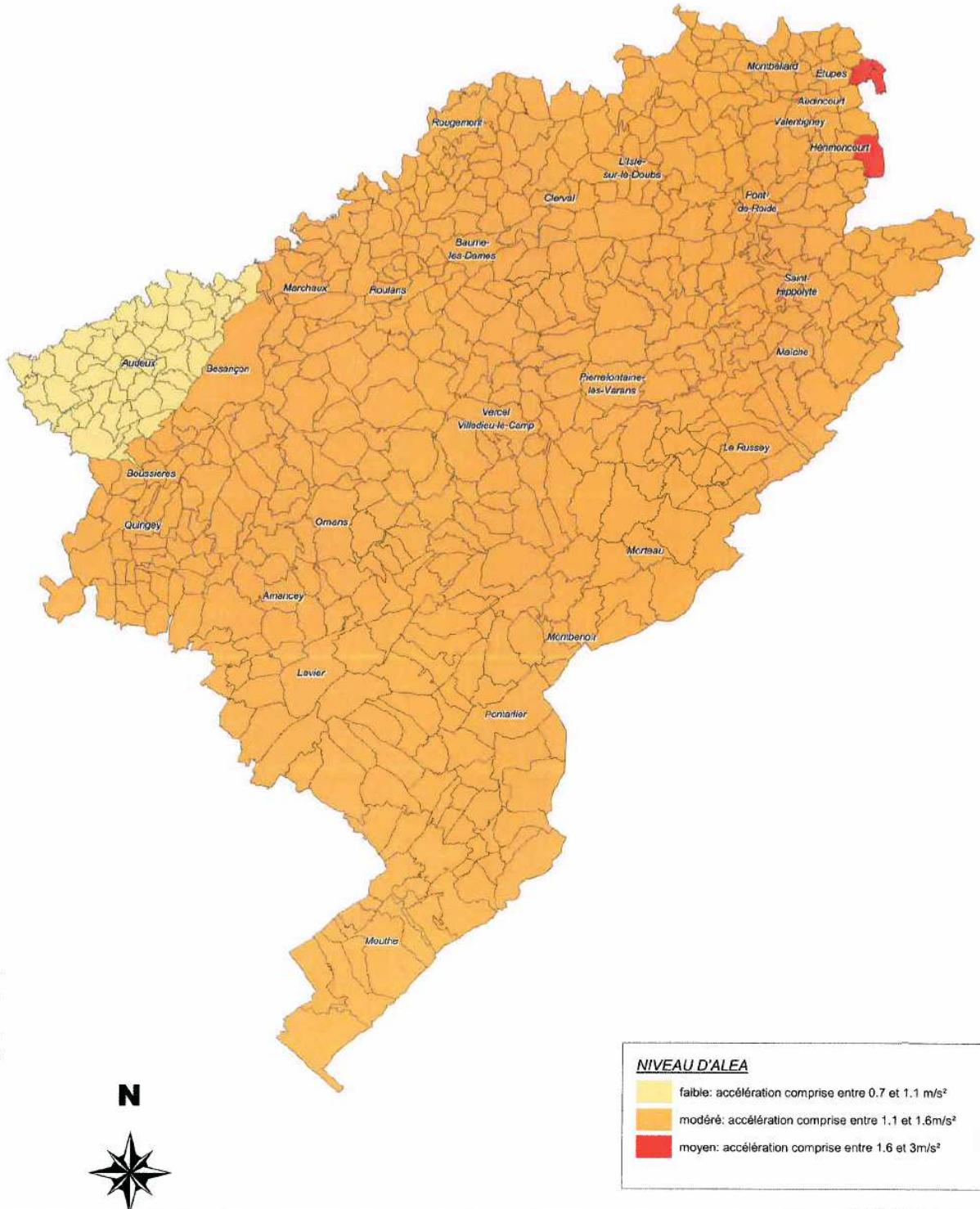
- pour les bâtiments neufs, elles sont issues directement de l'Eurocode 8 ou découlent de règles forfaitaires pour les maisons individuelles,
- pour les bâtiments existants, s'ils font l'objet de certaines typologies de travaux, elles sont soumises à ces mêmes règles modulées.

Les documents joints dans l'annexe 1 précisent les éléments réglementaires relatifs à la prise en compte de ce risque.



Le risque sismique dans le département du Doubs

Doubts



JUNIOR SUPERINTENDENTS IN STATE AND REGIONAL EDUCATIONAL AGENCIES

Direction Départementale des Territoires du Doubs

4. LE RISQUE MOUVEMENTS DE TERRAIN

CONTEXTE REGLEMENTAIRE :

- La loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, modifiée par la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement
- Le décret 95-1089 du 5 octobre 1995, modifié par le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005
- Le code de l'environnement (articles L.562-1 et suivants, R.562-1 et suivants).

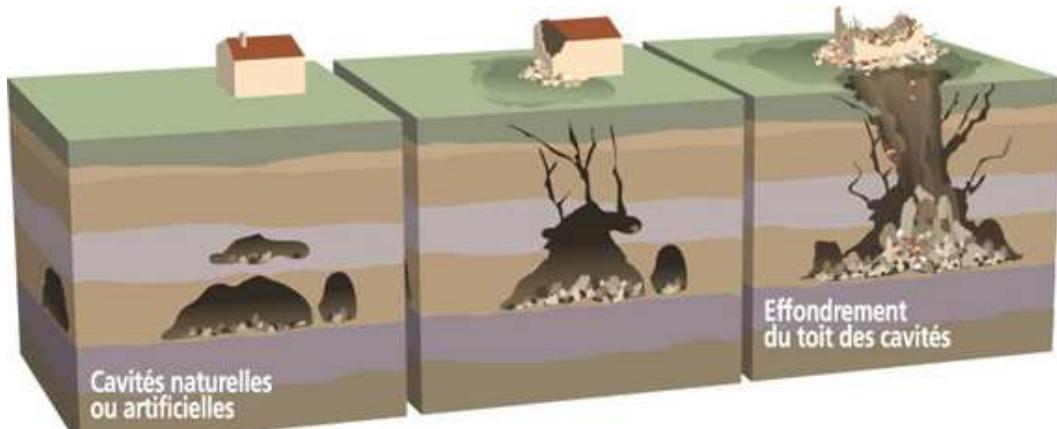
4.1. Description des phénomènes

4.1.1. Les affaissements et effondrements

Un **affaissement** est une déformation souple, sans rupture et progressive de la surface du sol. Il se traduit par une dépression topographique en forme de cuvette généralement à fond plats et bords fléchis.

Un **effondrement** est un abaissement à la fois violent et spontané de la surface sur parfois plusieurs hectares et plusieurs mètres de profondeur ; tout le terrain au-dessus de la cavité s'effondrant d'un coup.

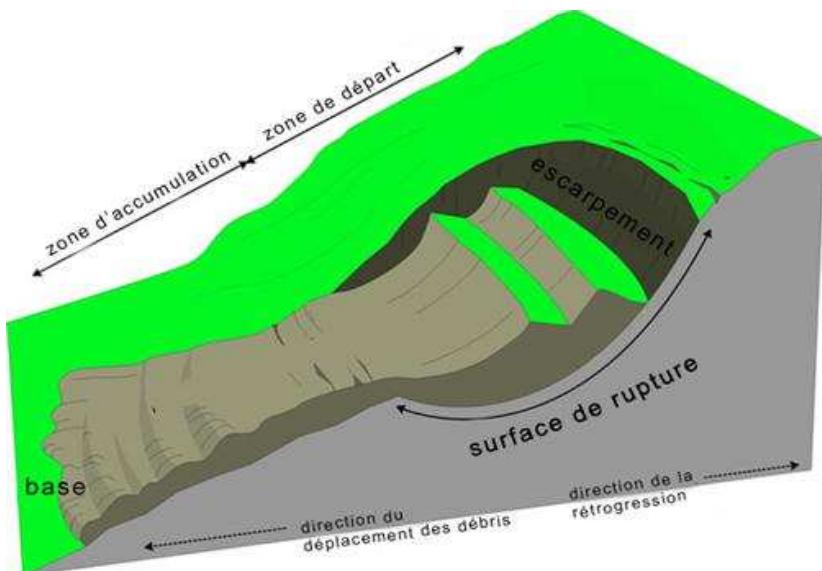
Les affaissements et les effondrements surviennent au niveau de cavités souterraines, qu'elles soient d'origine anthropique (carrières, mines) ou naturelle. Ces cavités, souvent invisibles en surface, sont de taille variable et peuvent être interconnectées ou isolées.



Source : Graphique MEDDE

4.1.2. Les glissements de terrain

Les **glissements de terrains** sont des déplacements à vitesse variable (quelques millimètres par an à quelques mètres par jour) d'une masse de terrain le long d'une surface de rupture pouvant être circulaire ou plane. L'évolution des glissements de terrains peut aboutir à la formation de coulées boueuses dans la partie aval. Ces mouvements rapides d'une masse de matériaux remaniés peuvent être amplifiés lors d'épisodes pluvieux.



Source : DDT 71

En dehors des zones de glissements anciens ou récents déjà identifiés, trois types de terrains sont directement concernés dans le Doubs :

- les marnes en pente (roches sédimentaires contenant du calcaire et de l'argile),
- les éboulis sur versant marneux rencontrés au pied des falaises calcaires du Jurassique supérieur qui reposent, au moins en partie, sur un substratum marneux,
- les moraines, dépôts superficiels et éboulis sur versant non marneux.

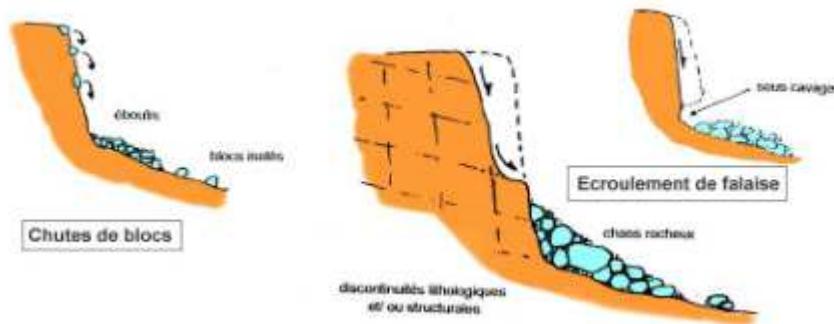
4.1.3. Les éboulements et les chutes de blocs

Les chutes de masses rocheuses sont des mouvements rapides, discontinus et brutaux résultant de l'action de la pesanteur et affectant des matériaux rigides et fracturés tels que des calcaires, grès, roches cristallines ou autres.

Ces chutes se produisent par basculement, rupture de pied, glissement banc sur banc, à partir de falaises, escarpements rocheux, formations meubles à blocs (moraines, par exemple), blocs provisoirement immobilisés sur une pente.

Les blocs peuvent rouler et rebondir, puis se stabiliser dans une zone dite d'épandage. La trajectoire la plus fréquente suit la ligne de plus grande pente, mais on peut observer des trajectoires très obliques résultant du changement de direction lors des rebonds. Les distances parcourues ainsi que la trajectoire sont fonction de la forme, du volume des blocs éboulés, de la pente du versant, de la nature du sol (réflexion ou absorption d'énergie), de la densité de végétation et du type d'espèces végétales.

Le terme « éboulement de falaise » est utilisé lorsqu'une falaise est fortement sujette aux chutes de pierres et de blocs induisant ainsi la mise en place de chaos rocheux.



Mécanisme des éboulements (source : BRGM)

4.2. Doctrine « Mouvements de terrains » dans le département du Doubs

4.2.1. Les zones soumises à l'aléa affaissement/effondrement

- Les indices avérés d'affaissement et d'effondrement (doline, etc) doivent être protégés de toute nouvelle urbanisation, construction, comblement ou remblaiement, y compris en zone naturelle et agricole.
- Les zones à forte densité d'indices d'affaissement/effondrement sont très instables, actives où les phénomènes de dissolution peuvent conduire à l'apparition de nouvelles dolines et de nouveaux karsts. Elles sont **classées en aléa fort** et donc, par principe, **ces zones doivent être préservées de toute nouvelle urbanisation.**

Peuvent néanmoins être admises les extensions des constructions existantes situées hors indices.

- Dans les zones à moyenne densité d'indices d'affaissement/effondrement les constructions nouvelles sont autorisées sauf dans les indices (dolines, gouffres...). En ce qui concerne la **création de zones constructibles dans le PLU**, une étude d'aléa devra être réalisée qui permettra de définir les limites de cette zone et les conditions de leur aménagement. Cette étude devra examiner la structure géologique, hydrologique et géotechnique du sous-sol au regard des potentialités d'aménagement et rechercher les anomalies structurelles éventuelles.

Un cahier des charges précisant le contenu de ce type d'études figure en annexe 2.

- L'utilisation des dolines ou des cavités karstiques à des fins d'infiltration des eaux pluviales de toitures et de voiries est fortement déconseillée. Cependant, s'il est démontré l'absence de solutions alternatives à l'infiltration, des essais spécifiques devront être menés afin de vérifier la capacité d'infiltration du point considéré et l'absence de risque de soutirage des matériaux et de pollution du milieu souterrain.

4.2.2. Les formations sensibles aux glissements de terrain

► Dans les **zones d'aléa faible (pente < 8°)**, il est recommandé de réaliser une étude spécifique visant à définir les caractéristiques du sol et les dispositions constructives à mettre en oeuvre pour assurer la stabilité et la pérennité des constructions. A défaut, il conviendra d'intégrer les dispositions constructives suivantes :

- éviter des surcharges importantes par apport de remblais sur la partie amont,
- ancrer les fondations au minimum à 0,80 mètres dans le sol (respect des cotes hors gel),
- adapter la construction à la pente : éviter les travaux de terrassement conduisant à rupture ou accentuation de la pente par réalisation de talus de hauteur importante (supérieure à 2 mètres), construction en redans, sous-sol partiel,
- remblayer les fouilles avec du matériau calcaire propre immédiatement après la réalisation de la partie enterrée de l'ouvrage,
- mettre en place un drain de ceinture pour réduire les effets d'infiltration et diminuer les pressions d'eau et les évacuer en dehors de la zone de travaux,
- proscrire la réalisation de dispositifs d'infiltration (mauvaise perméabilité des sols et facteur d'aggravation de l'aléa),
- réaliser des butées de terre au moyen de murs de soutènement.

► Dans les **zones d'aléa moyen (pente comprise entre 8° et 14°)**, il est recommandé, **pour les projets présentant une faible vulnérabilité** (terrassements peu importants, absence de sous-sols, construction isolée) de réaliser une étude géotechnique ou d'intégrer les dispositions constructives énoncées ci-dessus. **Pour les projets importants** (terrassements importants, sous-sols, construction en zone urbaine dense), une étude géotechnique spécifique devra être réalisée pour vérifier la bonne adaptation de la construction à la nature des sols en place.

► Dans les **zones d'aléa fort (pente comprise entre 14° et 21°)**, les projets de construction envisagés présentant une faible vulnérabilité devront être précédés d'une étude géotechnique globale du secteur aménagé, voire de l'environnement proche si des enjeux existent, et d'une étude géotechnique spécifique à la parcelle pour pouvoir être autorisés.

Cette étude doit être réalisée suivant la norme AFNOR NFP 94-500 précisant les différents types de missions géotechniques à mettre en oeuvre, notamment la phase « G5 », la phase « G12 » et à la phase « G2 ».

Préalablement à tout projet d'aménagement, les ouvrages de confortement et de protection (si leur réalisation est économiquement acceptable) devront être réalisés par un maître d'ouvrage pérenne qui en assurera la réalisation, le suivi et l'entretien.

Les autres projets à vulnérabilité plus importante sont interdits.

- Dans les **zones d'aléa très fort** (pente supérieure à 21°), aucun projet de construction ne sera autorisé.
- en matière de **gestion des eaux pluviales** :
 - dans les zones de marnes en pente et d'éboulis sur versant marneux, et quel que soit le niveau d'aléa, les dispositifs d'infiltration d'eau dans le sous-sol sont interdits. Ces installations peuvent engendrer à terme des phénomènes de glissement de terrain, en créant de nouvelles venues d'eau qui augmentent la pression dans les marnes et provoquent une perte de cohésion de ces matériaux.
 - dans les zones de moraines, dépôts superficiels et d'éboulis sur versant non marneux, lorsque le niveau d'aléa est faible ou moyen, les dispositifs d'infiltration sont fortement déconseillés. Dans les zones où l'aléa est fort à très fort, ces dispositifs sont interdits.

4.2.3. Les zones soumises à l'aléa éboulement (falaises et les zones potentielles de chutes de pierres et de blocs)

Les **zones potentielles de chutes de pierres et de blocs** affectent les biens mais aussi les personnes. **Ces zones doivent en principe être strictement protégées de toute urbanisation nouvelle.**

- Pour les constructions existantes, les extensions et changements de destination peuvent parfois être autorisés. Dans tous les cas :
 - ils ne doivent pas conduire à créer des logements supplémentaires (pour ne pas augmenter la population soumise au risque),
 - des prescriptions particulières visant à réduire la vulnérabilité (par exemple, pas de création d'ouverture face à l'amont de la pente) peuvent être imposées.
- La constructibilité de la zone ne peut être envisagée qu'exceptionnellement sous réserve de remplir les conditions suivantes :
 - réaliser une étude des aléas*,
 - effectuer l'étude et la définition des ouvrages de protection à mettre en œuvre pour limiter la survenance d'un événement,
 - mettre en place des ouvrages de protection (si leur réalisation est économiquement acceptable) préalablement à la réalisation de l'opération d'aménagement,
 - identifier un maître d'ouvrage pérenne pour assurer la réalisation, le suivi et l'entretien régulier des dispositifs de protection.

* L'étude des aléas doit être réalisée préalablement à toute opération et doit comprendre :
- un diagnostic de la falaise relevant les indices d'instabilité, les crevasses, les fracturations ouvertes, leurs orientations ainsi que leurs densité ,
- les données caractéristiques de l'environnement : topographie, présence d'eau éventuelle, pente, présence de zones d'éboulis ou de pierriers,
- une étude trajectographique selon l'importance des volumes susceptibles de s'ébouler et de la pente de la zone en pied de falaise,

- des préconisations en matière de dispositifs adaptés à la réduction de la vulnérabilité,
- adapter l'affectation des espaces intérieurs du logement (salon et chambre du côté de la face non exposée),
- adapter l'utilisation de l'espace extérieur du logement (terrasse contre la paroi extérieure à l'abri des chutes de pierres ou de blocs),
- éviter les ouvertures du côté de la façade exposée.

4.3. Contexte local

Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrains : commune non concernée

Arrêté de catastrophe naturelle (*source : <http://macommune.prim.net/index.php>*) :

- inondations, coulées de boue et mouvements de terrain : 29/12/1999

Zones à risques de mouvements de terrains recensées dans l'atlas de 2001 : la commune est concernée par plusieurs aléas « mouvements de terrain » recensés et cartographiés dans l'atlas départemental (LRPC Autun 2001, mis à jour en 2012 par la DDT du Doubs).

→ Zone soumise à l'aléa affaissement/effondrement : zone à moyenne densité d'indices (aléa faible), indices karstiques (aléa fort)

Les risques naturels et technologiques dans le département du Doubs



LOCALISATION DES INDICES D'AFFAISSEMENT/EFFONDREMENT



ZONES SOUMISES A L'ALEA AFFAISSEMENT / EFFONDREMENT

Les risques naturels et technologiques dans le département du Doubs



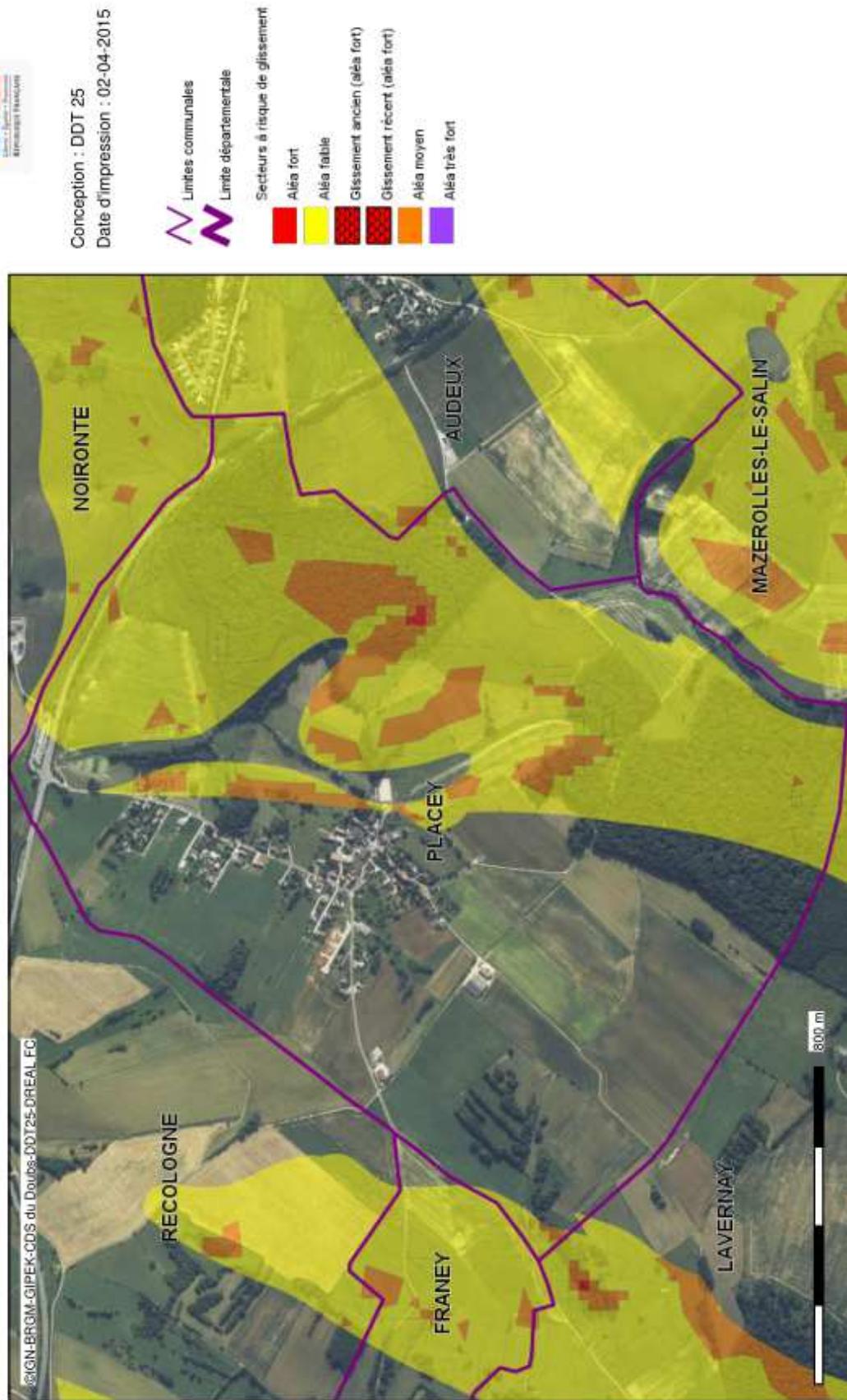
Conception : DDT 25
Date d'impression : 02-04-2015



→ Zone soumise à l'aléa glissement : zone sensible aux glissements (aléa faible à moyen),

ZONES SOUMISES A L'ALEA GLISSEMENT

Les risques naturels et technologiques dans le département du Doubs



En outre, les bases de données administrées par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) pourront être consultées. Ces outils, accessibles via les liens <http://www.cavites.fr/> et <http://www.bdmvt.net/> constituent des recensements des mouvements de terrain connus.

5. L'ALEA RETRAIT-GONFLEMENT DES SOLS ARGILEUX

Afin de qualifier ces phénomènes dans le département du Doubs, le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) a réalisé une carte s'appuyant sur l'analyse des cartes géologiques, des essais et des analyses de sols (susceptibilité) ainsi que sur l'examen des sinistres (*site internet : <http://www.argiles.fr>*).

Une cartographie qualifiant l'aléa a été élaborée à l'échelle du 1/50 000^{ème} sur le département du Doubs. Il apparaît que la commune de Placey est concernée par un **aléa faible et moyen** du phénomène.

Pour une identification du sol à l'échelle de la parcelle, une étude de sol s'impose.

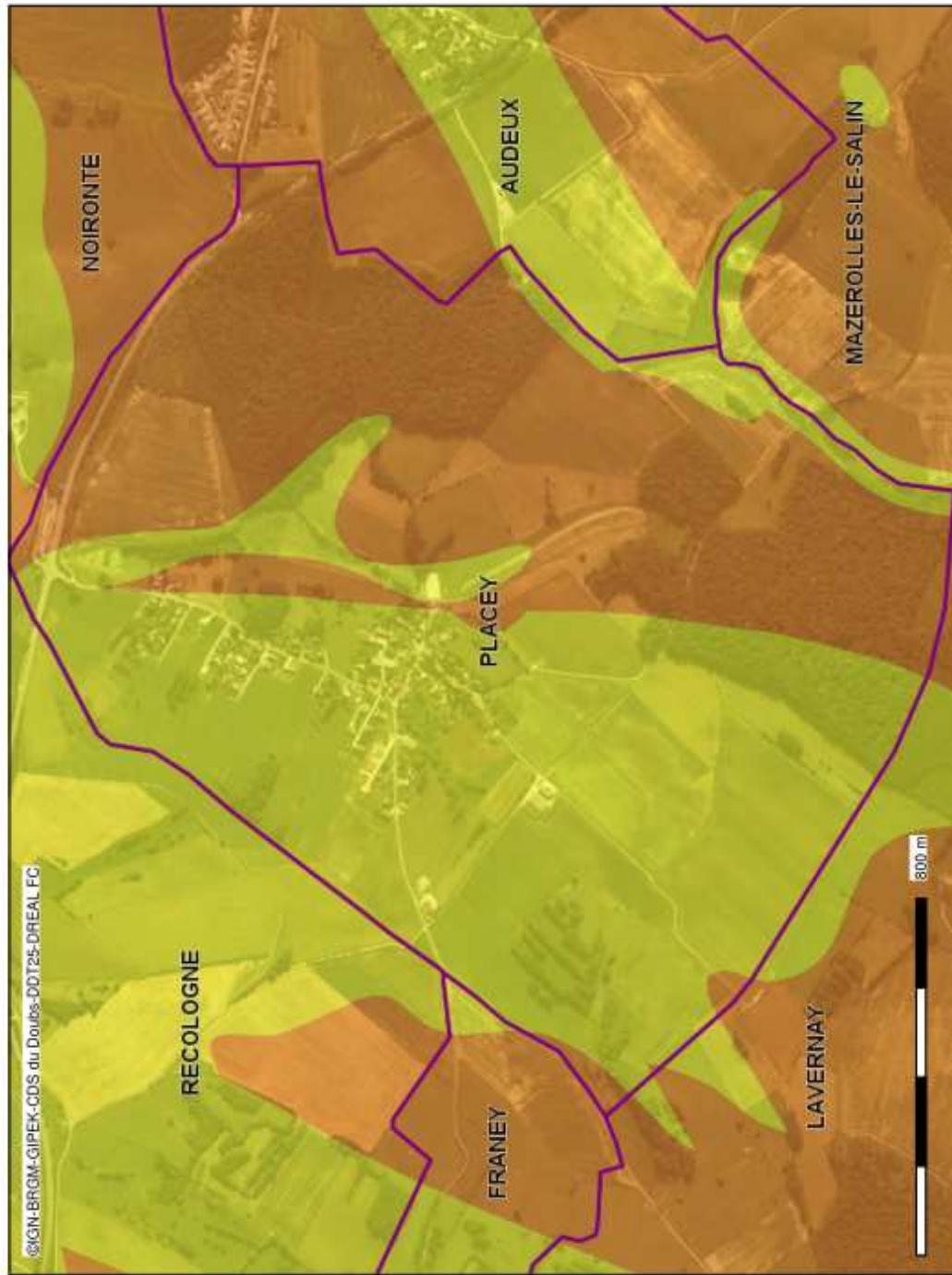
Ainsi, avant de construire dans les zones identifiées sur la carte d'aléa, il pourra être conseillé de faire procéder par un bureau d'études spécialisé, à une reconnaissance de sol afin de vérifier la nature, la géométrie et les caractéristiques géotechniques des formations géologiques présentes au droit de la parcelle.

Pour ces futures constructions, il conviendra d'appliquer les mesures spécifiques préconisées par l'étude de sol ; à défaut, il conviendra alors d'appliquer des mesures qui visent d'une part à limiter les mouvements auxquels est soumis le bâti et, d'autre part, à améliorer sa résistance à ces mouvements.

Ces mesures sont présentées sur la fiche intitulée « le retrait-gonflement des argiles » jointe en annexe 3.

Les risques naturels et technologiques dans le département du Doubs

©IGN-BRGM-GIPEK-CDS du Doubs-DDT25-DREAL FC



PRISE EN COMPTE DES AUTRES SERVITUDES OU PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES

1. LES NUISANCES SONORES

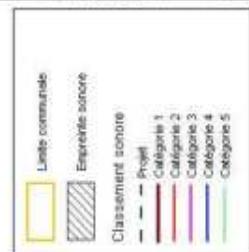
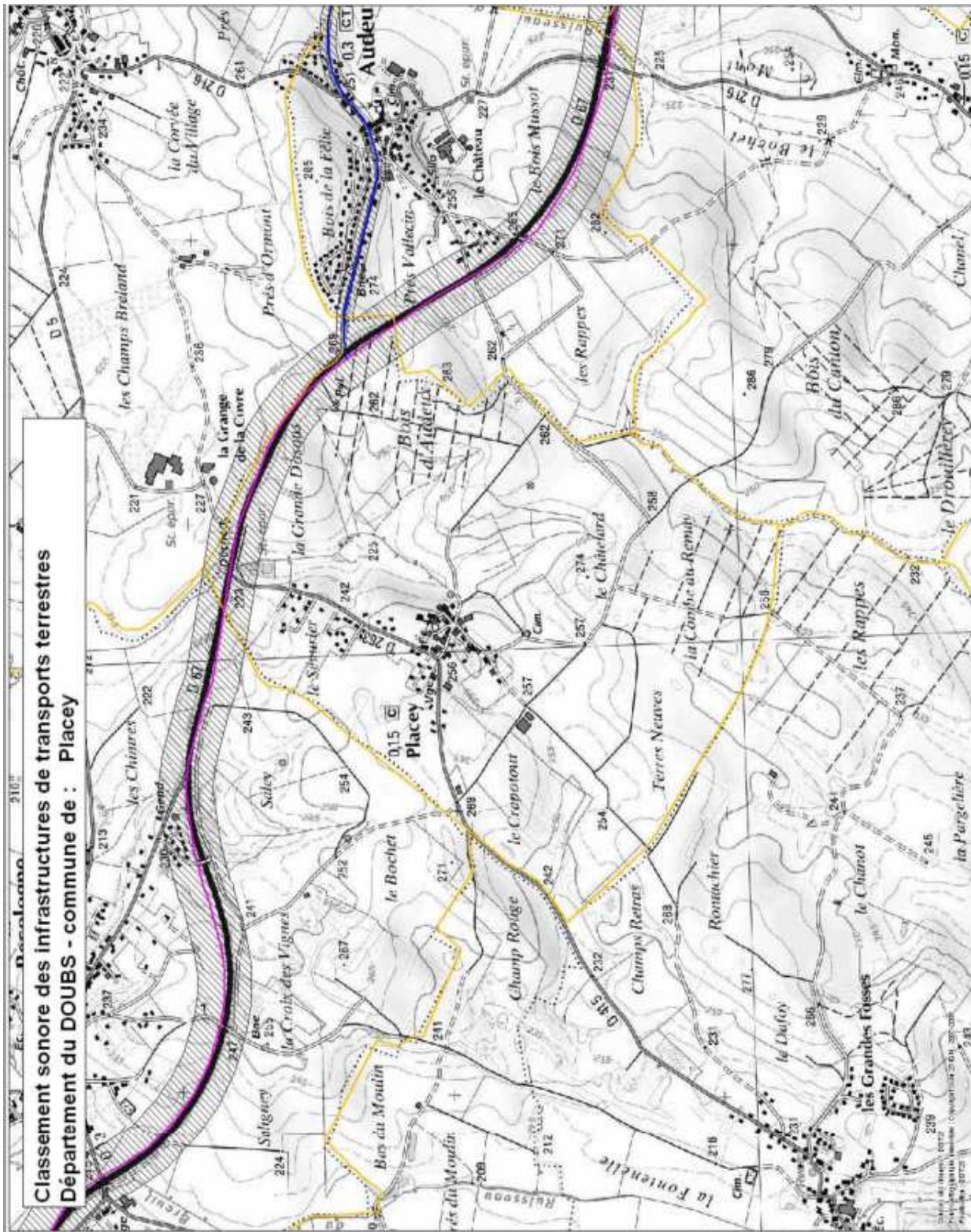
Le territoire communal est concerné par les mesures de classement des infrastructures de transports terrestres et ferroviaires et l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit, de part et d'autre de la **RD 67**.

L'arrêté préfectoral n°2011159-0010 en date du 8 juin 2011 fixe les dispositions réglementaires pour les futures constructions édifiées dans les secteurs affectés par le bruit.

Ces dispositions sont présentées dans l'annexe 4.

Route	Origine	Fin	Catégorie de classement	Largeur empreinte	Tissu urbain
RD 67	Entrée Placey	Sortie Placey	3	100 m	Tissu ouvert

Classement sonore des infrastructures de transports terrestres
Département du DOUBS - commune de : Placey



2. L'URBANISME LE LONG DES VOIES CLASSEES ROUTES A GRANDE CIRCULATION

2.1. Le réseau routier concerné

La commune est traversée par la **RD 67**, classée Route à Grande Circulation (RGC).

2.2. Les dispositions réglementaires

CONTEXTE REGLEMENTAIRE :

- *Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement*
- *Loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit*
- *Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (Alur) – article 143*
- *Article L.111-1-4 du code de l'urbanisme*

La commune de **Placey** est concernée par les dispositions de l'article L.111-1-4 du code de l'urbanisme, destinées à favoriser un urbanisme de qualité le long des voies routières les plus importantes.

L'objectif de cet article est d'inciter les communes à lancer une réflexion préalable et globale sur l'aménagement futur des abords des principaux axes routiers. Cette réflexion doit permettre de finaliser un véritable projet urbain qui trouvera sa traduction dans le PLU.

En l'absence de cette réflexion, déclinée dans une étude détaillant des règles d'urbanisme justifiées et motivées au regard des nuisances, de la sécurité et de la qualité architecturale, urbaine et paysagère, les espaces non urbanisés de la commune bordant la RD 67, classée RGC, sont inconstructibles dans une bande de 75 mètres de part et d'autre de l'axe de la route.

Cette interdiction ne s'applique toutefois pas :

- aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières,
- aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières,
- aux bâtiments d'exploitation agricole,
- aux réseaux d'intérêt public,
- à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes.

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU PATRIMOINE

1. LES PAYSAGES

► **LES ORIENTATIONS GENERALES DU SCOT EN LA MATIERE :**
De par leur diversité et leurs qualités, les paysages constituent une richesse majeure dans le périmètre du SCOT. Leur préservation, notamment à travers la mise en oeuvre de protections spécifiques pour certaines catégories, est essentielle au maintien de la qualité de vie et de l'attractivité du territoire.

A ce titre :

- les grands ensembles forestiers structurants du paysage (l'arc boisé périurbain, la réserve forestière biologique dirigée de Laissey et l'ensemble composé du massif de la Dame Blanche et de la forêt de Chailluz) ne doivent pas être fragmentés,*
- les principaux points de vue doivent être pris en compte,*
- les haies et les bosquets en milieu rural devront être maintenus, restaurés, voire créés dans le cadre de mesures compensatoires.*
- les coupures urbaines seront préservées (hors espaces entre Besançon et les communes périphériques)*
- les entrées de villes et de villages seront mises en valeur*

Selon la Convention Européenne du paysage, la définition du paysage, entrée en vigueur en France le 1^{er} juillet 2006, « désigne une partie de territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels et/ou humains et de leurs interactions ».

Ainsi, « le paysage est partout un élément important de la qualité de vie des populations : dans les milieux urbains et dans les campagnes, dans les territoires dégradés comme dans ceux de grande qualité, dans les espaces remarquables comme dans ceux du quotidien, il constitue un élément essentiel du bien-être individuel et social... ». Le paysage est en lien avec toutes politiques sectorielles : l'agriculture, l'environnement, le social, l'économie...

La Convention Européenne structure la politique du paysage selon quatre axes :

- l'identification et la qualification des paysages,
- la définition des objectifs de qualité paysagère,
- l'intégration du paysage dans les politiques sectorielles,
- l'information et la sensibilisation du public.

Cette politique poursuit des objectifs de :

→ **protection des paysages** qui comprend les actions de conservation et de maintien des aspects significatifs ou caractéristiques d'un paysage, justifiées par sa valeur patrimoniale émanant de sa configuration naturelle et/ou de l'intervention humaine ;

→ **gestion des paysages** qui comprend les actions visant, dans une perspective de développement durable, à entretenir le paysage afin de guider et d'harmoniser les transformations induites par les évolutions sociales, économiques et environnementales ;

→ l'aménagement des paysages qui comprend les actions présentant un caractère prospectif particulièrement affirmé visant la mise en valeur, la restauration ou la création de paysages.

Ainsi, le PLU doit s'attacher à préserver et à développer la qualité paysagère du territoire communal :

La préservation du paysage	Le développement de la qualité paysagère
<ul style="list-style-type: none"> ▪ les <u>paysages identitaires</u> de l'unité paysagère dans laquelle se situe la commune : paysage naturel et paysage urbain (bâtiments de belle qualité architecturale, éléments architecturaux, patrimoine rural...) ▪ les <u>coupures vertes</u> assurant une transition entre chaque village lorsque leur dimension permet encore leur lecture. ▪ les <u>ripisylves</u> qui structurent le paysage 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ une <u>recherche des paysages « écrins »</u> qui participent à la mise en valeur d'édifices d'architecture de qualité ou identitaires de la région, notamment les fermes ▪ une <u>transition douce entre espace naturel et urbanisation</u> est souhaitable ainsi qu'une <u>mise en valeur des entrées de l'agglomération</u> ▪ une <u>attention particulière à porter aux dynamiques et aux tendances d'évolution des paysages</u> qui destructurent les paysages ou présentent un risque important de banalisation ou de consommation excessive des espaces. <i>Ces situations sont souvent liées à l'étalement urbain, à la création d'infrastructures de transport ou de production et de distribution d'énergie, notamment les lignes électriques et les éoliennes, ou encore à la simplification ou à la mutation des paysages ruraux.</i>
<p>L'Atlas des paysages de Franche-Comté peut utilement constituer une base de réflexion.</p>	

2. LES MILIEUX NATURELS

► LES ORIENTATIONS GENERALES DU SCOT EN LA MATIERE :

Les espaces naturels forment un réseau dont la connectivité doit être préservée pour que son fonctionnement soit assuré. En effet, ces réseaux permettent la diffusion des espèces naturelles, favorisent la reproduction de la flore et de la faune et contribuent à préserver la biodiversité. Ils contribuent à la constitution d'une infrastructure verte et bleue dans le périmètre du SCOT . Dans cet objectif, certains espaces doivent faire l'objet de protections spécifiques comme notamment :

- les parties sommitales des collines et coteaux dont l'intérêt écologique est avéré,
- les secteurs touchés par une ZNIEFF de type 1 et autres habitats multiples,

- les pelouses calcicoles identifiées dans le SCOT,
- les espaces collinaires autour de la Citadelle,
- les ripisylves, les bosquets et les haies.

2.1. L'état initial de l'environnement

L'état initial de l'environnement doit aboutir à la meilleure connaissance possible des valeurs environnementales en présence. Il doit permettre de localiser les espaces naturels, d'en apprécier leurs fonctions et leurs fragilités. Ce travail est à mener sur l'ensemble du territoire communal sans omettre l'analyse du tissu déjà urbanisé et en prenant en compte les données supra-communales notamment pour l'approche par continuités écologiques.

La méthodologie utilisée pour réaliser les inventaires de terrain devra être détaillée dans le rapport de présentation du PLU.

Bien qu'aucune liste exhaustive ne soit établie par la réglementation pour définir le champ d'analyse de l'état initial de l'environnement, on peut retenir les thèmes environnementaux suivants :

► L'environnement physique :

- la géologie (ou le sous-sol),
- le relief local,
- le climat local et les gaz à effet de serre,
- l'hydrologie, l'hydrographie.

► L'environnement biologique :

- les zones NATURA 2000 situées sur le territoire couvert par le PLU ou sur un territoire proche (*voir partie du portefeuille à connaissance consacrée à l'étude des incidences NATURA 2000*),
- les zones bénéficiant d'une protection régionale, nationale ou internationale : arrêté préfectoral de protection de biotope, zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF),
- les espaces et sites naturels à protéger au titre de la végétation et de la faune présentes ou de leur rôle pour le maintien de la biodiversité,
- les corridors écologiques et les sous-trames : présentation à une échelle supra-communale, caractéristiques de ces ensembles, obstacles ou menaces au maintien des continuités,
- les milieux aquatiques et les zones humides,
- l'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers : analyse de l'impact des prélevements fonciers, description de la méthode utilisée, nature et localisation des espaces artificialisés, destination de ces espaces (habitats, activités, infrastructures...),
- l'établissement d'une carte des sensibilités écologiques (classification libre, par exemple, faible, moyenne, forte, très forte...).

► Les ressources naturelles :

- les richesses du sous-sol (substances exploitables, eaux souterraines...),

- les richesses liées au sol (agriculture et forêt) : surfaces exploitées, types de production, espaces agricoles et forestiers à protéger notamment au titre de leur qualité agronomique, de leur fonction de maintien de la biodiversité ou autres, pressions subies...

- l'eau potable : qualité, capacité de la ressource à répondre aux besoins futurs, les périmètres de protection des captages d'eau potable,

- l'assainissement : capacité des stations, efficacité des dispositifs, couverture du territoire en assainissement autonome...

- les énergies : le potentiel de développement des énergies renouvelables (chaufferie bois, valorisation des déchets...), les potentiels d'économies d'énergies fossiles par l'analyse des déplacements, l'identification de secteurs dans lesquels l'ouverture à l'urbanisation est subordonnée à l'obligation pour les constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées.

► Les paysages, le patrimoine et le cadre bâti :

- les entités paysagères et les caractéristiques de ces ensembles,
- les paysages et points de vue remarquables,
- le patrimoine architectural,
- les vestiges archéologiques,
- les entrées de ville.

► Les pollutions et nuisances : air, bruit, déchets... :

- les sites et sols pollués,
- les sources de pollution ou de nuisances,
- la nature et l'importance des émissions polluantes ou des nuisances ainsi que leurs incidences sur l'environnement et la santé de la population,
- les déchets : production, traitement, valorisation, les décharges...

► Les risques :

- les risques naturels : inondation, sismique, l'aléa retrait-gonflement des sols argileux,
- les risques technologiques : les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) existantes, les canalisations de transport de matières dangereuses ainsi que leurs périmètres de dangers.

► Vie quotidienne et environnement :

- la santé : facteurs environnementaux favorables ou défavorables, air, bruit, pollution,
 - l'accès à la nature et le tourisme lié aux espaces naturels,
 - les déplacements : modes de déplacement dits « doux », dans un souci de moindre impact environnemental, de santé publique et d'économie.

► La participation du public :

- l'information, la formation, l'éducation... concertation organisée sur les choix et projets d'aménagement, d'urbanisme...
 - le rôle dévolu aux associations,
 - la possibilité pour le public d'intervenir directement dans la gestion de l'environnement local (étude, gestion, mise en valeur de sites, d'itinéraires de promenade, d'éléments de patrimoine...) ou de réaliser des actions concrètes en faveur du développement durable.

Dans tous les cas, ce travail d'évaluation initié dès l'élaboration du projet sera repris dans le rapport de présentation.

2.2. Le diagnostic écologique

La réalisation d'un **diagnostic écologique** et d'une **carte de hiérarchisation des valeurs écologiques est indispensable**, car ils permettent d'estimer l'intérêt écologique des milieux et d'éclairer la commune sur les choix qu'elle peut faire en matière de développement de l'urbanisation.

L'appréciation des valeurs écologiques repose sur les critères suivants :

- diversité des espèces,
- diversité écologique qui intègre les structures verticales (nombre de strates) et horizontales (complexité de la mosaïque),
- identification des continuités écologiques,
- rareté des espèces,
- rôle écologique exercé sur le milieu physique (maintien des sols, régulation hydrique...) et sur le fonctionnement de l'écosystème,
- originalité du milieu dans son contexte régional et local,
- degré d'artificialisation,
- sensibilité écologique (fragilité par rapport à des facteurs extérieurs : action de l'homme par exemple).

Dans le même temps, une recherche des espèces végétales protégées au titre de l'article L.411-1 du code de l'environnement sera conduite sur les secteurs ouverts à l'urbanisation.

La carte de hiérarchisation des valeurs écologiques sera de préférence produite sur un fond orthophotoplan et à une échelle souhaitée de 1/2000ème. Elle intégrera les zones humides.

Le profil environnemental régional : s'appuyant sur les données existantes, le profil environnemental présente un diagnostic synthétique de la situation à l'échelle régionale. A partir de ce diagnostic, il met en évidence les principaux enjeux du territoire et identifie des indicateurs de suivi correspondants. Sans prétendre à l'exhaustivité, le profil environnemental restitue ainsi de façon nuancée les forces et faiblesses de l'environnement franc-comtois. Cet outil est actuellement en révision et peut être consulté à l'adresse internet suivante :<http://www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr> rubrique « développement – aménagement durables ».

Le portail SIGOGNE : ce site, à usage libre, recense des données naturalistes et se veut être le portail de la description de la biodiversité en Franche-Comté. Un outil de recherche et de cartographie est mis à disposition, en cliquant sur la carte « Visualiseur de la biodiversité » : <http://www.sigogne.org/>

Les continuités écologiques :

En vertu de l'article L.121-1 du code de l'urbanisme, le PLU détermine les conditions permettant d'assurer la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques. L'enjeu de la constitution de ces continuités s'inscrit dans la préservation de la biodiversité, au travers des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques. Elles contribuent également à la qualité du cadre de vie tant urbain que rural et améliore ainsi l'attractivité du territoire.

L'état initial de l'environnement devra analyser les continuités présentes sur la commune et à ses abords.

Les espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et à la trame verte et bleue doivent apparaître sur les documents graphiques du règlement, en vertu des dispositions de l'article R.123-11 i) du code de l'urbanisme. Ils devront prendre en compte les dispositions issues du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) lorsqu'il sera approuvé.

A toutes fins utiles, une fiche pratique relative à la traduction de la trame verte et bleue dans les PLU est consultable sur le site Internet de la DREAL Franche-Comté : www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr, rubrique « développement aménagement durables », « planification et aménagement durables ».

2.3. Mesures de protection

2.3.1. NATURA 2000 et évaluation environnementale

- Directive européenne « Oiseaux » n°79-409 du 2 avril 1979 (devenue 2009/147 du 30 novembre 2009) pour la conservation des oiseaux sauvages
- Directive européenne « Habitats » n°92-43 du 21 mai 1992 pour la conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvages
- Décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement
- Décret n°2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme

Cette politique européenne s'est traduite par la mise en place d'un réseau de sites, dans chaque pays européen, qui abritent une part significative de la biodiversité spécifique à l'Europe et doivent faire l'objet de mesures de conservation. C'est le réseau écologique européen intitulé NATURA 2000 (*voir cartographie « réseau NATURA 2000 en Franche-Comté » en annexe 5*).

La réglementation générale :

En ce qui concerne l'élaboration ou la révision d'un plan local d'urbanisme (PLU) :

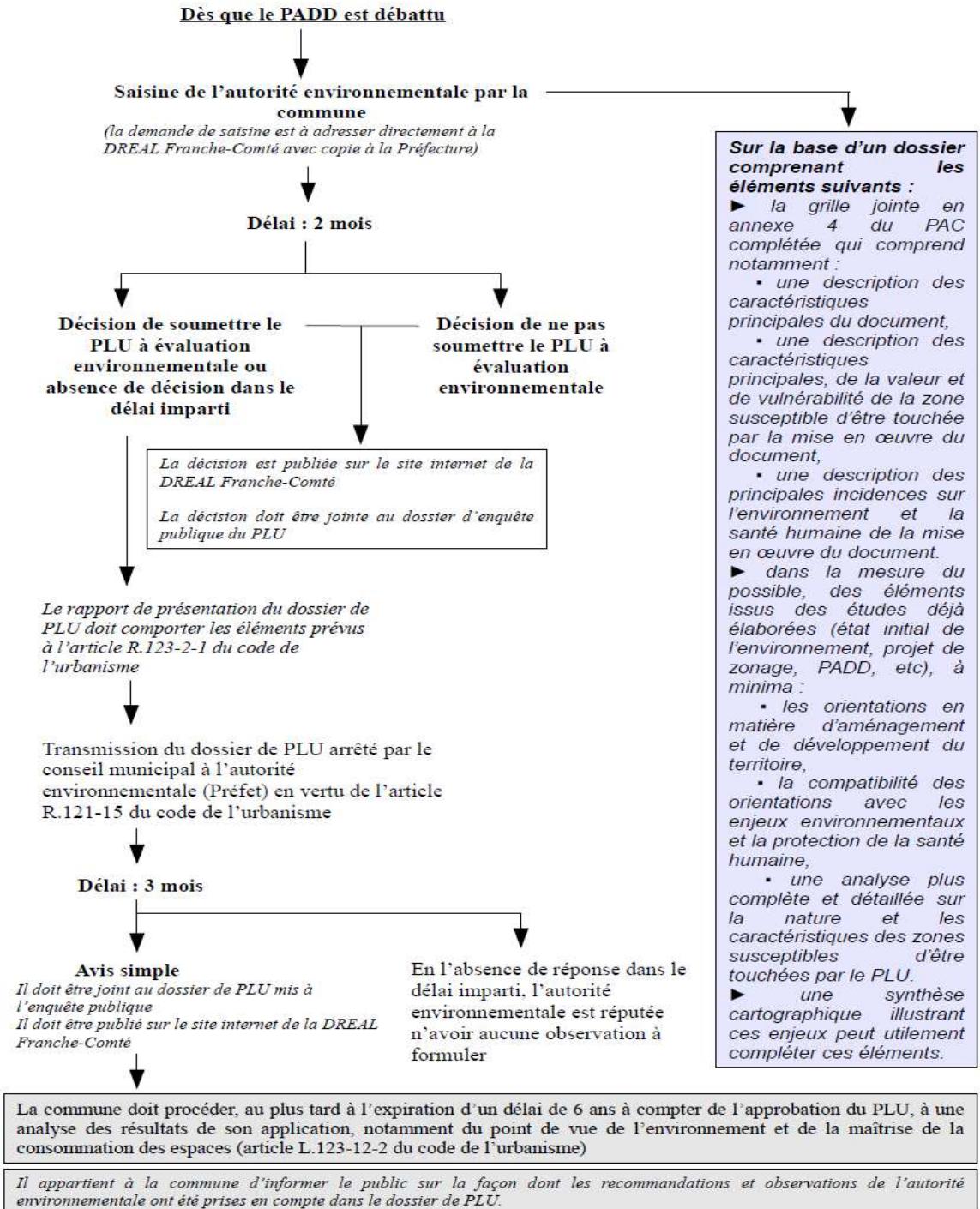
- une évaluation environnementale du document doit être réalisée si le territoire communal comprend en tout ou partie un site NATURA 2000. Le rapport de présentation du PLU doit alors respecter les dispositions de l'article R.123-2-1 du code de l'urbanisme.
- dans le cas contraire, si le PLU est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II de la directive européenne 2001/42/CE du 27 juin 2001, celui-ci peut faire l'objet d'une évaluation environnementale, après un examen au cas par cas (défini à l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme) réalisé par l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, en l'occurrence le Préfet du département, sur la base d'une saisine par le maire après que le débat relatif aux orientations du PADD ait eu lieu.

- dans tous les cas, le rapport de présentation du PLU doit comporter à minima une évaluation des incidences NATURA 2000.

Le contexte local :

La commune de Placey ne comporte pas de site NATURA 2000. La procédure à mettre en œuvre, celle dite du cas par cas, est décrite ci-après :

EVALUATION ENVIRONNEMENTALE Procédure d'examen au cas par cas



La commune n'est pas directement concernée par un site NATURA 2000. Elle se trouve sur le bassin versant de l'Ognon si l'on se réfère au réseau hydrologique de surface. La commune témoigne néanmoins d'éléments attestant de la présence du karst sur son territoire, ce qui peut induire des échanges avec d'autres bassins versants plus directement liés à des sites NATURA 2000 du Doubs ou des départements limitrophes présents dans un rayon de 10 à 20 km du territoire communal.

Ainsi, **l'évaluation des incidences NATURA 2000 du PLU** devra s'intéresser particulièrement aux effets distants que le document peut avoir sur les différents sites NATURA 2000 qui l'environnent et notamment :

▪ **l'effet du PLU sur le maintien de la qualité des eaux des milieux aquatiques en rapport avec les capacités d'assainissement** : la position du territoire vis-à-vis des grands sites NATURA 2000 intégrant, par exemple, le cours du Doubs peut, en cas d'insuffisance ou de dysfonctionnement important des dispositifs d'assainissement réduire la continuité écologique entre les sites, l'amont et l'aval de la commune sur l'axe de la rivière.

Il conviendra, pour préciser cet aspect, de caractériser le fonctionnement hydrologique et hydrogéologique du territoire communal en rapport direct évident (hydrologie) ou moins évident (écoulement souterrain via le karst en direction de tel ou tel bassin versant) avec les différents grands cours d'eau du secteur.

▪ **l'effet du PLU sur l'évolution des besoins en eau sur le territoire communal** : l'analyse comparée des besoins et des ressources disponibles devra être précise. Il conviendra de mettre en évidence les relations éventuelles entre les milieux aquatiques objets des prélèvements pour l'eau potable au bénéfice de la commune et le compartiment aquatique de sites NATURA 2000 voisins.

L'approche devra, le cas échéant, développer une analyse à l'échelle intercommunale si la commune partage ses ressources d'approvisionnement en eau potable, intégrant les perspectives d'évolution des besoins à cette même échelle.

▪ **l'effet du PLU sur les éléments contribuant à la connectivité écologique du territoire et entre les sites NATURA 2000, au travers du devenir des espaces non directement urbanisés :**

▫ **en matière de protection des petits éléments boisés isolés qui maillent l'ensemble du territoire communal** (haies, bosquets inférieurs à 4 hectares non protégés par le code forestier) qui sont abondants sur le territoire communal et méritent une attention forte, tout spécialement les vergers en fort contact avec le bourg.

▫ **en matière de protection passive de la ressource en eau** (entre autres celle des sites NATURA 2000 en aval hydraulique) au travers de la préservation des espaces alluviaux et de leur fonctionnalité dans un objectif de fonctionnement équilibré des milieux aquatiques.

*Enfin, il convient de signaler que le **document d'objectifs (DOCOB) des sites NATURA 2000** consultable sur le site internet de la DREAL Franche-Comté peut constituer un outil utile et exploitable pour évaluer la présence ou l'absence d'impacts pour la rédaction du rapport de présentation du PLU. En effet, c'est à la fois un document de diagnostic et un document d'orientation pour la gestion des sites NATURA 2000. Il fixe des objectifs de protection de la nature conformément à des textes dont la protection et la gestion des milieux naturels sont la fonction principale.*

2.4. Les rivières et zones humides

2.4.1. Les rivières

► LES ORIENTATIONS GENERALES DU SCOT EN LA MATIERE :

Une attention particulière sera apportée à la vallée du Doubs et au réseau hydrographique du Nord-Ouest. Par ailleurs, le Doubs et l'Ognon sont des éléments structurants des paysages du SCOT et, à ce titre, il est recommandé de ne pas artificialiser leurs berges sauf pour des secteurs d'aménagement touristique ou/et pour des secteurs utiles à la protection contre les risques d'inondation. Enfin, en dehors des communes concernées par un PPRi, les zones inondables reconnues comme telles seront conservées comme champs d'expansion de crues.

En matière de gestion des eaux pluviales, les documents d'urbanisme :

- imposeront toute solution visant à réduire les surfaces imperméabilisées*
- prescriront le recours à des systèmes de gestion de l'eau de pluie à l'opération (infiltration à la parcelle...).*

Les cours d'eau identifiés par un trait continu ou discontinu sur la carte IGN 1/25 000ème devront apparaître dans le rapport de présentation et ses documents graphiques. Ces informations étant non exhaustives, elles pourront être complétées par tout autre document qui apporte une connaissance plus précise de ces milieux.

Le projet de PLU devra s'attacher à :

- préciser le tracé des cours d'eau et l'espace de bon fonctionnement des milieux aquatiques et établir des règles d'occupation du sol pour préserver ou reconquérir ces milieux ;
- prendre en compte la nécessité de préservation des zones d'expansion de crues, afin d'éviter tout projet qui aurait un impact sur l'écoulement des crues en termes de ligne d'eau et en termes de débit, et de préserver la capacité de stockage des crues ;
- limiter les ruissellements à la source, y compris dans les secteurs hors risques, afin de ne pas aggraver le risque en amont et en aval ;
- garantir le maintien en l'état des secteurs non urbanisés situés en zone inondable ;
- expliquer les choix retenus pour la délimitation des zones du PLU, au regard de l'objectif de compatibilité avec le SDAGE et le SAGE et notamment de la préservation des cours d'eau et de l'espace de bon fonctionnement des milieux aquatiques, ainsi que de la gestion du risque inondation.

- évaluer l'incidence de ces choix et la manière dont le PLU prend en compte cet objectif.

2.4.2. Les zones humides

► **LES ORIENTATIONS GENERALES DU SCOT EN LA MATIERE :**
Toutes les zones humides, identifiées ou non, notamment celles identifiées à l'échelle du SCOT, ou/et identifiées par un PLU, une carte communale ou une opération d'aménagement sont conformément au SDAGE inconstructibles, à l'exception de celles concernées par des déclarations de projet, des projets d'intérêt général (PIG) et/ou déclarés d'utilité publique.

Selon les dispositions de l'article L.211-1 du code de l'environnement, une zone humide est constituée de terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année.

Cela correspond à plusieurs types de milieux naturels : mares et étangs et leurs bordures, zones humides artificielles (gravières, sablières, carrières), prairies inondables, ripisylves, tourbières et étangs tourbeux, prairies humides de bas fonds.

Il convient de rappeler que le SDAGE du Bassin Rhône-Méditerranée met notamment l'accent sur la nécessité de protéger les zones humides :

- les projets doivent être menés en ayant le souci de sauvegarder et de mettre en valeur les espaces humides d'intérêt local,
- pour limiter les dommages liés aux inondations, il convient en outre d'éviter tous remblais en zones inondables et de limiter l'aggravation du ruissellement en zone aménagée.

En conséquence, le rapport de présentation du PLU doit s'attacher à :

- prendre en compte l'**inventaire de la DREAL Franche-Comté** qui recense les zones humides d'une surface supérieure à un hectare, mais qui n'est pas exhaustif,
- prendre également en compte les **informations géologiques et topographiques qui indiquent que des zones humides sont fortement susceptibles d'exister**, ou de se prolonger au-delà des périmètres des zones humides inventoriées de la DREAL,
- **au moins pour l'ensemble des zones susceptibles d'être rendues constructibles dans le projet de PLU, identifier les autres zones humides.** Pour cela, il convient de prenant en compte les informations géologiques et topographiques qui indiquent qu'elles **sont fortement susceptibles d'exister, ou de se prolonger au-delà des périmètres inventoriés par la DREAL**, et plus particulièrement sur **les couches géologiques 16-5/R/Fz de la carte BRGM de BESANCON n°502.**

Ce diagnostic devra être réalisé selon les principes et critères définis par l'arrêté ministériel du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 relatif aux critères de définition et de délimitation des zones humides en application de

l'article R.211-108 du code de l'environnement.

- expliquer les choix retenus pour la délimitation des différentes zones du PLU, au regard de l'objectif de compatibilité avec le SDAGE, et notamment la préservation des zones humides.
- évaluer l'incidence de ces choix et la manière dont le PLU prend en compte cet objectif.
- identifier et localiser les zones humides comme secteurs à protéger, et définir des prescriptions de nature à assurer l'objectif de leur préservation. A ce titre, les affouillements et exhaussements du sol peuvent y être interdits.

2.5. La ressource en eau

► LES ORIENTATIONS GENERALES DU SCOT EN LA MATIERE :

L'eau est une ressource essentielle aux hommes et à leurs activités. Elle doit ainsi faire l'objet d'une utilisation raisonnée, permettant de garantir l'accès de tous à cette ressource et de préserver le fonctionnement des cours d'eau et des espaces naturels dont ils dépendent ou/et qu'ils influent.

Les documents d'urbanisme et les projets d'aménagement respecteront les contraintes et les devoirs résultant de la présence de périmètres de protection autour des stations de captage d'eau et prescriront le recours à des systèmes de gestion de l'eau de pluie à l'opération ou tout autre système adapté au vu de la nature des sols et de la topographie.

Toute opération de développement ou d'aménagement du territoire urbain comme rural ne saurait être admise sans s'assurer des capacités à satisfaire les besoins en eau potable ainsi générés.

La commune de Placey n'est pas concernée par des périmètres de protection de captages d'eau potable.

2.6. La forêt, les haies, les bosquets

► LES ORIENTATIONS GENERALES DU SCOT EN LA MATIERE :

Les ripisylves, les bosquets et les haies participent à la préservation des continuités écologiques à l'échelle du SCOT. Ils sont aussi des éléments forts de la qualité des paysages et du cadre de vie dans le périmètre du SCOT et constituent enfin une importante ressource de biodiversité qu'il convient de préserver.

Ainsi, les documents d'urbanisme locaux identifieront ces ensembles sur leur territoire et définiront les principes de maintien et de restauration de ces espaces afin de conforter leur rôle notamment dans le fonctionnement des continuités écologiques.

Par ailleurs, afin de diminuer les consommations énergétiques et réduire les émissions de gaz à effet de serre, le SCOT prescrit que :

- la superficie des grands ensembles forestiers structurants identifiés (l'arc boisé périurbain, la réserve forestière biologique dirigée de Laissey et l'ensemble composé du massif de la Dame Blanche et de la forêt de Chailluz) sera maintenue, voire augmentée pour leur permettre de jouer leur rôle de piège à carbone,

- lorsqu'un projet d'aménagement nécessitera la coupe de parcelles boisées de ces ensembles, une compensation sera mise en oeuvre par un reboisement à superficie égale pour le moins, en continuité de l'ensemble forestier concerné.

La préservation des espaces forestiers est justifiée par leurs rôles sylvicole et social

ainsi que par la contribution passive des forêts à la protection des ressources naturelles, et tout particulièrement la ressource en eau.

Ainsi, la consommation des surfaces boisées par l'urbanisation doit y être examinée au même titre que celle des espaces agricoles et des espaces naturels non boisés. Il convient d'ajouter qu'au cours des cinquante dernières années, l'extension des boisements a progressivement conduit, pour prévenir la fermeture des paysages, à la définition de réglementations communales des boisements. A cet égard, une réglementation peut exister sur la commune (à vérifier auprès du Conseil Général, compétent sur le sujet depuis 2006).

Le territoire communal comprend une surface de forêt de 63 hectares, soit un taux de boisement de 25%. La forêt publique compte 57 hectares et la forêt privée 6 hectares non soumis à un plan simple de gestion.

Il peut donc être utile de classer le massif non concerné par le plan simple de gestion en « **espaces boisés classés** » au titre de l'article L.130-1 du code de l'urbanisme. En effet, le classement en « **espace boisé classé** » peut permettre de contrôler les suppressions d'espaces boisés affectant des massifs de superficie moyenne.

Une protection peut également être mis en place sur des formations boisées marginales (haies, bosquets) structurantes pour le paysage ou nécessaires aux continuités écologiques et identifiées en application des dispositions de l'article L.123-1-5 III 2° du code de l'urbanisme.

Toujours en matière de protection, lorsque l'urbanisation s'approche de ces massifs boisés, il est nécessaire de créer une zone tampon d'une largeur suffisante, d'au minimum 30 mètres. Cette prescription liée à la sécurité écarte le risque d'accidents générés par d'éventuelles chutes d'arbres pouvant être provoquées par des phénomènes météorologiques.

Enfin, il conviendra de joindre en pièce annexe dans le dossier de PLU le plan localisant les bois et forêts soumis au régime forestier.

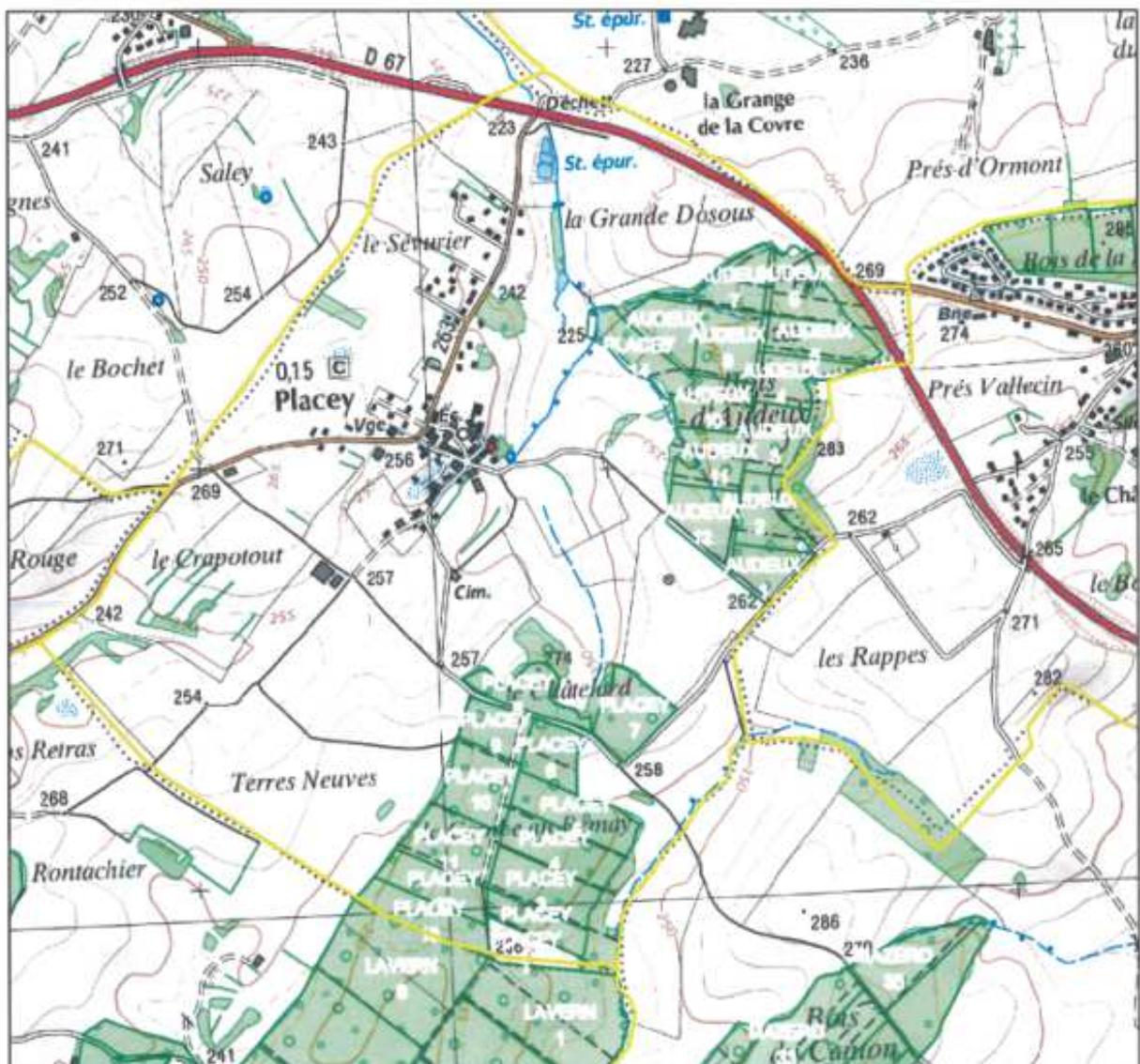
Forêt communale de PLACEY



plan de situation

Auteur :

22/04/2015



- Communes
- Parcelle Forestière

Commentaires
partie de la forêt communale
d'AUDEUX sur le territoire
communal de PLACEY

Echelle : 1 : 15000

© IGN / ONF Toute reproduction interdite

3. LE PATRIMOINE

3.1. Les Monuments Historiques

La commune de Placey est concernée par une **protection au titre des monuments historiques** (*voir document graphique ci-après*). Il s'agit :

- de l'**enceinte d'une terrasse médiévale**, située au lieudit « le Châtelard », inscrite au titre des Monuments Historiques par arrêté du 18 septembre 1995.

Cette protection constitue une servitude de type AC1.

L'élaboration du PLU peut être l'occasion de modifier le périmètre de protection du monument historique, selon les dispositions de l'article L.621-30-1 du code du patrimoine.

A cet effet, l'architecte des bâtiments de France peut proposer, en fonction de la nature de l'immeuble et de son environnement, un périmètre de protection adapté : la distance de 500 mètres peut donc être modifiée avec l'accord de la commune. Ce périmètre est créé par le Préfet après enquête publique.

Lorsque la modification du périmètre est réalisée à l'occasion de l'élaboration ou de la révision du PLU, elle est soumise à enquête publique par le maire, en même temps que le PLU. L'approbation du PLU emporte alors modification du périmètre de protection.

3.2. Les éléments et ensembles bâti et végétal à prendre en compte

Le projet de PLU, dans son aspect qualitatif, devra poser les bases d'une réflexion pour l'application de la loi paysage du 8 janvier 1993 et l'application de l'article L.123-1-5 III 2° du code de l'urbanisme.

Article L.123-1-5 III 2° du code de l'urbanisme :

Le règlement du PLU peut, en matière de caractéristique architecturale, urbaine et écologique, identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, ces prescriptions sont celles prévues à l'article L.130-1 du code de l'urbanisme.

L'analyse devra notamment permettre l'identification et la localisation des grandes unités du paysage végétal et bâti identitaires ainsi que des éléments individualisés de paysage végétal et bâti, dans un objectif de connaissance, de protection, de mise en valeur ou de requalification de ce patrimoine.

Afin d'éviter la démolition d'ensembles bâties ou d'éléments isolés architecturaux repérés qui ne font l'objet d'aucune protection réglementaire, le PLU (rapport de présentation et règlement) doit également définir d'une manière explicite les effets

de leur repérage découlant de la loi paysage et de l'article L.123-1-5 III 2° sus-visé

Par ailleurs, les choix dans le principe d'affectation des sols devront répondre au principe d'équilibre entre l'aménagement et la protection avec le souci d'une recherche de préservation et de mise en valeur des paysages les plus remarquables, tout en veillant au paysage ordinaire.

3.3. La qualité urbaine et architecturale

La structure urbaine :

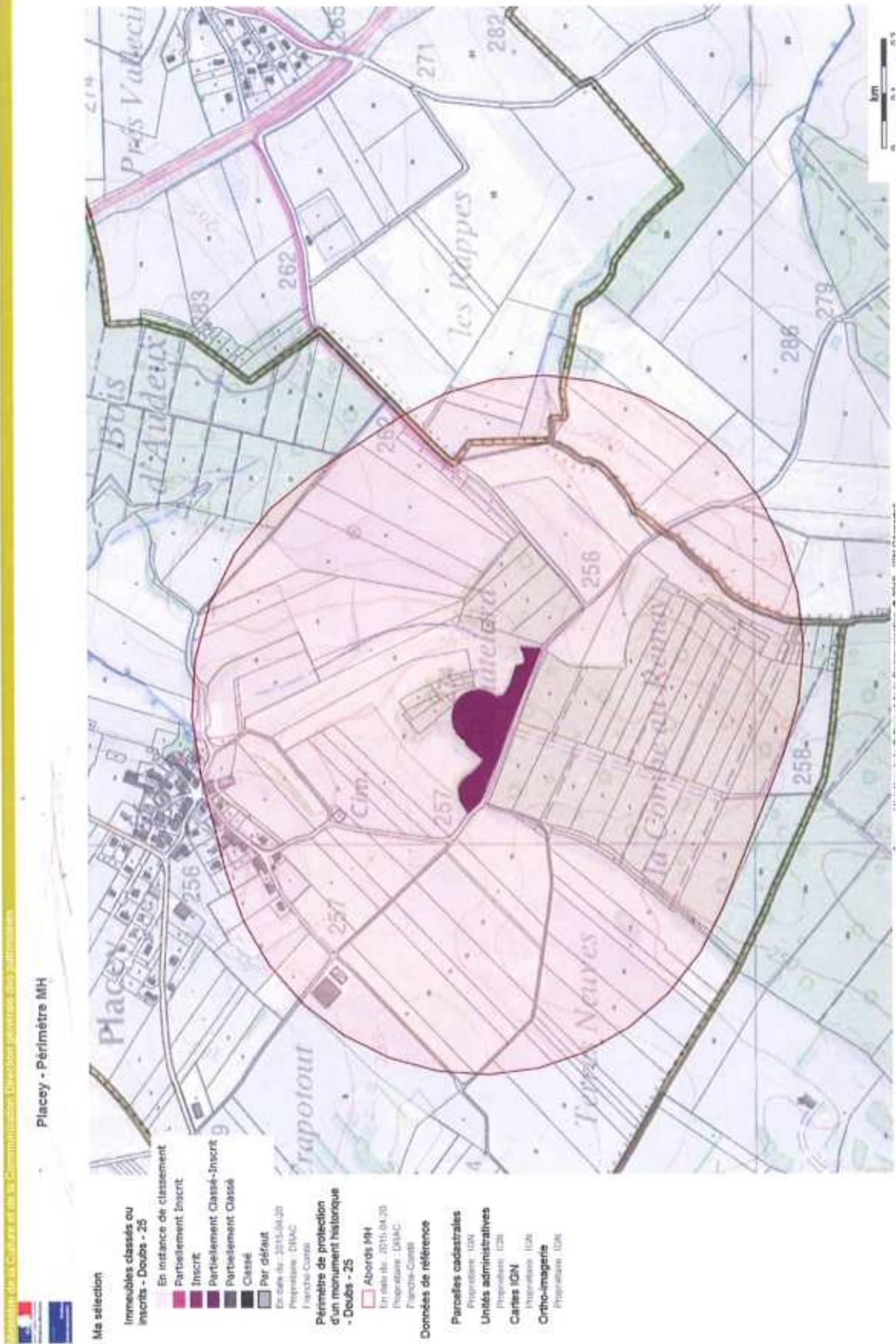
Le PLU étudiera l'implantation du village dans le relief et dans le paysage ainsi que la forme urbaine. Les extensions urbaines s'intégreront en harmonie avec le village ancien tout en prenant en compte le développement durable (énergies renouvelables notamment) ainsi que les risques.

La forme urbaine sera la résultante de l'articulation du règlement écrit (notamment les articles 6 et 7 obligatoires) et graphique ainsi que les orientations d'aménagement et de programmation.

Les espaces publics pourront être définis selon leur vocation : piétons ou parkings selon des besoins qui auront été évalués. Leur aménagement sera fonction de leur situation : plus l'espace public se situe dans un espace végétal, plus l'aménagement doit rester léger et végétal ; plus l'espace public se situe dans un territoire soumis aux écoulements d'eau ou aux inondations, plus il sera nécessaire d'envisager des aménagements non imperméabilisés.

L'architecture :

L'article 11 du règlement écrit du PLU concernant l'aspect extérieur des constructions et leurs abords pourra définir les règles architecturales et de réhabilitation (*voir à ce sujet les publications et fiches conseils du CAUE du Doubs : Bâtiments agricoles, insertion paysagère des bâtiments agricoles, suivez le guide..., La maison et son terrain, La rénovation thermique et l'isolation des bâtiments communaux*). Cet article pourra également préserver les éléments identitaires architecturaux et ouvrir la possibilité de développer une architecture contemporaine de qualité.



L'AGRICULTURE

CONTEXTE REGLEMENTAIRE

- *Loi d'orientation agricole n°99-574 du 9 juillet 1999 (codifiée à l'article L.111-3 du code rural)*
- *Loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000*
- *Arrêté du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement*
- *Loi 05-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux*
- *Article 79 de la loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux (DTR)*
- *Décret n°2006-821 du 7 juillet 2006 relatif à la protection et à la mise en valeur des espaces agricoles et naturels péri-urbains modifiant le code de l'urbanisme et le code rural*
- *Arrêté du 8 décembre 2006 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations renfermant des chiens soumises à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement*
- *Loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche*

► LES ORIENTATIONS GENERALES DU SCOT EN LA MATIERE :

L'agriculture est une activité économique majeure des espaces ruraux autour de Besançon. Elle contribue également à façonner les paysages traditionnels en préservant le cadre de vie. C'est pourquoi, l'agriculture doit faire l'objet de mesures spécifiques en vue de sa protection et de sa valorisation.

Ainsi, en s'appuyant sur la valeur agronomique et/ou la valeur économique des terres agricoles, les documents d'urbanisme déterminent en zone A les espaces agricoles qu'ils protègent.

Par ailleurs, le morcellement d'espaces agricoles ou la constitution d'enclaves agricoles par de nouveaux secteurs d'urbanisation qui menacent la pérennité de l'activité d'une exploitation ou d'une filière est interdit.

De plus, dans ces espaces agricoles, seules sont autorisées, en sus des bâtiments agricoles, les occupations et utilisations du sol strictement nécessaires au bon fonctionnement de l'activité agricole et qui se situent en continuité d'un siège d'exploitation.

Enfin, dans les neufs secteurs à enjeux (voir identification en page 13) dans lesquels s'applique un principe de protection agricole renforcée, l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs nécessitera l'étude de mesures agricoles pour minimiser l'impact de cette ouverture sur l'activité agricole.

1. L'agriculture dans le PLU

L'agriculture s'exerce dans des espaces à dominante rurale comme dans des espaces inclus dans des aires urbaines. Il appartient au PLU de traiter de l'agriculture dans des contextes très diversifiés où des problématiques de coexistence et de développement le sont également, par voie de conséquence.

Par ailleurs, l'agriculture voit ses fonctions économiques et sociales évoluer vers une diversification d'activités pour assurer l'équilibre et la viabilité globale de beaucoup d'exploitations agricoles mais également pour répondre à des demandes sociales et environnementales nouvelles.

Face au constat du rythme élevé d'artificialisation des terres agricoles, les lois Grenelle (2009 et 2010) ont fixé, dans le domaine de l'urbanisme, des objectifs visant à lutter contre la régression des surfaces agricoles et naturelles, à lutter contre l'étalement urbain et à gérer d'une manière économe l'espace et les ressources.

Ces objectifs, traduits réglementairement dans les articles L.110 et L.121-1 du code

de l'urbanisme qui s'imposent aux documents d'urbanisme, ont été confortés dans la loi ALUR (mars 2014) puis dans la loi d'avenir pour l'agriculture (octobre 2014).

Les terres agricoles qui présentent un potentiel agronomique, biologique ou économiques sont classées en zone A du PLU dans laquelle sont seules autorisées les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole. Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics peuvent également être implantées en zone agricole dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels (*article R.123-7 du code de l'urbanisme*).

En matière de diversification de l'activité agricole, les fermes-auberges, les locaux de vente de produits issus de l'exploitation ou encore l'hébergement (chambres d'hôtes ou gîtes) devront être réalisés dans les seuls bâtiments existants de l'exploitation afin d'éviter un mitage progressif des espaces agricoles.

Le fait que la zone agricole soit une zone de constructibilité très réduite ne doit pas empêcher de gérer le bâti existant qui n'a pas d'usage agricole. Ainsi, outre l'adaptation et la réfection toujours admis, les seules possibilités d'évolution de ce bâti sont d'une part, un changement de destination pour les bâtiments désignés dans le règlement graphique du PLU, à condition que ce changement de destination ne compromette ni l'exploitation agricole, ni la qualité paysagère du site et, d'autre part, l'extension des seuls bâtiments d'habitation, sous certaines conditions définies dans l'article L.123-1-5 II 6° du code de l'urbanisme (*se reporter au chapitre 1.4.2 en page 9 du présent document*).

Par ailleurs et à titre exceptionnel, pour permettre la réalisation d'un projet qui ne répond pas de manière évidente à la qualification de « *constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics* », le recours à la création d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) peut être envisagé dans le respect des dispositions fixées dans l'article L.123-1-5 II 6° du code de l'urbanisme. Sa délimitation est soumise à l'avis de la CDPENAF (*se reporter au chapitre 1.4.1 en page 9 du présent document*).

2. La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF)

La loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche et la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 dite loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt instituent de nouvelles dispositions dans le code de l'urbanisme. Il s'agit des dispositions suivantes :

→ conformément aux dispositions de l'article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, chaque département crée une **commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers**, au plus tard six mois après la publication de la loi.

Cette commission, présidée par le préfet, associe les représentants des collectivités

territoriales, de l'Etat, de la profession agricole, des propriétaires fonciers, des notaires et des associations agréées de protection de l'environnement. Elle peut être consultée sur toute question relative à la régression des surfaces agricoles et sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation de l'espace agricole.

→ conformément aux dispositions de l'article L.123-9 du code de l'urbanisme, cette commission est consultée, **à sa demande**, lorsque le conseil municipal arrête le projet de PLU. Cette commission donne un avis au plus tard, trois mois après transmission du projet de PLU; à défaut, son avis est réputé favorable.

→ conformément aux dispositions de l'article L.123-6 du code de l'urbanisme, toute élaboration d'un PLU d'une commune située en dehors du périmètre d'un schéma de cohérence territoriale approuvé et ayant pour conséquence une réduction des surfaces des zones agricoles est soumise pour avis à la commission départementale de la consommation des espaces agricoles.

→ conformément aux dispositions de l'article L.123-1-5 II 6° du code de l'urbanisme :

- la délimitation des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) dans le PLU est soumise à l'avis de la commission. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai de 3 mois à compter de sa saisine.

- le changement de destination de bâtiments existants en zone agricole du PLU est soumis à l'avis de la commission.

3. Le Plan Régional de l'Agriculture Durable de Franche-Comté (PRAD)

L'agriculture française et ses industries agroalimentaires connaissent des évolutions de contexte rapides et profondes. Dans les prochaines années, elles devront répondre à trois enjeux majeurs :

- le **défi alimentaire** : l'agriculture française doit contribuer aux équilibres alimentaires européens et mondiaux dans une perspective de croissance démographique qui conduirait la population mondiale à atteindre 9 milliards d'habitants en 2050 ;

- le **défi environnemental** : l'agriculture doit poursuivre son évolution pour intégrer les enjeux environnementaux mis en avant lors du Grenelle de l'Environnement et mieux y répondre;

- le **défi territorial** : l'agriculture occupe plus de la moitié du territoire national mais perd chaque année environ 90.000 ha de SAU. Afin de freiner cette évolution, une gestion économique et durable du foncier agricole est à mettre en place.

Afin de répondre à ces trois enjeux, une réflexion partagée sur l'agriculture durable, conciliant efficacité économique et performance écologique a été conduite à l'échelle régionale. Cette réflexion s'articule avec les autres schémas stratégiques régionaux mais est centrée sur l'agriculture et les industries agro-alimentaires, qui, par la nature de leurs activités, sont au cœur des enjeux du développement durable des territoires.

Ainsi, la nécessité de préparer un **plan régional de l'agriculture durable** a été introduite par la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche (art. 51) et le décret n°2011-531 du 16 mai 2011.

Ce plan vise à définir les grandes orientations stratégiques de l'Etat en région dans les domaines agricole, agroalimentaire et agro-industriel, en tenant compte des spécificités des territoires (zones de montagne notamment) ainsi que de l'ensemble des enjeux économiques, sociaux et environnementaux.

Ces orientations doivent prendre en compte celles du schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie, pour le secteur agricole, ayant pour objet la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'adaptation des territoires et des activités aux changements climatiques et la réduction ou la prévention de la pollution atmosphérique ainsi que les objectifs quantitatifs de développement de la production d'énergie renouvelable de ce schéma.

Il est établi pour une durée de 7 ans.

L'arrêté préfectoral relatif au plan régional de l'agriculture durable de Franche-Comté a été publié le 31 juillet 2012.

Le diagnostic, les enjeux régionaux et le plan d'actions de ce plan sont consultables sur le site internet de la DDT avec le lien suivant :

<http://www.doubs.equipement.gouv.fr/plan-regional-de-l-agriculture-r519.html>

4. Le principe de réciprocité

Au titre des réglementations sanitaires, certains bâtiments agricoles sont soumis à des conditions de distance pour leur implantation par rapport aux habitations ou immeubles habituellement occupés par des tiers. Les distances à respecter sont celles définies dans le Règlement Sanitaire Départemental du Doubs approuvé le 15 septembre 1982 ou par la réglementation sur les installations classées.

Le règlement sanitaire départemental (RSD)	
Situations	Distances à respecter
Etables en milieu urbain	25 m / habitation
Etables hors du milieu urbain	100 m / habitation
Aire à fumier	10 m / voie publique - 25 m / habitation
Fosse à purin et à lisier	Débordement et écoulement interdits
Elevage porcin de moins de 10 porcs	25 m / habitation
Elevage porcin de 10 à 50 porcs	50 m / habitation

Le principe de réciprocité impose le respect des mêmes distances pour les tiers vis-à-vis des constructions agricoles.

Néanmoins, une dérogation à cette règle peut être prise par l'autorité compétente en matière de permis de construire, après consultation pour avis de la Chambre

d'Agriculture.

L'implantation des bâtiments d'élevage (locaux d'élevage mais aussi aires d'exercice, de repos, d'attente...) et de leurs annexes (stockage de fourrages et aliments, silos et aires d'ensilage, ouvrages d'évacuation, de stockage et de traitement des effluents, salle de traite, fromagerie) est interdite à moins de

- 100 mètres de toute habitation, stade, camping agréé et des zones destinées à l'habitation dans un document d'urbanisme opposable aux tiers

- 35 mètres des berges de cours d'eau, des puits, forages et sources destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage de cultures maraîchères

- 200 mètres des lieux de baignade

Les distances d'implantation prévues s'appliquent pour la construction de nouveaux bâtiments d'élevage et la réaffectation d'un bâtiment agricole déjà construit, non utilisé pour l'élevage ou hébergeant une catégorie d'animaux différente. Elles s'appliquent également dans le cas d'une augmentation de cheptel de la catégorie présente dans le bâtiment, voire à l'aménagement du bâtiment pour un autre type d'élevage.

Ces distances ne s'appliquent pas pour les travaux rendus nécessaires pour la mise en conformité avec les dispositions réglementaires des élevages existants en fonctionnement régulier et sans augmentation d'effectif.

Le préfet a la possibilité d'accorder des dérogations au respect de ces règles de distances dans un certain nombre de cas et sous certaines réserves.

Sur la commune, un établissement est soumise à la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) :

- l'établissement d'élevage de chiens de Monsieur Nadji HAKKAR, au titre de la rubrique 2120-2.

Concernant les rubriques 21, l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 applicable à ce type d'établissements précise que les bâtiments d'élevage et leurs annexes doivent être implantés à au moins 100 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréées, ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.

5. Les produits d'appellation d'origine

La commune de **Placey** est concernée par des signes d'identification de la qualité et de l'origine de certains produits :

- Indication Géographique Protégée (IGP) :

- Emmental français Est-central
- Franche-Comté blanc, rosé et rouge
- Franche-Comté mousseux de qualité blanc, rosé et rouge
- Franche-Comté primeur ou nouveau blanc, rosé et rouge
- Gruyère

- Porc de Franche-Comté
- Saucisse de Montbéliard
- Saucisse de Morteau ou Jésus de Morteau

- AOC – AOP (Appellation d'Origine Protégée) : Comté et Morbier

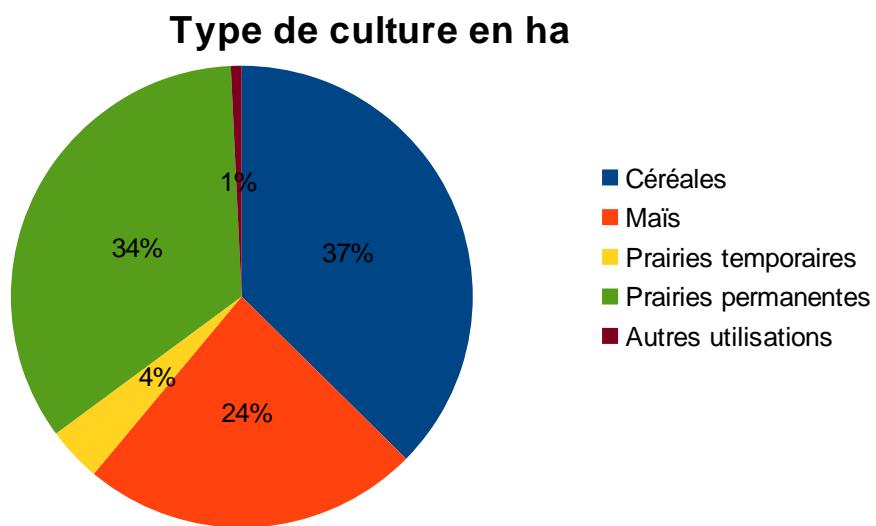
La consultation de l'INOQ est donc obligatoire avant l'approbation de la carte communale. Le dossier sera donc transmis pour avis à l'adresse suivante :

INOQ –DELEGATION TERRITORIALE CENTRE-EST
 Parc du Golf – Bâtiment Bogey
 16, rue du Golf
 21800 QUETIGNY
 (tél. : 03.80.78.71.90 – mail : INAO-DIJON@inao.gouv.fr)

6. Les données communales (*issues des déclarations PAC 2014*)

6.1. Les éléments de contexte et informations utiles :

Les types de productions :



Les terres labourables (céréales et prairies temporaires) représentent 65 % de la sole ce qui démontre une bonne valeur agronomique des terres agricoles. Ce sont des terres relativement profondes de la zone des plateaux moyens du Jura qui permettent la culture de céréales.

Nombre d'exploitations :

Une exploitation possède son siège d'exploitation sur la commune et déclare à la PAC 91 % de la Surface Agricole Utile (SAU) communale.

L'étude de l'atlas départemental :

L'atlas de la valeur des terres agricoles dans le département du Doubs a pour vocation de contribuer à éclairer les décisions des différents acteurs concernés par l'aménagement raisonnable et durable du territoire et, en particulier, par la préservation des terres agricoles ou à vocation agricole.

Sur la base d'une analyse multicritères, l'atlas transcrit une valeur faible à forte (sur une échelle de 1 à 10), pour chaque parcelle agricole. Cette valeur représente une synthèse de différents points de vue : économique, environnemental, technique...

Indice « droits et aides »

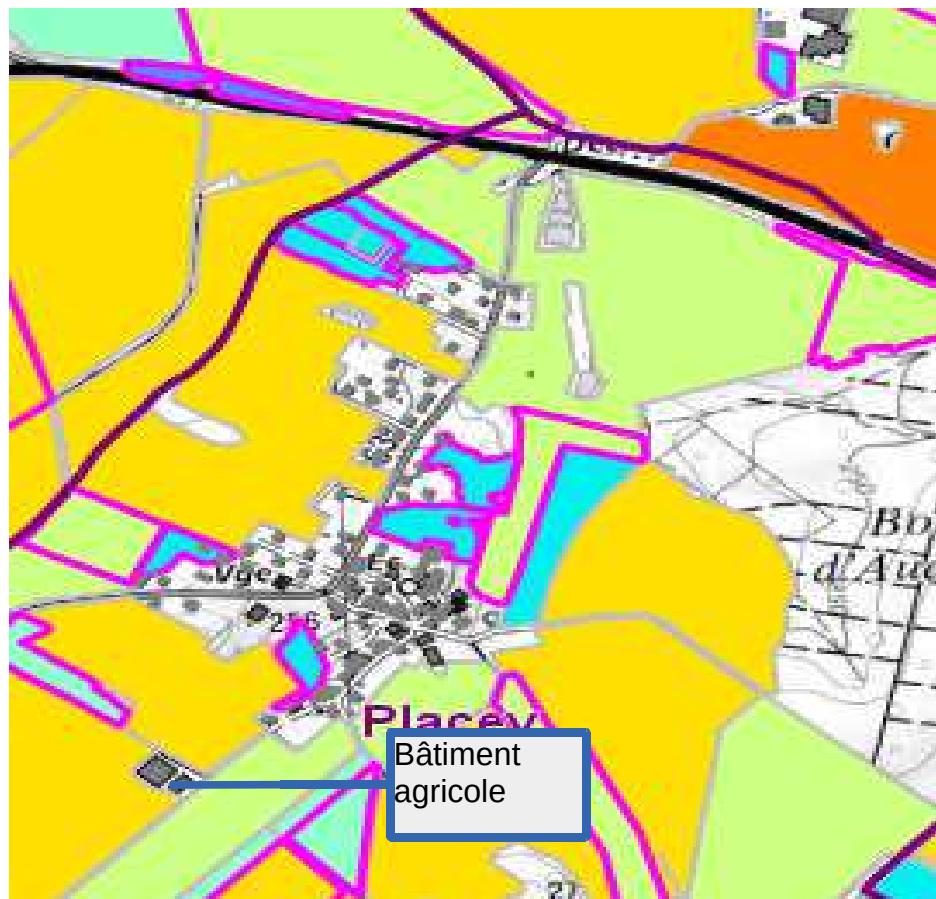


Indice des Droits et aides



Les droits et aides ont une valeur moyenne et correspondent à la valeur moyenne départementale.

Indice « structure spatiale des exploitations »



Indice de Struct. spatiale des :

- 0 à 2
- 2 à 3
- 3 à 4
- 4 à 5
- 5 à 6
- 6 à 7
- 7 à 8
- 8 à 9
- de 9 à 10

La structure spatiale des îlots est compacte autour des bâtiments de l'exploitation communale. Ainsi, les valeurs sont très élevées.

6.2. Les enjeux thématiques territorialisés

Récapitulatif des données communales :

Les producteurs déclarant des terrains sur le territoire communal sont, pour leur grande majorité, spécialisés dans la production laitière ou de viande et cultivent également des céréales pour l'alimentation du troupeau et pour la vente.

La taille moyenne des exploitations (*moyenne réalisée avec l'ensemble des exploitants déclarant des terrains sur la commune*) est supérieure à celle de la zone avec 253 hectares (*en référence, la moyenne est de 102 hectares dans la petite région*).

La population agricole a une moyenne d'âge de 48 ans (égale à la petite région qui est de 49 ans). Sur la totalité des exploitants déclarant sur le territoire communal, un jeune s'est installé depuis 2009.

Enjeux :

L'exploitation professionnelle de la commune devra être protégée (bâtiments agricoles et parcellaire) pour être pérenne dans le temps. Les terrains situés autour de ses bâtiments d'exploitation devront être protégés en raison de leur qualité pour le pâturage des animaux.

Les autres exploitations agricoles, ayant leur siège d'exploitation hors de la commune, possèdent un pan très limité de leurs surfaces en bordure ou dans la partie urbanisée du village.

Il convient par ailleurs de noter qu'un exploitant de Haute-Saône déclare 5,2 hectares sur le territoire de Placey.



Il existe des surfaces non déclarées à la PAC (non coloriées) et qui peuvent être libres de droits aux abords proches de la partie actuellement urbanisées.

Les données présentées dans *l'annexe 6* jointe au présent document ne concernent que les exploitants du Doubs qui déclarent annuellement leurs terrains à la PAC (Politique Agricole Commune), qui sont généralement attributaires de subventions à la surface et qui ont leur siège d'exploitation dans le Doubs.

LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols sont établies dans l'intérêt général, indépendamment de toute relation de voisinage. Elles entraînent des limitations à l'exercice du droit de propriété en vue notamment de préserver le fonctionnement de certains équipements publics, le patrimoine naturel ou culturel ainsi que la salubrité et la sécurité publiques.

Le territoire de la commune de **Placey** est concerné par une servitude d'utilité publique. Il est nécessaire que lors de son élaboration, le PLU prenne en compte cette servitude de nature à influer sur le choix des grandes orientations d'aménagement et de développement. Elle fera l'objet d'un **plan qui doit être annexé au PLU**.

Code	Catégorie des servitudes	Texte de référence	Service gestionnaire
AC1	Périmètre de protection des monuments historiques classés ou inscrits	Code du patrimoine – Titre III, Livre VI (partie législative)	Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine

AUTRES ELEMENTS DE REGLEMENTATION

ASSAINISSEMENT ET EAUX PLUVIALES

► LES ORIENTATIONS GENERALES DU SCOT EN LA MATIERE :

Les eaux pluviales constituent une ressource importante pour l'alimentation des cours d'eau. Elles sont aussi une source potentielle de pollutions lorsqu'elles ruissellent en milieu urbain ou sur des espaces contaminés. Leur traitement avant leurversement dans les cours d'eau dans des conditions adaptées à leur turbidité est indispensable au respect du fonctionnement de ces derniers.

Ainsi, les documents d'urbanisme locaux imposeront toute solution visant à réduire les surfaces imperméabilisées. Ils prescriront le recours à des systèmes de gestion de l'eau de pluie à l'opération, ou tout autre système adapté au vu de la nature des sols et de la topographie.

Par ailleurs, la maîtrise des rejets en eaux usées contribue à la préservation de l'environnement et au maintien d'une bonne qualité de la ressource.

Ainsi, en l'absence de système de traitement des eaux usées conforme aux normes en vigueur (collectif ou individuel), l'ouverture à l'urbanisation doit être différée.

La législation française crée une obligation générale d'assainissement des eaux résiduaires urbaines sur tout le territoire, assortie d'échéances pour sa mise en œuvre.

Les dispositions réglementaires en vigueur (article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales) confient aux collectivités locales la responsabilité et les dépenses relatives à l'assainissement collectif et le contrôle de l'assainissement non collectif. A ce titre, elles sont chargées de la définition, de la réalisation et de l'exploitation des réseaux de collecte et des ouvrages de traitement collectif.

Les agglomérations doivent posséder un schéma ou programme d'assainissement, qui décrit les moyens affectés au respect de ces objectifs, fondé sur l'étude diagnostic du système d'assainissement qui doit fournir les éléments de connaissance indispensables pour connaître les améliorations à apporter au système d'assainissement.

Les choix de développement urbain de la commune vont en partie dépendre des possibilités d'équipement de la commune, notamment en matière d'assainissement.

Le document d'urbanisme, en définissant le droit du sol, doit également intégrer la perspective des équipements à réaliser afin de permettre leur réalisation future.

Afin d'opérer des choix en matière d'assainissement, la commune ou le groupement de commune qui en a pris la compétence, doit engager une démarche d'élaboration d'un zonage d'assainissement qui comporte des éléments concernant le mode d'assainissement des eaux usées (secteurs relevant de l'assainissement collectif ou non collectif) et l'évacuation des eaux pluviales (secteurs où il convient de prévoir des mesures pour la régulation des débits ou le traitement des eaux pluviales).

Le document d'urbanisme, sur la base du schéma directeur d'assainissement, doit vérifier que les équipements, réseaux de collecte et station de traitement des eaux usées, ont des capacités et des performances suffisantes pour respecter les prescriptions de l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées.

Dans le cadre de l'élaboration du PLU, il conviendra de s'assurer que le projet de développement de l'urbanisation de la commune est cohérent avec le zonage d'assainissement, qui devra être révisé si nécessaire.

Les annexes sanitaires du PLU comprendront une note décrivant les caractéristiques essentielles du système d'assainissement, son évolution future ainsi qu'une justification des capacités des ouvrages de collecte et de traitement.

Conformément à l'article L.123-1-5 IV 2° du code de l'urbanisme, le règlement peut, en matière d'équipements des zones, délimiter les zones mentionnées à l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales, c'est-à-dire le zonage d'assainissement approuvé.

Contexte local :

La commune de Placey a adopté un zonage d'assainissement par délibération du 1^{er} juin 2007.

La compétence assainissement non collectif (SPANC) a été déléguée au Syndicat Intercommunal des eaux du Val de l'Ognon (SIEVO).

La compétence assainissement collectif est assurée par la commune. La commune dépend de l'agglomération d'assainissement de PLACEY (commune de Placey seule) qui est composée d'un réseau de collecte mixte ainsi que d'une station d'épuration (lagunage naturelle) d'une capacité de 500 EH, mise en service en 1995.

L'HABITAT

CONTEXTE REGLEMENTAIRE

- Loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en oeuvre du droit au logement (loi Besson)
- Loi n°91-662 du 13 juillet 1991 d'orientation pour la ville (LOV)
- Loi n°95-74 du 21 janvier 1995 relative à la diversité de l'habitat
- Loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions
- Loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à solidarité et au renouvellement urbains
- Loi n°2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale (loi Borloo)
- Loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 dite loi ENL
- Loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

► LES ORIENTATIONS GENERALES DU SCOT EN LA MATIERE :

Les orientations du SCOT relatives à l'anticipation du vieillissement de la population, à la résorption de l'habitat indigne et insalubre ou encore celles relatives à l'accès au logement pour tous participent à l'adaptation de l'offre d'habitat aux besoins et à la capacité financière des habitants du périmètre du SCOT.

Les communes identifiées dans l'armature urbaine produiront une offre diversifiée de logements individuels et collectifs, logements de taille et de forme variées. Elles accueilleront une part significative de la croissance du nombre de logements prévue sur la durée du SCOT et offriront des densités de logements renforcées.

1. La mixité sociale et la lutte contre l'insalubrité

Garantir le droit au logement constitue un devoir de solidarité pour l'ensemble de la nation. Toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, a droit à une aide de la collectivité pour accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir et pour y disposer de la fourniture d'eau, d'énergie et de services téléphoniques.

Le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD) 2012-2016 signé le 22 mars 2012 fixe quatre objectifs :

- articuler l'action et le positionnement du plan avec les autres politiques publiques en direction des publics en difficulté, en matière d'emploi ou de santé par exemple,
- agir sur l'offre pour répondre aux besoins et aux capacités des ménages,*
- lutter contre l'habitat indigne
- agir sur l'accès et le maintien dans le logement : l'accompagnement soit des personnes vers le logement ou dans le logement sera une priorité.

Le Plan Départemental de l'Habitat (PDH), approuvé le 19 août 2014 par un arrêté conjoint du préfet et du président du Conseil Général, doit faciliter la cohérence départementale des politiques locales de l'habitat. Il a pour objectifs :

- établir des orientations par territoires sur la base d'un diagnostic partagé sur le fonctionnement des marchés du logement et la situation de l'hébergement,
- assurer une cohérence territoriale entre politique de l'habitat et politique sociale

- faciliter la prise en compte des besoins en logement dans les documents d'urbanisme,
- définir les conditions de mise en place d'un dispositif d'observation.

Il définit 5 secteurs géographiques :

- 1 – secteur du Grand Besançon
- 2 – secteur de la partie Doubs de l'aire urbaine de Montbéliard
- 3 – secteur du Doubs central
- 4 – secteur de la zone Loue-Lison et de la porte du Haut-Doubs
- 5 – secteur frontalier

Le Plan Départemental de l'Habitat est consultable sur le site internet de la DDT avec le lien suivant : <http://www.doubs.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-Construction-Logement-et-Transports/Politique-du-Logement/Observatoire-de-l'Habitat/Plan-departemental-de-l-habitat>

Par ailleurs, dans tous les domaines de l'urbanisme, des préoccupations relatives à l'habitat doivent être nécessairement prises en compte dans le respect des principes d'équilibre, de diversité et de mixité, avec pour objectif général d'assurer, sans discrimination, aux populations résidentes et futures, des conditions d'habitat, d'emploi, de service et de transport répondant à leurs besoins et à leurs ressources.

Ainsi, dans le code de l'urbanisme :

- **l'article L.123-1-5 II 3°** dispose que le règlement du PLU peut délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels les programmes de logements comportent une proportion de logements d'une taille minimale qu'il fixe ;

- **l'article L.123-1-5 II 4°** dispose que le règlement du PLU peut délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme doit être affecté à des catégories de logements qu'il définit dans le respect des objectifs de mixité sociale ;

- **l'article L.123-2 b)** dispose que dans les zones urbaines ou à urbaniser, le PLU peut instituer des servitudes consistant à réserver des emplacements en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programme de logements qu'il définit.

D'autres dispositions législatives fixent l'objectif d'augmenter la production de terrains constructibles, d'encourager les maires à construire, de développer l'accession de terrains constructibles et l'offre de logements en location à loyer maîtrisé et décents, de lutter contre l'habitat indigne et de faciliter le logement des personnes défavorisées.

D'autres mesures concernent des dispositions visant à faciliter la réalisation de logements sur des terrains de l'État, l'obligation d'élaborer un Plan Local de l'Habitat (PLH) dans les communautés de communes à partir d'un certain seuil, la fusion du droit de propriété et du droit de préemption urbain des communes et établissements publics de coopération intercommunale, en cas d'aliénation d'immeubles situés sur leur territoire et appartenant à l'État.

Ce volet urbanisme s'accompagne de mesures fiscales pour inciter les communes à construire ou à libérer des terrains constructibles : faculté pour les communes de majorer la taxe foncière sur des propriétés non bâties, majoration de la taxe locale d'équipement, faculté pour les communes d'instituer une taxe forfaitaire lors de la cession à titre onéreux de terrains nus devenus constructibles du fait de leur classement par le plan local d'urbanisme ou la carte communale, sauf s'il s'agit d'une cession portant sur des terrains constructibles depuis plus de 18 ans. La taxe est égale à 10% des deux tiers du prix de cession du terrain.

Les dernières dispositions législatives modifient l'article L. 127-1 du code de l'urbanisme en ce que le conseil municipal peut, par délibération motivée, sous réserve de ne pas porter atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durable du plan local d'urbanisme, délimiter des secteurs à l'intérieur desquels la réalisation de programmes de logements comportant des logements locatifs sociaux au sens de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation bénéficie d'une majoration du volume constructible tel qu'il résulte du coefficient d'occupation des sols ou des règles relatives au gabarit, à la hauteur et à l'emprise au sol. La délibération fixe, pour chaque secteur, cette majoration, qui ne peut excéder 50 %. Pour chaque opération, elle ne peut être supérieure au rapport entre le nombre de logements locatifs sociaux et le nombre total des logements de l'opération. Le projet de délibération comprenant l'exposé des motifs est porté à la connaissance du public en vue de lui permettre de formuler des observations pendant un délai d'un mois préalablement à la convocation de l'assemblée délibérante.

La partie de la construction en dépassement n'est pas assujettie au versement résultant du dépassement du plafond légal de densité.

Contexte local :

Par délibération du 9 novembre 2009, la communauté de communes des Rives de l'Ognon a territorialisé les objectifs de production de nouveaux logements, en compatibilité avec le SCOT, et a attribué à la commune un objectif de 30 logements à l'horizon 2035.

Le PDH prévoit un certain nombre de dispositions, y compris financières, pour soutenir les collectivités dans leur démarche afin de redonner de l'attractivité résidentielle au parc ancien.

2. L'accueil des gens du voyage

CONTEXTE REGLEMENTAIRE

- *Loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage*

► LES ORIENTATIONS GENERALES DU SCOT EN LA MATIERE :

Les collectivités respecteront les obligations de réalisation des solutions d'accueil pouvant découler du schéma départemental d'accueil des gens du voyage.

L'objectif général de la loi est d'établir un équilibre des droits et devoirs en matière

de stationnement. La loi entend en priorité répondre à l'aspiration légitime des gens du voyage à pouvoir stationner dans des conditions satisfaisantes sur des aires d'accueil aménagées et se réunir sur des aires de grand passage. En contrepartie, elle offre aux élus locaux des moyens accrus à l'encontre des stationnements illicites.

En application de cette loi, le nouveau schéma relatif à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage du département du Doubs a été signé conjointement par le Préfet du Département et le Président du Conseil Général du Doubs le 18 mars 2013. L'accueil des gens du voyage doit être autorisé en fonction des besoins exprimés dans le schéma départemental.

3. La prise en compte de l'accessibilité

CONTEXTE REGLEMENTAIRE

- *Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, dite « loi handicap »*
- *Ordonnance du 26 septembre 2014 relative aux Agendas d'Accessibilité Programmée*
- *Décret n°2006-755 du 17 mai 2006 modifié le 30 novembre 2007 et le 30 avril 2009*
- *Décret n°2006-1657 et 1658 du 21 décembre 2006*

► LES ORIENTATIONS GENERALES DU SCOT EN LA MATIERE :

Les aménagements des voies seront conçus de façon à faciliter les déplacements des personnes à mobilité réduite.

Diverses mesures législatives ont permis de favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées aux locaux d'habitation, aux lieux de travail et aux installations recevant du public mais également l'accessibilité de la voirie en mettant en place les dispositions et conditions d'application des mesures réglementaires d'aménagement de la voirie publique ou privée ouverte à la circulation publique, des espaces publics en milieu urbain.

Les transports collectifs doivent également être rendus accessibles aux personnes handicapées.

Par ailleurs, un plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics devra être établi, à l'initiative du maire, dans chaque commune. Ce plan fixera notamment les dispositions susceptibles de rendre accessible aux personnes à mobilité réduite l'ensemble des circulations piétonnes et des aires de stationnement situées sur le territoire communal.

LES ECOQUARTIERS

Afin de mettre en œuvre les ambitions de l'aménagement durable du territoire, le Ministère de l'égalité des territoires et du logement encourage les opérations d'aménagement de type écoquartier.

Construire un projet de territoire et mettre en œuvre les grands principes du développement durable lors de l'élaboration du plan local d'urbanisme peut en effet être l'occasion d'initier un projet d'écoquartier pour concrétiser, sur tout ou partie du territoire de la commune, les ambitions d'un aménagement durable.

1. Qu'est-ce qu'un écoquartier ?

C'est un projet d'aménagement qui promeut et met en œuvre la sobriété énergétique, les mobilités douces, une grande qualité de vie, la préservation de l'environnement, la gestion raisonnée des déchets, les énergies renouvelables... Un tel projet constitue une réponse pertinente aux problématiques et enjeux d'un territoire donné et peut correspondre à :

- Un projet d'aménagement durable articulé avec son environnement.
- Un espace mixte, accessible, ouvert et construit de manière concertée.
- Une initiative locale et concertée qui répond à des exigences globales.
- Une opération qui va d'un quartier d'une grande ville à un petit îlot d'un bourg rural.
- Etc.

2. Qu'est que le Label EcoQuartier ?

La réalisation d'un écoquartier peut déboucher sur le label EcoQuartier. Le label EcoQuartier délivré par le Ministère de l'égalité des territoires et du logement a pour but de soutenir et de reconnaître les démarches d'aménagement durable.

L'objectif est de garantir la qualité des projets sur un socle d'exigences fondamentales, tant sur la technique que la gouvernance ou la dynamique économique insufflée, et ce, quel que soit le territoire sur lequel il est implanté, car tous les territoires contribuent aux enjeux nationaux. La démarche s'adapte à tout type de territoire (urbain, rural) et à tous les stades d'avancement du projet.

Le label n'est pas une norme et ne propose en aucun cas un modèle unique d'EcoQuartier.

Le Label EcoQuartier s'appuie sur une charte des EcoQuartiers, clé d'entrée vers le label, qui encourage les collectivités signataires à inscrire leurs projets d'une part, dans les lois fondatrices de l'urbanisme durable, et d'autre part, dans une dynamique de progrès :

- faire du projet autrement ;
- améliorer le quotidien ;
- dynamiser le territoire ;
- répondre à l'urgence climatique et environnementale.

Pour plus de détails, la charte EcoQuartier est consultable sur le site www.territoires.gouv.fr/les-ecoquartiers ; vous pouvez aussi contacter à la DDT du Doubs Frédéric Monnet (correspondant Ville Durable - EcoQuartiers) : 03 81 65 61 22, frederic.monnet@doubs.gouv.fr

3. La démarche de labellisation EcoQuartier

L'engagement dans la démarche permet à la collectivité de bénéficier notamment de conseils de l'Etat, d'échanges avec les membres du réseau EcoQuartiers, d'un accès à des ressources documentaires...

L'obtention du label EcoQuartier certifie que le projet de la collectivité répond aux exigences requises et peut notamment faciliter sa commercialisation ou attirer des promoteurs.

Cette démarche se décompose en trois étapes majeures :

- **la signature de la charte EcoQuartier** : la collectivité s'engage dans une politique d'aménagement durable et une dynamique de progrès à travers ses 20 engagements. La charte est signée par le représentant du porteur de projet et fait l'objet d'une délibération de l'autorité compétente en matière d'urbanisme. Elle peut être également signée par l'aménageur et les bailleurs sociaux. La signature donne accès au réseau des signataires, aux événements organisés par le ministère, à l'ensemble des ressources documentaires et outils du site EcoQuartier. Les signataires peuvent alors partager leurs expériences et reçoivent régulièrement la lettre du réseau EcoQuartier ;
- **L'admission à la démarche nationale** : à partir du moment où les objectifs de l'opération d'aménagement sont stabilisés et que le chantier débute, celle-ci peut candidater et être expertisée au regard des engagements de la charte pour être reconnue « Engagé dans la Labellisation EcoQuartier » et être estampillée du logo officiel. Ce travail se fait en lien avec DREAL et DDT. Cette admission récompense l'engagement de la collectivité dans une démarche très qualitative. Cette reconnaissance peut fonctionner comme un élément déclencheur d'investissement.
Un suivi annuel est alors fait par le référent local EcoQuartier de l'Etat.
- **Le Label National EcoQuartier** : une fois le projet en grande partie livré, l'expertise mise en place par le ministère peut attribuer le label à l'opération candidate ; ce qui vient certifier que l'opération répond aux 20 engagements et que le niveau d'ambition et les résultats attendus sont à la hauteur des enjeux du territoire. Cela récompense l'ensemble du travail conduit et autorise le porteur de projet à afficher le Label National EcoQuartier sur l'opération

LA MAITRISE DES BESOINS DE DEPLACEMENT ET DE CIRCULATION AUTOMOBILE

CONTEXTE REGLEMENTAIRE

- *Loi n°82-1153 du 22 décembre 1982 d'organisation sur les transports intérieurs (dite LOTI)*
- *Loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains*
- *Loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie*

► LES ORIENTATIONS GENERALES DU SCOT EN LA MATIERE :

Le développement urbain sera structuré dans les pôles de l'armature urbaine (voir cartographie page 15) et au plus près des transports publics afin de limiter les déplacements individuels motorisés.

Les voies aménagées pour les cycles ou/et les cheminements piétonniers seront liaisonnés d'un territoire communal à l'autre pour permettre, à terme, un déplacement en modes doux sur la totalité du territoire du SCOT.

Le réseau ferré sera renforcé par le confortement des haltes existantes et la création de nouvelles haltes et les documents d'urbanisme locaux inscriront des emplacements réservés pour la réalisation de parkings relais facilement accessibles autour des gares et haltes ferroviaires.

Les documents d'urbanisme doivent déterminer les conditions permettant d'assurer la diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et rural en tenant compte en particulier des moyens de transport, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, la réduction des nuisances sonores.

A l'échelle du territoire, les enjeux en termes de déplacements sont les suivants :

- répartition en modes de déplacements (réseaux de transports en commun et modes doux)
- l'organisation du réseau de déplacements (desserte, maillage, accessibilité, hiérarchisation des voies...)
- la sécurité des déplacements
- l'articulation déplacements / environnement (bruit, qualité de l'air, coupure et mise en valeur des trames vertes).

Le PLU doit organiser le développement urbain en lien avec le système de déplacements en prenant en compte les principes suivants :

- favoriser le renouvellement urbain et affirmer les centralités,
- organiser les extensions urbaines et les greffer au tissu existant,
- favoriser la diversité des fonctions dans tous les quartiers,
- assurer un maillage avec les communes limitrophes,
- favoriser le renforcement des transports en commun, les rendre performants en prenant en compte des besoins de toutes les catégories de la population (personnes à mobilité réduite, actifs/non actifs, jeunes et personnes âgées...)
- développer le réseau des circulations douces
- se servir des déplacements comme vecteur de qualité urbaine (aménagement de coulées vertes, traitement des interfaces entre infrastructures et tissu urbain...).

Des outils fonciers, institués dans le cadre du PLU, sont disponibles pour permettre la réalisation de ces objectifs :

- la création d'emplacements réservés,
- l'institution de servitudes au titre des articles L.123-2a et L.123-2c du code de l'urbanisme, c'est-à-dire la possibilité de délimiter un périmètre où la constructibilité est limitée dans l'attente d'un projet global d'aménagement ou d'indiquer la localisation prévue pour des voies et ouvrages publics dont le tracé n'est pas finement défini, en délimitant les terrains pouvant être concernés par ces équipements.

L'AIR ET L'ENERGIE

1. Les émissions de gaz à effet de serre

L'article 110 du code de l'urbanisme demande aux collectivités publiques d'harmoniser leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES), de réduire les consommations d'énergie, d'économiser les ressources fossiles. De même, l'article L.121-1 du code de l'urbanisme indique que les PLU déterminent les conditions permettant de réduire les émissions de gaz à effet de serre et de maîtriser l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

Dans ce cadre, le PLU doit pouvoir aborder les thématiques suivantes :

- les déplacements de personnes :

- émissions des déplacements pour les populations nouvelles : localisation résidentielle et qualité de la desserte de ces territoires

- émissions des déplacements de la population actuelle et touristique : évolution de la mobilité de la population actuelle, rapprochement des zones d'emplois et commerciales des zones de logement, amélioration de la desserte des transports en commun, mesures favorisant le report modal vers les modes doux, contraintes sur le stationnement dans certaines zones centrales limitant l'usage de la voiture, rationalisation des déplacements touristiques dans les zones attractives et souvent congestionnées du centre-bourg.

- l'usage du bâti :

- émissions dues à l'usage de l'habitat et du parc tertiaire neufs : localisation, typologie, utilisation d'énergies renouvelables,

- gains sur l'usage de l'habitat et du tertiaire réhabilités : gains énergétiques attendus par l'isolation thermique, introduction d'énergies renouvelables, taux de réhabilitation...

- le changement d'occupation des sols :

- urbanisation en extension avec déstockage du carbone séquestré dans les sols et la végétation...

- la production locale d'énergie et le développement des énergies renouvelables :

- production locale de chaleur urbaine, nombre de logements et emplois raccordés au réseau de chaleur, mix énergétique, utilisation des énergies renouvelables : solaire photovoltaïque, biomasse...

- le transport de marchandises :

- mesures visant à rationaliser la logistique urbaine...

Ces différentes thématiques sont alimentées par les informations issues du diagnostic de la commune dont la richesse et la précision permettent d'apprécier l'impact des choix d'aménagement sur les émissions de gaz à effet de serre.

Afin d'aider les collectivités à s'inscrire dans cette démarche de réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'outil GES PLU (<http://www.certu.fr>) a été élaboré par le CERTU et l'ADEME. Il permet d'évaluer les émissions de GES des différents scénarios d'aménagement du territoire étudiés au moment de la réflexion sur les orientations générales du PADD et porte sur les thématiques pour lesquelles le PLU peut avoir un impact ou disposer de leviers d'actions pour réduire ces émissions.

2. Le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) de Franche-Comté et le Schéma Régional de l'Eolien (SRE)

Le Schéma Régional Climat Air Energie de Franche-Comté a été approuvé par arrêté n°2012327-0003 du 22 novembre 2012. Ce document définit les orientations et objectifs régionaux en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de maîtrise de la demande énergétique, de développement des énergies renouvelables, de lutte contre la pollution atmosphérique et d'adaptation au changement climatique.

Le Schéma Régional Eolien a été approuvé par arrêté 2012 282-0002 du 8 octobre 2012. Ce document a pour objectif de définir les zones favorables au développement de l'éolien, c'est à dire qui concilient les objectifs énergétiques avec les enjeux environnementaux. Il établit la liste des communes dans lesquelles sont situées les zones favorables.

La commune de **Placey** fait partie des communes favorables à l'éolien sans secteurs d'exclusion.

3. Les Plans Climat-Energie Territoriaux

La loi Grenelle II (loi ENE) fait obligation aux régions (si elles ne l'intègrent pas dans leur SRCAE), aux départements, aux communautés urbaines, aux communautés d'agglomération, aux communes et communautés de communes de plus de 50 000 habitants, d'adopter un Plan Climat-Energie Territorial (PCET).

Le PCET du Département du Doubs (collectivité) est en cours de réalisation (bilan carbone réalisé).

Le PCET du Grand Besançon a été approuvé le 17 février 2012. Il vise en particulier dans ses objectifs, l'atteinte des « 3 x 20 » en 2020. Si le plan d'actions mis en place par la CAGB au travers de son PCET n'est pas territorialisé, les actions suivantes peuvent toucher la commune et avoir un impact au titre de la planification :

- continuer le schéma directeur cyclable d'agglomération,
- si la commune est dotée d'une zone d'activités économiques ancienne, la CAGB a prévu de lancer des études de requalification de ces zones,
- pour les futures zones d'activités économiques, la CAGB a prévu un développement des démarches d'approche environnementale de l'urbanisme et de performance énergétique des bâtiments.

Concrètement, un PCET apparaît comme un projet de territoire axé sur la réduction

des émissions de gaz à effet de serre, la réduction de la dépendance énergétique et la limitation de la vulnérabilité climatique en permettant d'adapter les territoires sur les court, moyen et long termes.

Dans le Doubs, l'ensemble des Pays se sont engagés volontairement dans une démarche de PCET.

Les PLU doivent prendre en compte les PCET qui englobent leur territoire et lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation d'un PLU, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible dans un délai de 3 ans, en application des dispositions de l'article L.111-1-1 du code de l'urbanisme.

4. Les dispositions réglementaires prévues dans le code de l'urbanisme

L'article L-123-1-5 III 6° du code de l'urbanisme apporte la précision suivante:
« *Les plans locaux d'urbanisme comportent un règlement qui fixe les règles concernant l'implantation des constructions.*
Ils peuvent à ce titre imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements, notamment dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation, de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit ».

Les articles L.128-1 à L.128-4 du même code contiennent des dispositions favorisant la performance énergétique et les énergies renouvelables dans l'habitat. A ce titre, le dépassement des règles relatives au gabarit et à la densité d'occupation des sols peut être autorisé dans les zones U et AU, par décision du conseil municipal dans la limite de 30% et dans le respect des autres règles établies par le document d'urbanisme pour les constructions satisfaisant à des critères de performance énergétique élevée ou alimentées à partir d'équipements performants de production d'énergie renouvelable ou de récupération.

LA SAUVEGARDE DU PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

CONTEXTE REGLEMENTAIRE

- *Code du Patrimoine et notamment son livre V*
- *Loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive et son décret d'application n°2002-89 du 16 janvier 2002*
- *Loi modificative n°2003-707 du 1er août 2003 et son décret d'application n°2004-490 du 3 juin 2004*
- *Loi n°2004-804 du 9 août 2004 pour le soutien à la consommation et à l'investissement (article 17)*

Le Préfet de Région - Service régional de l'archéologie - doit être saisi systématiquement pour les créations de Z.A.C. et les opérations de lotissements affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares, les travaux soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 442-3-1 du Code de l'urbanisme, les aménagements et ouvrages qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L.122-1 du code de l'environnement, ainsi que les travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques soumis à autorisation en application des articles L. 621-9, 621-10 et 621-28 du Code du patrimoine.

S'ils ne peuvent être évités, tous les projets ayant une incidence sur le sous-sol, à l'emplacement ou aux abords des sites signalés, devront être présentés à la Direction Régionale des Affaires Culturelles (service régional de l'archéologie). Lors de la saisine et après instruction des projets d'aménagements ou de construction, le service régional de l'archéologie proposera, si besoin est, des prescriptions au titre de l'archéologie préventive. Ces prescriptions feront alors l'objet de l'émission d'un arrêté préfectoral transmis à la personne projetant les travaux et à l'autorité administrative chargée de l'instruction du dossier afin par exemple de mettre en place un diagnostic archéologique.

Une redevance d'archéologie préventive a été instituée pour abonder le fonds national d'archéologie préventive dans le but de financer les diagnostics et une partie des fouilles. Cette redevance est due par les personnes publiques ou privées projetant d'exécuter, sur un terrain d'une superficie égale ou supérieure à 3000 mètres carrés, des travaux affectant le sous-sol, qui sont soumis à une autorisation ou une déclaration préalable en application du code de l'urbanisme ou qui donnent lieu à une étude d'impact en application du code de l'environnement et, dans les cas des autres types d'affouillement, ceux qui sont soumis à déclaration administrative préalable selon les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

Enfin, en application du titre III de la loi du 27 septembre 1941 réglementant les découvertes fortuites, toute découverte archéologique de quelque nature qu'elle soit, doit être signalée immédiatement au service régional de l'archéologie (DRAC, service régional de l'archéologie, tél. : 03.81.25.54.07), soit directement, soit par l'intermédiaire de la mairie.

Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par un archéologue habilité. Tout contrevenant serait passible des peines prévues au code

pénal, en application de la loi n°80-832 du 15 juillet 1980 modifiée, relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance.

La liste des sites ou indices archéologiques, actuellement connus du service régional de l'archéologie, sur le territoire communal comprend :

- les sites numérotés 1 et 4 à 13 reportés sur la carte ci-après,
- les sites numérotés 2 et 3 qui n'ont pas pu être localisés avec précision.

A ce jour, la commune ne fait pas l'objet d'un arrêté de zone de présomption de prescriptions archéologiques.



Commune de PLACEY (25 455)
LISTE D'ENTITÉS ARCHÉOLOGIQUES
EA non localisées : N° 2, 3

2333 / 25 455 0001 / PLACEY / Le Châtelard / motte castrale / Moyen Âge

8811 / 25 455 0002 / PLACEY / voie / Gallo-romain ?

8812 / 25 455 0003 / PLACEY / Champs Camurgers / Gallo-romain ? / construction

9776 / 25 455 0004 / PLACEY / Bois d'Audeux / Néolithique / construction

11591 / 25 455 0005 / PLACEY / Les Terres Neuves / Gallo-romain / construction

11592 / 25 455 0006 / PLACEY / Les Terres Neuves / Néolithique / outillage lithique

11593 / 25 455 0007 / PLACEY / les Terres Neuves / occupation / Néolithique

11594 / 25 455 0008 / PLACEY / Les Terres Neuves / occupation / Néolithique

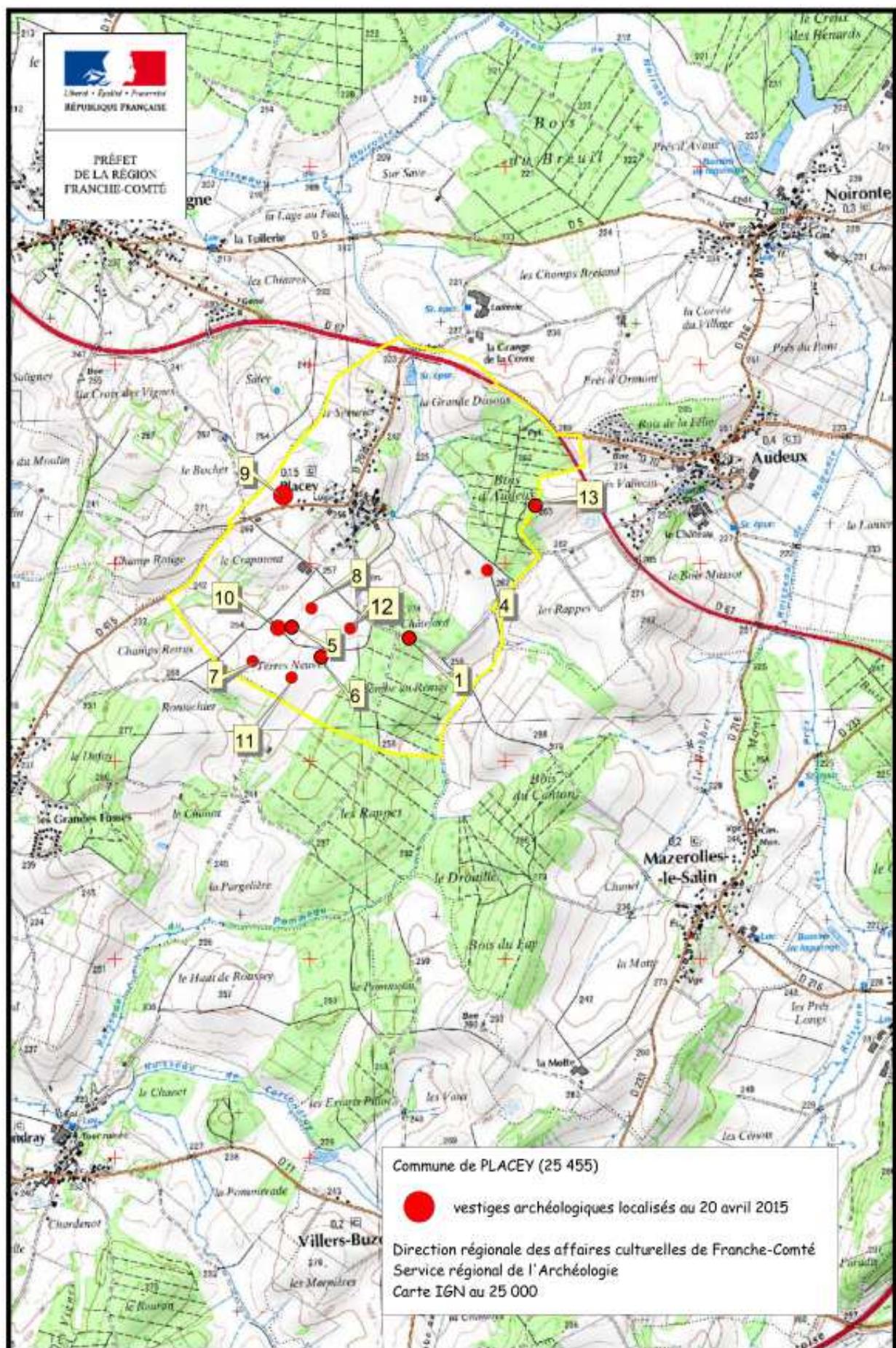
11595 / 25 455 0009 / PLACEY / occupation / Néolithique

11596 / 25 455 0010 / PLACEY / Les Terres Neuves / occupation / Mésolithique – Néolithique

11597 / 25 455 0011 / PLACEY / les terres Neuves / occupation / Epoque indéterminée

11598 / 25 455 0012 / PLACEY / Les Terres Neuves / occupation / Epoque indéterminée

16041 / 25 455 0013 / PLACEY / Bois d'Audeux / Epoque moderne / construction



PAC PLU PLACEY / mai 2015

LES DECHETS

CONTEXTE REGLEMENTAIRE

- *Loi n°75-633 du 15 juillet 1975 sur l'élimination des déchets et la récupération des matériaux*
- *Loi n°92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets et aux installations classées pour la protection de l'environnement*

► LES ORIENTATIONS GENERALES DU SCOT EN LA MATIERE :

La gestion des déchets doit être intégrée en amont des projets d'aménagement et les documents d'urbanisme intègreront toutes dispositions nécessaires à l'implantation de systèmes de compostage individuel ou collectif.

1. Les déchets ménagers

Les déchets peuvent constituer un risque pour la santé de l'homme et l'environnement ainsi qu'une source de nuisances pour les populations.

Le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés a pour objet de coordonner l'ensemble des actions à mener tant par les pouvoirs publics que par des organismes privés en vue d'assurer les objectifs visés ci-dessus et notamment l'élimination des déchets ménagers ainsi que tous déchets qui, de par leur nature, peuvent être traités dans les même installations que les déchets ménagers.

Le Plan départemental, approuvé par arrêté du 12 juin 1997, a fait l'objet d'une révision par arrêté préfectoral n° 6469 du 26 juillet 2002.

Il convient de rappeler que les collectivités sont tenues d'assurer l'élimination, c'est à dire la collecte et le traitement, des déchets ménagers produits sur leur territoire dans le respect des textes réglementaires et des documents de planification.

A ce titre, la réhabilitation ou la résorption des anciennes décharges doit être décrite dans le PLU, notamment les garanties quant à l'absence d'impacts résiduels sur le milieu. La reconversion des sites doit être compatible avec la présence de déchets. Il pourra être opportun dans certains cas de conditionner cette reconversion à la réalisation des études ou travaux nécessaires.

D'une façon générale, ces terrains devront être laissés en zone naturelle et doivent faire l'objet d'un zonage spécifique afin d'assurer la mémoire du site.

2. La gestion des déchets inertes du BTP

Un plan de gestion départemental des déchets du BTP a été approuvé en 2003. Au travers des dispositions du plan, l'objectif est de valoriser, trier, réduire la production de déchets du BTP et d'organiser au mieux l'élimination des déchets ultimes (non valorisables).

Le secteur du BTP produit de grandes quantités de déchets. Afin de minimiser les flux de déchets et éviter les dépôts sauvages, il est important d'offrir des solutions de proximité aux producteurs de déchets :

- sites de stockage temporaire, pour réutilisation future,

- sites de tri (déchetteries publiques ou professionnelles),
- sites de recyclage (ex : installations de concassage-criblage),
- sites d'élimination (incinération, stockage définitif). Le cas particulier du stockage de déchets inertes :

D'une manière générale, il est de la responsabilité des collectivités de s'assurer que les déchets produits sur son territoire sont traités et le cas échéant éliminés, de manière satisfaisante et dans le respect de la réglementation. L'élaboration d'un document d'urbanisme est l'occasion pour une collectivité d'analyser la typologie des déchets produits, les quantités, les pratiques et les exutoires.

Les déchets du BTP sont en grande majorité inertes. Par ailleurs, le recours au stockage des déchets inertes est à ce jour le mode de traitement le plus répandu. Ce stockage peut être effectué en installation de stockage de déchets inertes (ISDI) ou en carrière habilitée à stocker des déchets inertes en cours d'exploitation.

Il faut rappeler que l'exploitation de « décharges d'inertes » sous l'autorité du maire est illicite depuis la mise en application de la réglementation ISDI en 2007.

A ce jour, les onze ISDI et la vingtaine de carrières habilitées du département permettent difficilement de satisfaire au principe de proximité évoqué ci-dessus. La création d'ISDI publiques, à l'échelle de l'intercommunalité par exemple, est vivement encouragée.

La commune de **Placey** ne comporte pas de site de stockage de déchets inertes autorisés et n'est pas limitrophe d'une commune qui en comporterait.

Dans les documents d'urbanisme, les collectivités doivent veiller à identifier les besoins en installations de stockage de déchets inertes. Le cas échéant, des implantations potentielles d'ISDI doivent être étudiées, en lien avec le service instructeur des ISDI, c'est à dire la DDT du Doubs. Ces implantations potentielles pourront utilement être matérialisées sur un plan de zonage réglementaire, avec une réglementation adaptée.

L'AMENAGEMENT NUMERIQUE DES TERRITOIRES

CONTEXTE REGLEMENTAIRE

- *Loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie*
- *Loi n°2009-1572 du 17 décembre 2009 relative à la lutte contre la fracture numérique*
- *Décret n°2009-167 du 12 février 2009 relatif à la communication d'informations à l'Etat et aux collectivités territoriales sur les infrastructures et réseaux établis sur leur territoire*

► LES ORIENTATIONS GENERALES DU SCOT EN LA MATIERE :

Afin d'orienter et améliorer la qualité des espaces économiques et requalifier les zones d'activités économiques vieillissantes, l'une des orientations retenue dans le SCOT est de faire bénéficier ces zones dès que possible d'une desserte par les réseaux numériques à haut-débit et très haut-débit. De même, afin de permettre à chaque citoyen et chaque entreprise d'accéder aux réseaux numériques à haut-débit sur l'ensemble du territoire du SCOT, les recommandations suivantes ont été définies :

- *les communes identifiées dans l'armature urbaine et les ZAE devraient prioritairement être équipées en réseaux numériques à haut-débit,*
- *lors de l'élaboration d'opérations groupées de logements, les études préalables devraient intégrer l'aménagement et la réalisation des réseaux numériques à très haut-débit*

L'aménagement numérique, ou aménagements des réseaux de communication numérique, consiste à assurer l'accessibilité aux réseaux haut débit et très-haut débit de manière simple, sécurisée et abordable ainsi que la disponibilité d'une offre de services appropriés. C'est un domaine technique complexe qui fait désormais partie intégrante de l'aménagement du territoire.

Par l'aménagement numérique, les acteurs publics, en partenariat avec les acteurs privés, améliorent les conditions d'accès aux ressources de la société de l'information pour la population d'un territoire (particuliers et entreprises). Cela répond à une double ambition de compétitivité et de solidarité territoriale. Au-delà du déploiement d'infrastructures, l'Aménagement Numérique des Territoires (ANT) recouvre donc indirectement la question essentielle des usages du numérique.

L'ANT comprend une composante législative et réglementaire au travers de la loi du 4 août 2008 applicable à la modernisation de l'économie qui impose d'équiper en fibre optique les immeubles neufs. Cette loi impose également aux gestionnaires d'infrastructures de communications électroniques et aux opérateurs de communications électroniques de communiquer gratuitement aux collectivités publiques à leur demande, les informations relatives à l'implantation et au déploiement de leurs infrastructures et de leurs réseaux sur leur territoire.

1. Les outils de planification en matière d'aménagement numérique

La stratégie de cohérence régionale d'aménagement numérique (SCORAN)

La SCORAN fixe des objectifs minimum et organise la concertation entre les acteurs au niveau régional. En juin 2011, les partenaires régionaux ont validé la stratégie de cohérence régionale d'aménagement numérique (SCORAN) de Franche-Comté. Ce document distingue 3 niveaux d'intervention : l'établissement

d'une dorsale régionale, les réseaux de collecte et les réseaux de desserte.

La SCORAN de Franche-Comté a été actualisée le 10 février 2014.

Ce document est accessible sur le site internet du Conseil Régional de Franche-Comté : www.franche-comte.fr/ et de la préfecture de Franche-Comté, rubrique « Développement numérique du territoire » : <http://www.franche-comte.gouv.fr/Politiques-publiques/Developpement-numerique-du-territoire>

Le schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN)

L'élaboration par les régions, sur l'ensemble du territoire national, de schémas directeurs territoriaux d'aménagement numérique (SDTAN) conditionne le soutien financier de l'Etat aux projets des collectivités à travers le fonds d'aménagement numérique des territoires (FANT).

Le SDTAN a pour objectif de construire un projet d'aménagement numérique cohérent (initiatives publiques et privées) et partagé par tous les acteurs du territoire et de déterminer les modalités de sa réalisation sur le long terme.

Le SDTAN du Doubs :

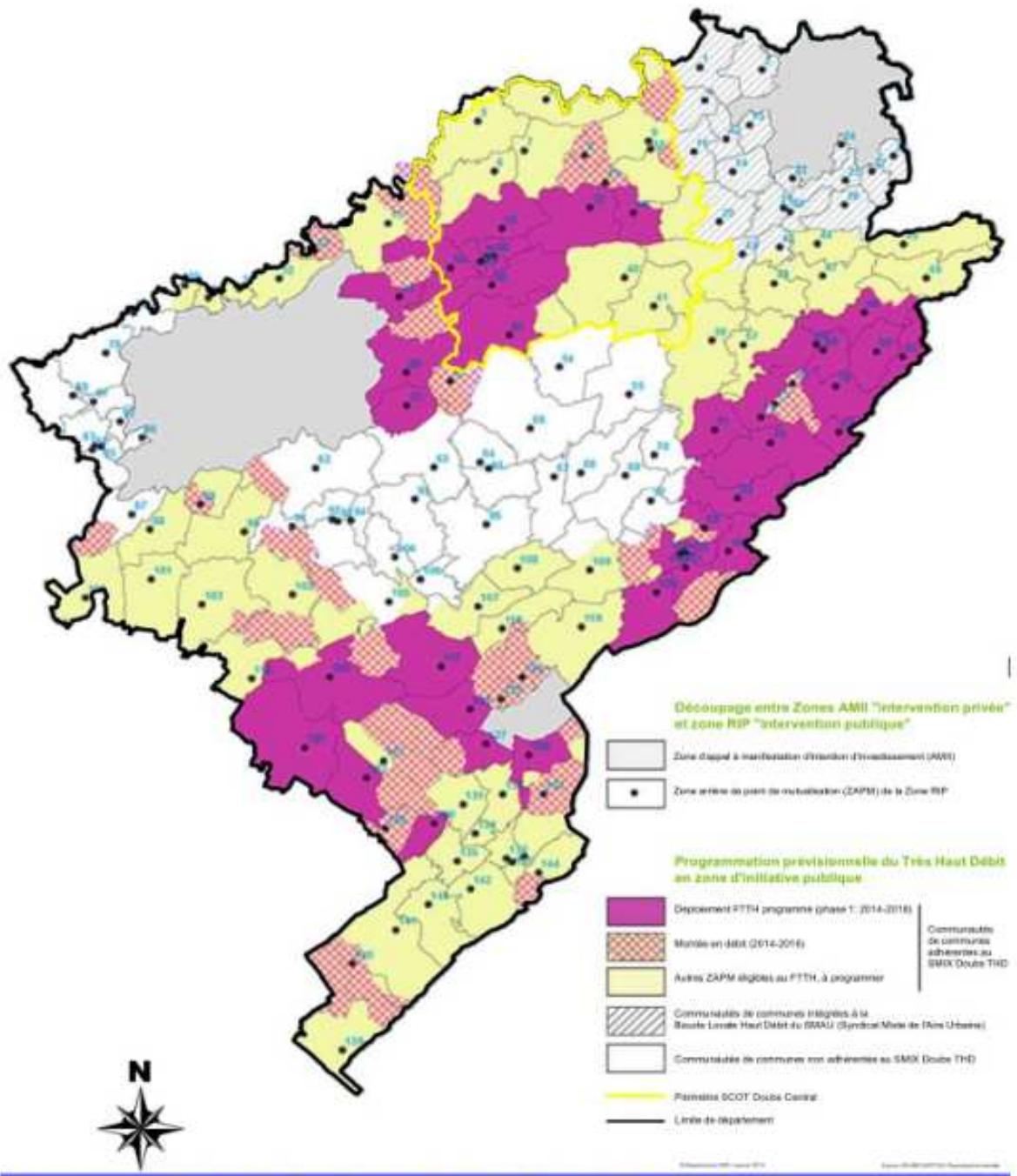
Le schéma directeur territorial d'aménagement numérique (SDTAN) du Doubs a été adopté par l'assemblée départementale le 13 février 2012.

La stratégie retenue repose sur le déploiement progressif d'un réseau complet et continu de fibres optiques qui desservira à terme tous les foyers et entreprises du département ; Il convient de souligner que l'une des actions retenues dans les objectifs du département est l'intégration de l'aménagement numérique dans les documents d'urbanisme des collectivités (SCOT, PLU).

La carte de programmation du très haut-débit dans le Doubs, issue du SDTAN est présentée en page suivante.

Le SDTAN du Doubs est accessible sur le site internet du Conseil Général du Doubs : http://www2.doubs.fr/index.php?option=com_content&view=article&id=219:developpement-des-technologies-de-linformation-et-de-la-communication&catid=18:routes-et-infrastructures&Itemid=32

Programmation du Très Haut Débit dans le Doubs (issue du SDDAN 2012)



Direction Départementale des Territoires du Doubs

Source : Conseil Général du Doubs

A partir des premières expériences recensées, le document « Aménagement numérique et documents d'urbanisme » présente quelques repères, des éléments de méthodologie et propose des pistes de travail :

<http://www.ant.developpement-durable.gouv.fr/brochureamenagement-numerique-et-a668.html>

Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie :

<http://www.ant.developpement-durable.gouv.fr>

Site internet de l'autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) :

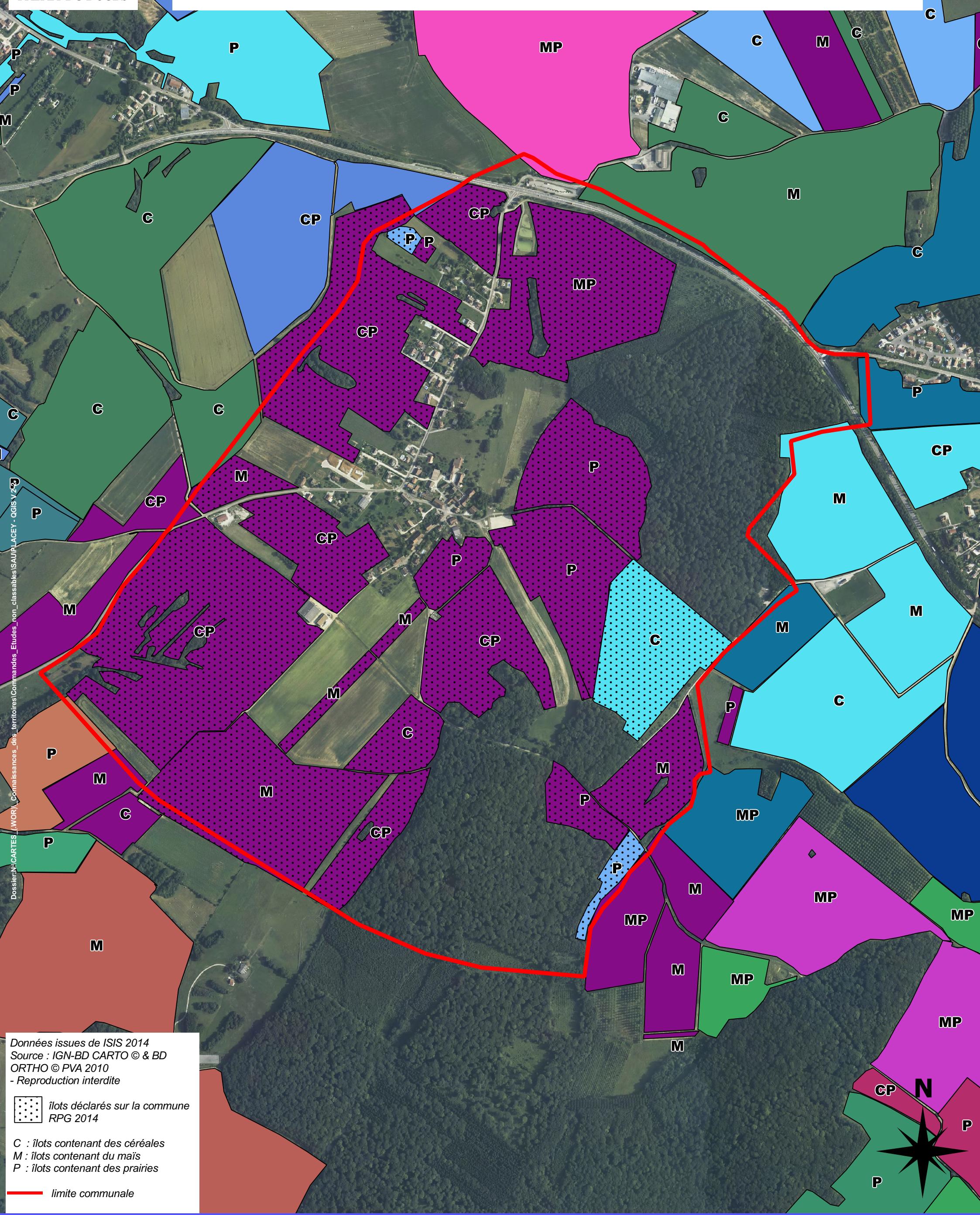
<http://www.arcep.fr/>

Observatoire France Très Haut Débit, outil cartographique permettant de connaître les débits et réseaux filaires disponibles dans son département, sa commune, son quartier :

<http://www.franthd.fr/observatoire-des-developpements/>

SAU de PLACEY

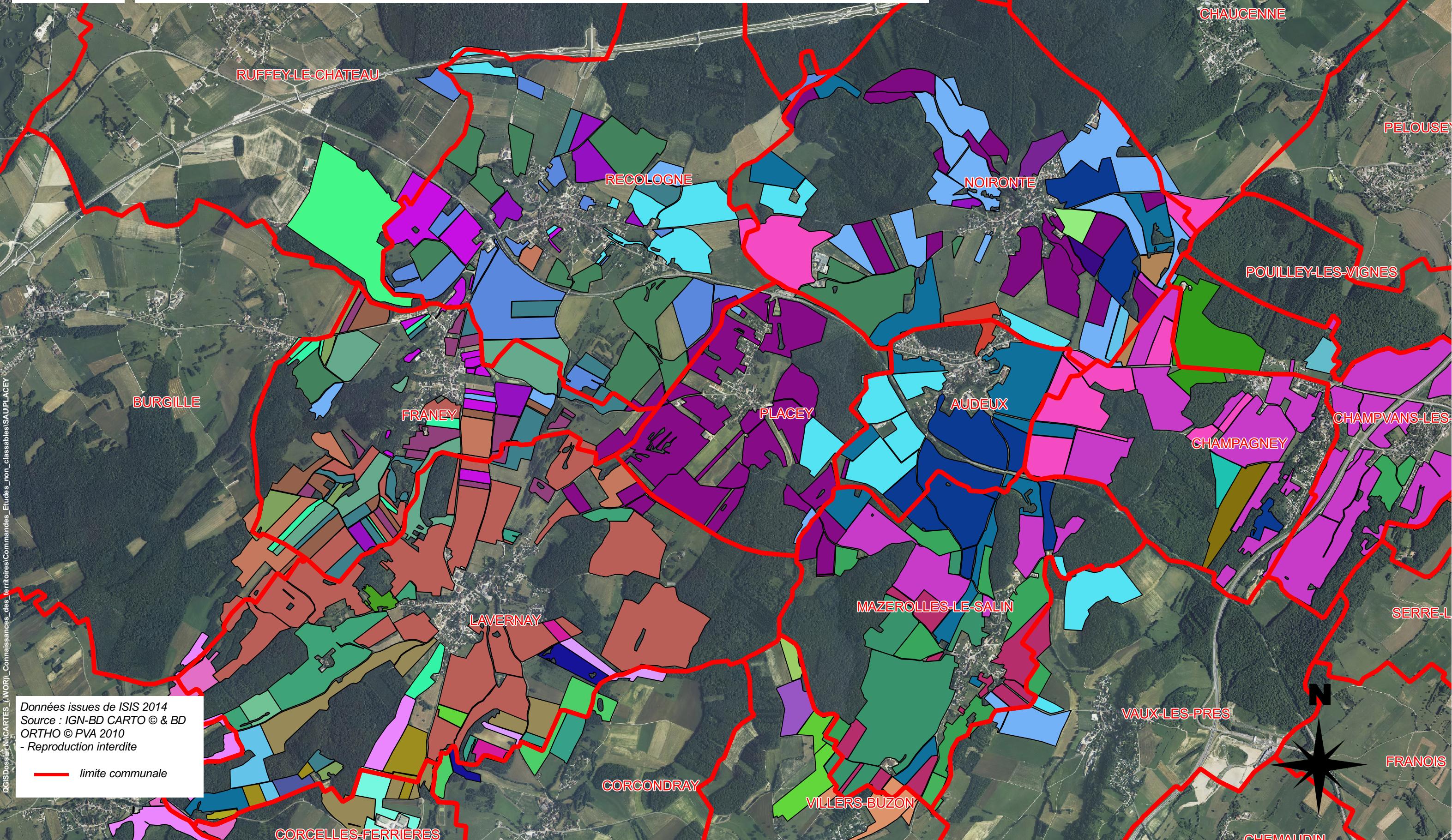
30/04/2015





SAU sur le secteur de PLACEY

Date de publication : 30/04/2015



ANNEXE 1

La réglementation relative au risque sismique



Direction
Départementale
des Territoires

Service
Prévention des Risques et Sécurité
UPRNT

Besançon, le **21 AVR. 2011**

Madame le Maire, Monsieur le Maire,

En application des dispositions des articles R.563-1 à R.563-8 du Code de l'Environnement modifiés par les décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 22/10/10 et l'arrêté du 22 octobre 2010, la France dispose d'un nouveau zonage sismique divisant le territoire national en cinq zones de sismicité croissante en fonction de la probabilité d'occurrence des séismes :

- une zone de sismicité 1 dans laquelle il n'y a pas de prescription parasismique particulière pour les bâtiments à risque normal (l'aléa sismique associé à cette zone est qualifié de très faible),
- quatre zones de sismicité 2 à 5, dans lesquelles les règles de construction parasismique sont applicables à certaines catégories de bâtiments neufs et aux bâtiments anciens dans des conditions particulières.

Les dispositions des décrets précités prévoient que ce nouveau zonage sismique, effectué à l'échelon communal, soit applicable à compter du 1er mai 2011. Dans le Doubs, toutes les communes sont situées en zone 2, 3 ou 4.

La prévention des risques est une compétence partagée. A ce titre, il appartient à l'État ainsi qu'aux collectivités locales, chacun dans son domaine de compétences, de procéder à la diffusion de cette information. L'objet du présent courrier consiste à vous faire part des diverses formalités de diffusion de cette information qu'il convient d'accomplir.

Le porter-à-connaissance de l'État en matière d'urbanisme

Conformément aux dispositions de l'article L.121-2 du Code de l'Urbanisme, il m'appartient de porter votre connaissance les informations nécessaires à l'exercice de vos compétences en matière d'urbanisme. A ce titre, je vous indique que le zonage réglementaire attaché à votre commune est le suivant :

zone de sismicité faible (ou zone « 2 »).

De plus, l'article R.121-1 du Code de l'Urbanisme prévoit que le préfet fournit les études techniques dont dispose l'État en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement. Aussi, vous trouverez, en pièce jointe, un fascicule (daté de juillet 2008, mais actualisé en avril 2011) comportant des informations générales sur :

- le risque sismique (le phénomène, l'aléa, la vulnérabilité, l'évaluation et les outils de gestion du risque, les responsabilités des acteurs en matière de prévention),
- l'architecture générale des textes législatifs, réglementaires et techniques (le zonage réglementaire sismique de la France, les règles de construction parasismique, le scénario de risque sismique, le PPRN-sismique, la gestion de crise, le « plan séisme »).

Ce document est également téléchargeable sur le site internet de la DDT du Doubs, thème (« risques ») :www.doubs.equipement-agriculture.gouv.fr

Par ailleurs, je vous rappelle l'existence du site institutionnel www.planseisme.fr sur lequel de nombreuses informations sont disponibles concernant le risque sismique et les actions de prévention.

L'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs (IAL)

En application des articles L125-5 et R125-23 à 27 du code de l'Environnement, les acquéreurs de biens immobiliers doivent être informés de l'existence de risques naturels ou technologiques auxquels ces biens sont exposés.

Cette obligation d'information s'applique dès lors que la commune est concernée par un plan de prévention des risques (PPR) naturels ou technologiques, prescrit ou approuvé, ou par le zonage sismique réglementaire (à partir de la zone 2).

Jusqu'à présent, seules certaines communes du département étaient concernées. Désormais, au vu du nouveau zonage sismique, toutes les communes du Doubs sont soumises à cette obligation d'information.

Aussi, une refonte complète des arrêtés préfectoraux concernant cette information des acquéreurs et locataires a été réalisée par les services de la direction départementale des territoires.

Vous trouverez ci-joint :

- l'arrêté préfectoral en date du 30 mars 2011 qui fixe la liste des risques pris en compte pour toutes les communes du département,
- l'arrêté du 31 mars 2011, spécifique à votre commune, qui définit les risques naturels ou technologiques ainsi que les documents de référence afférents, auquel est annexé un dossier communal.

Je vous demande de bien vouloir mettre ces arrêtés et leurs annexes, qui constituent le dossier communal d'information, à disposition du public et procéder aux modalités d'affichage appropriées.

Pour les communes qui étaient déjà concernées par un risque naturel et/ou technologique et qui disposaient donc d'arrêtés définissant l'état des risques, je précise que l'arrêté préfectoral du 31 mars précité se substitue aux arrêtés précédents, et par conséquent les abroge.

Enfin, toutes les informations concernant le dispositif IAL sont disponibles sur le site internet de la DDT du Doubs, www.doubs.equipement-agriculture.gouv.fr.

L'information préventive (IP)

Le dossier départemental sur les risques majeurs (DDRM) est actuellement en révision par mes services. Le futur DDRM prendra en compte le nouveau zonage sismique réglementaire, et permettra d'identifier les autres risques majeurs présents dans le département.

Il est à noter, selon les termes des articles R125-10 et R125-11 du code de l'Environnement, modifiés par le décret n°1254 du 22 octobre 2010 précité, que les communes classées en zone de sismicité 2 à 5 sont tenues d'élaborer un document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM). Votre commune est donc soumise à cette obligation.

Afin d'élaborer ce DICRIM, ou pour le réviser si vous en êtes déjà doté, vous pourrez vous appuyer sur le DDRM révisé et sur les informations que mes services mettront prochainement à votre disposition.

En ce qui concerne le risque sismique, vous disposez, dans le fascicule ci-joint, de toutes les informations utiles susceptibles de figurer dans un DICRIM.

Les services de l'État dans le département restent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération très distinguée.

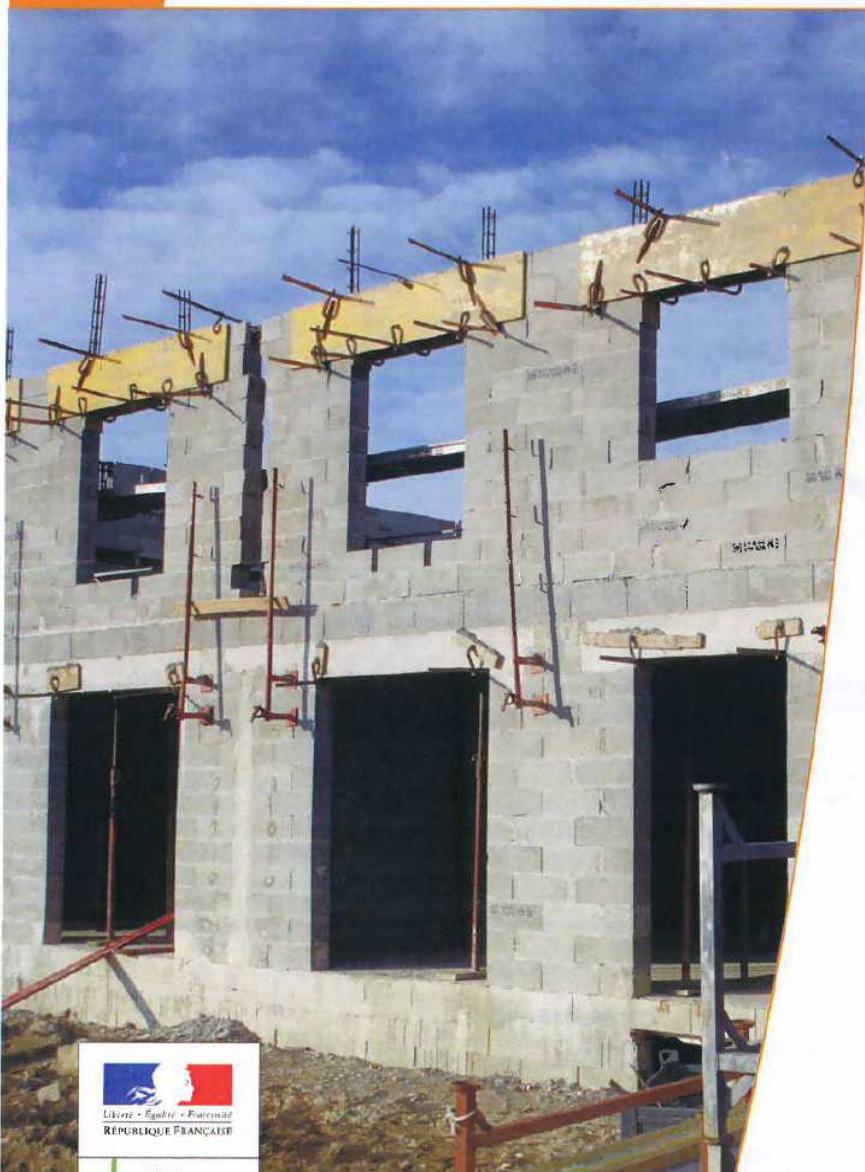
Le Préfet,
Pour le Préfet,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Hervé TOURMENTE

Mesdames et Messieurs les Maires du Doubs

PJ : - fascicule sur le risque sismique,
- arrêté du 30 mars 2011 concernant l'information des acquéreurs et locataires dans le département (et son annexe)
- arrêté du 31 mars 2011 concernant l'information des acquéreurs et locataires dans votre commune (et ses annexes)

La nouvelle
RÉGLEMENTATION PARASISMIQUE
applicable aux bâtiments
dont le permis de construire est déposé
à partir du 1^{er} mai 2011

Janvier 2011



Ressources, territoires, habitats et logement
Énergies et climat
Prévention des risques
Développement durable
Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**

Ministère de l'Énergie, du Développement durable, des Transports et du Logement

www.developpement-durable.gouv.fr

La nouvelle réglementation

Le séisme de la Guadeloupe du 21 novembre 2004 et le séisme d'Epagny-Annecy du 15 juillet 1996 viennent nous rappeler que la France est soumise à un risque sismique bien réel. Les Antilles sont exposées à un aléa fort et ont connu par le passé de violents séismes. De même, bien que considérée comme un territoire à sismicité modérée, la France métropolitaine n'est pas à l'abri de tremblements de terre ravageurs comme celui de Lambesc de juin 1909 (46 victimes).

L'endommagement des bâtiments et leur effondrement sont la cause principale des décès et de l'interruption des activités. Réduire le risque passe donc par une réglementation sismique adaptée sur les bâtiments neufs comme sur les bâtiments existants. L'arrivée de l'Eurocode 8, règles de construction parasismique harmonisées à l'échelle européenne, conduit à la mise à jour de la réglementation nationale sur les bâtiments.

■ Principe de la réglementation

La réglementation présentée concerne les bâtiments à **risque normal**, pour lesquels les conséquences d'un séisme sont limitées à la structure même du bâtiment et à ses occupants.

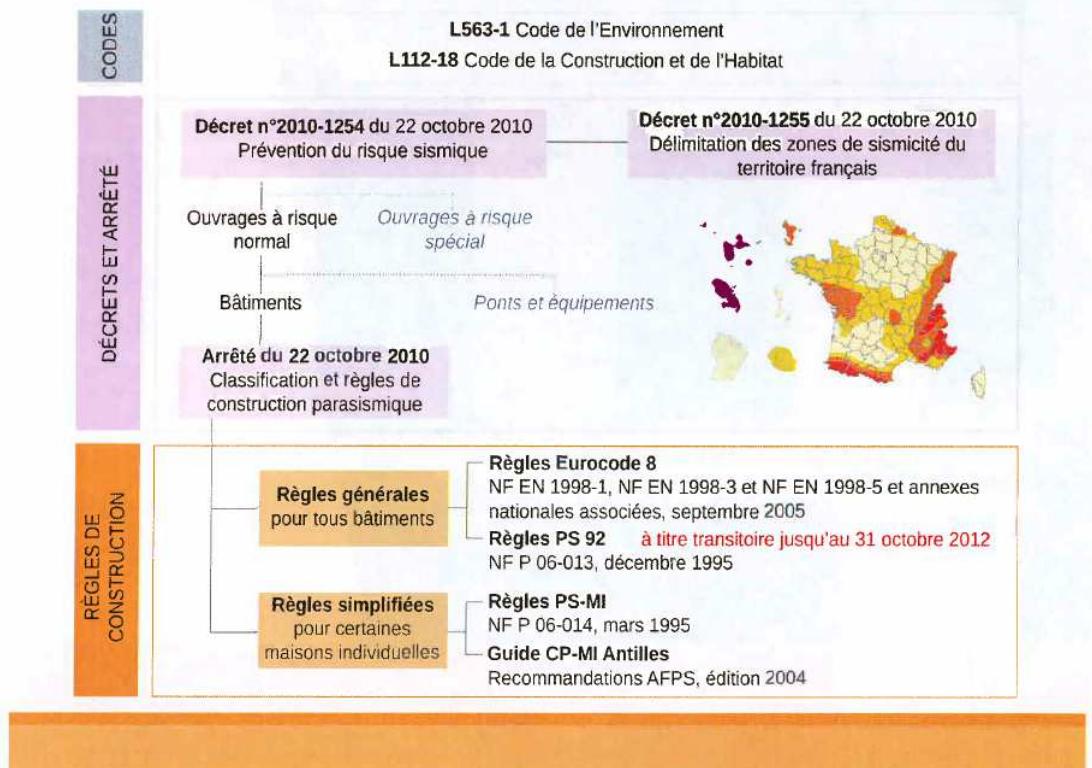
Zonage sismique. Le zonage sismique du territoire permet de s'accorder avec les principes de dimensionnement de l'Eurocode 8. Sa définition a également bénéficié des avancées scientifiques des vingt dernières années dans la connaissance du phénomène sismique.



Réglementation sur les bâtiments neufs. L'Eurocode 8 s'impose comme la règle de construction parasismique de référence pour les bâtiments. La réglementation conserve la possibilité de recourir à des règles forfaitaires dans le cas de certaines structures simples.

Réglementation sur les bâtiments existants. La réglementation n'impose pas de travaux sur les bâtiments existants. Si des travaux conséquents sont envisagés, un dimensionnement est nécessaire avec une minoration de l'action sismique à 60% de celle du neuf. Dans le même temps, les maîtres d'œuvre volontaires sont incités à réduire la vulnérabilité de leurs bâtiments en choisissant le niveau de confortement qu'ils souhaitent atteindre.

■ Organisation réglementaire



Construire parafismique

Implantation

- Étude géotechnique**
 - Effectuer une étude de sol pour connaître les caractéristiques du terrain.
 - Caractériser les éventuelles amplifications du mouvement sismique.

Extrait de carte géologique
- Se protéger des risques d'éboulements et de glissements de terrain**
 - S'éloigner des bords de falaise, pieds de crête, pentes instables.
 - Le cas échéant, consulter le plan de prévention des risques (PPR) sismiques de la commune.

Glissement de terrain
- Tenir compte de la nature du sol**
 - rige massif souple élancé rige massif souple élancé
 - rocher sol mou

Privilégier des configurations de bâtiments adaptées à la nature du sol.

Prendre en compte le risque de la liquéfaction du sol (perte de capacité portante).

Conception

Préférer les formes simples

Privilégier la compacité du bâtiment.

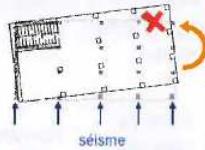
Limiter les décrochements en plan et en élévation.

Fractionner le bâtiment en blocs homogènes par des joints parafismiques continus.



Limitier les effets de torsion

Distribuer les masses et les raideurs (murs, poteaux, voiles...) de façon équilibrée.

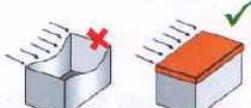


Assurer la reprise des efforts sismiques

Assurer le contreventement horizontal et vertical de la structure.

Superposer les éléments de contreventement.

Créer des diaphragmes rigides à tous les niveaux.



Appliquer les règles de construction

Exécution

Soigner la mise en oeuvre

Respecter les dispositions constructives.

Disposer d'une main d'oeuvre qualifiée.

Assurer un suivi rigoureux du chantier.

Soigner particulièrement les éléments de connexion : assemblages, longueurs de recouvrement d'armatures...



Noeud de chainage - Continuité mécanique



Mise en place d'un chaînage au niveau du rampant d'un bâtiment

Construction parafismique

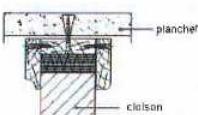
Exécution

Utiliser des matériaux de qualité



béton maçonnerie métal bois

Fixer les éléments non structuraux



Liaison cloison-plancher (extrait des règles PS-MI)

Fixer les cloisons, les plafonds suspendus, les luminaires, les équipements techniques lourds.

Assurer une liaison efficace des cheminées, des éléments de bardage...

Comment caractériser les séismes ?

■ Le phénomène sismique

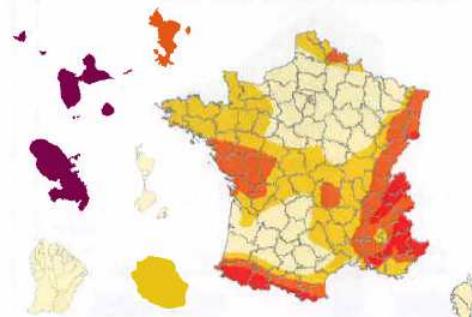
Les ondes sismiques se propagent à travers le sol à partir d'une source sismique et peuvent être localement amplifiées par les dernières couches de sol et la topographie du terrain. Un séisme possède ainsi de multiples caractéristiques : durée de la secousse, contenu fréquentiel, déplacement du sol... La réglementation retient certains paramètres simples pour le dimensionnement des bâtiments.

■ Zonage réglementaire

Le paramètre retenu pour décrire l'aléa sismique au niveau national est une accélération a_{gr} , accélération du sol «au rocher» (le sol rocheux est pris comme référence).

Le zonage réglementaire définit **cinq zones de sismicité croissante** basées sur un découpage communal. La zone 5, regroupant les îles antillaises, correspond au niveau d'aléa le plus élevé du territoire national. La métropole et les autres DOM présentent quatre zones sismiques, de la zone 1 de très faible sismicité (bassin aquitain, bassin parisien...) à la zone 4 de sismicité moyenne (fossé rhénan, massifs alpin et pyrénéen).

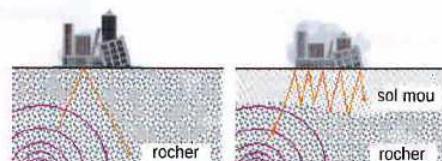
Zone de sismicité	Niveau d'aléa	a_{gr} (m/s ²)
Zone 1	Très faible	0,4
Zone 2	Faible	0,7
Zone 3	Modéré	1,1
Zone 4	Moyen	1,6
Zone 5	Fort	3



■ Influence du sol

La nature locale du sol (dizaines de mètres les plus proches de la surface) influence fortement la sollicitation ressentie au niveau des bâtiments. L'Eurocode 8 distingue cinq catégories principales de sols (de la classe A pour un sol de type rocheux à la classe E pour un sol mou) pour lesquelles est défini un coefficient de sol S. Le paramètre S permet de traduire l'amplification de la sollicitation sismique exercée par certains sols.

Classes de sol	S (zones 1 à 4)	S (zone 5)
A	1	1
B	1,35	1,2
C	1,5	1,15
D	1,6	1,35
E	1,8	1,4



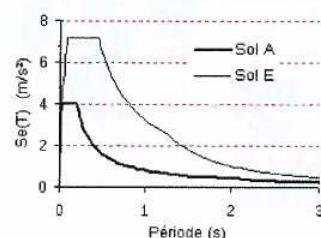
Amplification du signal sismique suivant la nature du sol

POUR LE CALCUL ...

Pour le dimensionnement des bâtiments

Dans la plupart des cas, les ingénieurs structures utilisent des spectres de réponse pour caractériser la réponse du bâtiment aux séismes. L'article 4 de l'arrêté du 22 octobre 2010 définit les paramètres permettant de décrire la forme de ces spectres.

Exemple : spectre horizontal, zone de sismicité 4, catégorie d'importance II



Comment tenir compte des enjeux ?

■ Pourquoi une classification des bâtiments ?

Parmi les bâtiments à risque normal, le niveau de protection parasismique est modulé en fonction de l'enjeu associé. Une classification des bâtiments en catégories d'importance est donc établie en fonction de paramètres comme l'activité hébergée ou le nombre de personnes pouvant être accueillies dans les locaux.

Les conditions d'application de la réglementation dépendent de la catégorie d'importance du bâtiment, tant pour les bâtiments neufs que pour les bâtiments existants. Les paramètres utilisés pour le calcul et le dimensionnement du bâtiment sont également modulés en fonction de sa catégorie d'importance.

■ Catégories de bâtiments

Les bâtiments à risque normal sont classés en **quatre catégories d'importance croissante**, de la catégorie I à faible enjeu à la catégorie IV qui regroupe les structures stratégiques et indispensables à la gestion de crise.

Catégorie d'importance	Description
I	<ul style="list-style-type: none">Bâtiments dans lesquels il n'y a aucune activité humaine nécessitant un séjour de longue durée.
II	<ul style="list-style-type: none">Habitations individuelles.Établissements recevant du public (ERP) de catégories 4 et 5.Habitations collectives de hauteur inférieure à 28 m.Bureaux ou établissements commerciaux non ERP, $h \leq 28$ m, max. 300 pers.Bâtiments industriels pouvant accueillir au plus 300 personnes.Parcs de stationnement ouverts au public.
III	<ul style="list-style-type: none">ERP de catégories 1, 2 et 3.Habitations collectives et bureaux, $h > 28$ m.Bâtiments pouvant accueillir plus de 300 personnes.Établissements sanitaires et sociaux.Centres de production collective d'énergie.Établissements scolaires.
IV	<ul style="list-style-type: none">Bâtiments indispensables à la sécurité civile, la défense nationale et le maintien de l'ordre public.Bâtiments assurant le maintien des communications, la production et le stockage d'eau potable, la distribution publique de l'énergie.Bâtiments assurant le contrôle de la sécurité aérienne.Établissements de santé nécessaires à la gestion de crise.Centres météorologiques.

Pour les **structures neuves** abritant des fonctions relevant de catégories d'importance différentes, la catégorie de bâtiment la plus contraignante est retenue.

Pour l'application de la réglementation sur les **bâtiments existants**, la catégorie de la structure à prendre en compte est celle résultant du classement après travaux ou changement de destination du bâtiment.

POUR LE CALCUL ...

Le coefficient d'importance γ_I

A chaque catégorie d'importance est associé un coefficient d'importance γ_I qui vient moduler l'action sismique de référence conformément à l'Eurocode 8.

Catégorie d'importance	Coefficient d'importance γ_I
I	0,8
II	1
III	1,2
IV	1,4

Quelles règles pour le bâti neuf ?

Le dimensionnement des bâtiments neufs doit tenir compte de l'effet des actions sismiques pour les structures de catégories d'importance III et IV en zone de sismicité 2 et pour les structures de catégories II, III et IV pour les zones de sismicité plus élevée.

■ Application de l'Eurocode 8

La conception des structures selon l'Eurocode 8 repose sur des principes conformes aux codes parasismiques internationaux les plus récents. La sécurité des personnes est l'objectif du dimensionnement parasismique mais également la limitation des dommages causés par un séisme.

De plus, certains bâtiments essentiels pour la gestion de crise doivent rester opérationnels.

POUR LE CALCUL ...

Décomposition de l'Eurocode 8

La partie 1 expose les principes généraux du calcul parasismique et les règles applicables aux différentes typologies de bâtiments.

La partie 5 vient compléter le dimensionnement en traitant des fondations de la structure, des aspects géotechniques et des murs de soutènement.

■ Règles forfaitaires simplifiées

Le maître d'ouvrage a la possibilité de recourir à des règles simplifiées (qui dispensent de l'application de l'Eurocode 8) pour la construction de bâtiments simples ne nécessitant pas de calculs de structures approfondis. Le niveau d'exigence de comportement face à la sollicitation sismique est atteint par l'application de dispositions forfaitaires tant en phase de conception que d'exécution du bâtiment.

- Les règles PS-MI «Construction parasismique des maisons individuelles et bâtiments assimilés» sont applicables aux bâtiments neufs de catégorie II répondant à un certain nombre de critères, notamment géométriques, dans les zones de sismicité 3 et 4.
- Dans la zone de sismicité forte, le guide APPS «Construction parasismique des maisons individuelles aux Antilles» CP-MI permet de construire des bâtiments simples de catégorie II, sous certaines conditions stipulées dans le guide.

■ Exigences sur le bâti neuf

Les exigences sur le bâti neuf dépendent de la catégorie d'importance du bâtiment et de la zone de sismicité.

	I	II	III	IV
Zone 1				
Zone 2		aucune exigence		Eurocode 8 ³ $a_g=0,7 \text{ m/s}^2$
Zone 3	PS-MI ¹	Eurocode 8 ³ $a_g=1,1 \text{ m/s}^2$		Eurocode 8 ³ $a_g=1,1 \text{ m/s}^2$
Zone 4	PS-MI ¹	Eurocode 8 ³ $a_g=1,6 \text{ m/s}^2$		Eurocode 8 ³ $a_g=1,6 \text{ m/s}^2$
Zone 5	CP-MI ²	Eurocode 8 ³ $a_g=3 \text{ m/s}^2$		Eurocode 8 ³ $a_g=3 \text{ m/s}^2$

¹ Application **possible** (en dispense de l'Eurocode 8) des PS-MI sous réserve du respect des conditions de la norme PS-MI

² Application **possible** du guide CP-MI sous réserve du respect des conditions du guide

³ Application **obligatoire** des règles Eurocode 8

■ Cas particulier : les établissements scolaires simples en zone 2

Les établissements scolaires sont systématiquement classés en catégorie III. Cependant, pour faciliter le dimensionnement des bâtiments scolaires simples, les règles forfaitaires simplifiées PS-MI peuvent être utilisées en zone 2 sous réserve du respect des conditions d'application de celles-ci, notamment en termes de géométrie du bâtiment et de consistance de sol.

Quelles règles pour le bâti existant ?

■ Gradation des exigences

TRAVAUX	Principe de base	Je souhaite améliorer le comportement de mon bâtiment	Je réalise des travaux lourds sur mon bâtiment	Je crée une extension avec joint de fractionnement
	L'objectif minimal de la réglementation sur le bâti existant est la non-aggravation de la vulnérabilité du bâtiment.	L'Europcode 8-3 permet au maître d'ouvrage de moduler l'objectif de confortement qu'il souhaite atteindre sur son bâtiment.	Sous certaines conditions de travaux, la structure modifiée est dimensionnée avec les mêmes règles de construction que le bâti neuf, mais en modulant l'action sismique de référence.	L'extension désolidarisée par un joint de fractionnement doit être dimensionnée comme un bâtiment neuf.

■ Travaux sur la structure du bâtiment

Les règles parasismiques applicables à l'ensemble du bâtiment modifié dépendent de la zone sismique, de la catégorie du bâtiment, ainsi que du niveau de modification envisagé sur la structure.

Cat.	Travaux	Règles de construction
Zone 2	IV > 30% de SHON créée > 30% de plancher supprimé à un niveau	Eurocode 8-1³ $a_{gr}=0,42 \text{ m/s}^2$
Zone 3	II > 30% de SHON créée > 30% de plancher supprimé à un niveau Conditions PS-MI respectées	PS-MI¹ Zone 2
	> 30% de SHON créée > 30% de plancher supprimé à un niveau	Eurocode 8-1³ $a_{gr}=0,66 \text{ m/s}^2$
	III > 30% de SHON créée > 30% de plancher supprimé à un niveau	Eurocode 8-1³ $a_{gr}=0,66 \text{ m/s}^2$
	IV > 30% de SHON créée Conditions PS-MI respectées	PS-MI¹ Zone 3
Zone 4	II > 30% de SHON créée > 30% de plancher supprimé à un niveau	Eurocode 8-1³ $a_{gr}=0,96 \text{ m/s}^2$
	III > 20% de SHON créée > 30% de plancher supprimé à un niveau > 20% des contreventements supprimés Ajout équipement lourd en toiture	Eurocode 8-1³ $a_{gr}=0,96 \text{ m/s}^2$
	IV > 30% de SHON créée Conditions CP-MI respectées	CP-MI²
Zone 5	II > 20% de SHON créée > 30% de plancher supprimé à un niveau > 20% des contreventements supprimés	Eurocode 8-1³ $a_{gr}=1,8 \text{ m/s}^2$
	III > 20% de SHON créée > 30% de plancher supprimé à un niveau > 20% des contreventements supprimés	Eurocode 8-1³ $a_{gr}=1,8 \text{ m/s}^2$
	IV > 30% de SHON créée Ajout équipement lourd en toiture	

¹ Application possible (en dispense de l'Eurocode 8) des PS-MI

² Application possible du guide CP-MI

³ Application obligatoire des règles Eurocode 8, partie 1

La zone sismique à prendre en compte est celle immédiatement inférieure au zonage réglementaire (modulation de l'aléa).

■ Agir sur les éléments non structuraux

Les éléments non structuraux du bâti (cloisons, cheminées, faux-plafonds etc.) peuvent se révéler dangereux pour la sécurité des personnes, même sous un séisme d'intensité modérée. Pour limiter cette vulnérabilité, l'ajout ou le remplacement d'éléments non structuraux dans le bâtiment doit s'effectuer conformément aux prescriptions de l'Eurocode 8 partie 1 :

- pour les bâtiments de catégories III et IV en zone de sismicité 2,
- pour l'ensemble des bâtiments de catégories II, III et IV dans les zones 3, 4 et 5.

Cadre d'application

■ Entrée en vigueur et période transitoire

Les décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 entrent en vigueur le **1^{er} mai 2011**.

Pour tout permis de construire déposé avant le **31 octobre 2012**, les règles parasismiques PS92 restent applicables pour les bâtiments de catégorie d'importance II, III ou IV ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire, d'une déclaration préalable ou d'une autorisation de début de travaux.

Cependant, les valeurs d'accélération à prendre en compte sont modifiées.

POUR LE CALCUL ...

Valeurs d'accélération modifiées (m/s^2) pour l'application des PS92 (à partir du 1^{er} mai 2011)

	II	III	IV
Zone 2	1,1	1,6	2,1
Zone 3	1,6	2,1	2,6
Zone 4	2,4	2,9	3,4
Zone 5	4	4,5	5

■ Plan de prévention des risques (PPR) sismiques

Les plans de prévention des risques sismiques constituent un outil supplémentaire pour réduire le risque sismique sur le territoire.

POUR EN SAVOIR PLUS

Les organismes que vous pouvez contacter :

- Le ministère de l'Énergie, du Développement durable, des Transports et du Logement (MEDDTL)
www.developpement-durable.gouv.fr
- La direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN)
- La direction générale de la prévention des risques (DGPR)
- Les services déconcentrés du ministère :
 - Les Directions départementales des territoires (et de la mer) - DDT ou DDTM
 - Les Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement - DREAL
 - Les Directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement - DEAL
 - Les Centres d'études techniques de l'équipement - CETE

Des références sur le risque sismique :

- Le site du Plan Séisme, programme national de prévention du risque sismique www.planseisme.fr
- Le portail de la prévention des risques majeurs www.prim.net

Janvier 2011



Direction générale de l'aménagement,
du logement et de la nature
Direction de l'habitat, de l'urbanisme
et des paysages
Sous-direction de la qualité et du développement
durable dans la construction
Arche sud 92055 La Défense cedex
Tél. +33 (0)1 40 81 21 22



www.developpement-durable.gouv.fr

ANNEXE 2

**Le risque naturel dans les zones soumises à l'aléa
affaissement / effondrement**

Proposition de cahier des charges pour une étude d'aléa

ETUDE GEOLOGIQUE ET GEOTECHNIQUE PRELIMINAIRE DE SITE EN MILIEU KARSTIQUE

L'étude a pour objet d'examiner la structure géologique, hydrologique et géotechnique du sous-sol au regard des potentialités d'aménagement en construction.

Au regard du caractère karstique de la zone, notamment les aménagements incluant des secteurs de dolines, l'étude doit intégrer la recherche d'anomalies structurales éventuelles en localisation d'aléas géologiques.

Pour rappel, la doctrine adoptée dans le département du Doubs interdit la construction, le comblement ou le remblaiement des dolines : à ce titre, les dolines doivent être conservées en l'état et être considérées comme élément fondateur du parti d'aménagement.

OBJET DE L'ETUDE

L'étude géotechnique a pour objectif un devoir de résultat.

Le bureau d'études devra évaluer la position des phénomènes karstiques (doline, empoue, poche argileuse, vide, cavité, etc) et les positionner sur une carte de la zone étudiée. Le bureau d'études devra retranscrire l'ensemble des résultats sous la forme d'une carte des aléas, en identifiant les zones les plus sensibles aux phénomènes de mouvement de terrain (tastement différentiel, effondrement par soutirage, etc). Le résultat attendu est une carte des risques sur la zone étudiée permettant de définir les zones constructibles, inconstructibles et les dispositions constructives qui s'imposeront aux constructions futures.

Si des aménagements ont pour objectif d'utiliser les dolines ou cavités karstiques pour l'infiltration des eaux pluviales de toiture ou de voirie, des essais spécifiques devront être menés afin de vérifier leurs capacités d'infiltration et s'il n'y a pas de risque de soutirage des matériaux et de pollution du milieu souterrain.

METHODOLOGIE

Le bureau d'études devra mettre en œuvre toutes les méthodes qu'il juge nécessaires et adaptées pour répondre à la problématique de constructibilité de ce secteur.

Le bureau d'études devra mener une analyse qui s'appuiera sur les étapes suivantes :

- l'examen des données bibliographiques et topographiques disponibles et une analyse morphologique du site, en vue de reconnaître les indices caractéristiques des phénomènes karstiques,

- une recherche préliminaire de la position de ces anomalies par une méthode de reconnaissances géophysiques adaptée (électromagnétique, résistivité du sol, etc). Ces mesures devront permettre de définir les zones d'anomalies, secteurs les plus sensibles (poche argileuse, vide éventuel, fissure ou faille présente) et pour lesquelles des dispositions constructives spécifiques s'avéreront indispensables. Il est important, pour les reconnaissances géophysiques, de compléter ces investigations par la réalisation d'un ou plusieurs sondages destructifs (pelle, tracto-pelle, sondeuse, etc) ; ce(s) sondage(s) permettra(ont) de déterminer la nature des terrains et de caler la cote des interfaces.
- des sondages pour affiner la connaissance du site et la géologie du sous-sol, par des méthodes classiques (pelle, tracto-pelle, sondeuse, etc).

Dans un premier temps, le bureau d'études devra établir une carte des zones sensibles aux mouvements de terrain et préciser les secteurs pour lesquels des essais et/ou sondages complémentaires sont indispensables. Ainsi, le bureau d'études devra hiérarchiser des secteurs sous la forme d'une carte des aléas, en retenant le principe d'inconstructibilité des zones soumises aux aléas les plus forts.

Dans les autres secteurs sensibles définis comme constructibles (zone d'aléa moyen notamment), le bureau d'études concentrera les essais et sondages pénétrométriques et/ou pressiométriques afin de reconnaître le toit du substratum rocheux, évaluer la portance, les caractéristiques de résistance des sols utiles à la définition des dispositions constructives à mettre en oeuvre.

En l'absence de réseaux publics d'évacuation des eaux pluviales (voirie, toiture) et si l'on envisage d'utiliser une doline ou une cavité karstique pour leur infiltration et/ou évacuation, le bureau d'études devra effectuer des mesures complémentaires destinées à :

- connaître le cheminement des eaux par une analyse hydrogéologique spécifique et si besoin, par des colorations complémentaires, notamment si le rejet peut avoir une incidence sur la ressource en eau (source, captage AEP),
- évaluer les capacités d'infiltration et éventuellement adapter le dispositif s'il y a insuffisance,
- évaluer les possibilités de soutirage des matériaux et son impact sur les enjeux avoisinants (risque d'effondrement, etc),
- évaluer les risques de pollution du milieu souterrain.

A partir de ces éléments, le bureau d'études effectuera une analyse afin :

- d'établir une carte géotechnique avec localisation des anomalies structurelles éventuelles,
- d'examiner les problèmes et contraintes géotechniques du site au regard de l'aménagement envisagé,
- de définir les possibilités de constructibilité en adaptation des ouvrages (fondations, niveau bas),
- d'examiner les problèmes généraux de terrassement et de drainage,
- d'évaluer, en cas de besoin, les risques liés à l'infiltration des eaux pluviales dans le sous-sol (pollutions).

DOCUMENTS A FOURNIR

A l'issue des investigations, le bureau d'études devra remettre un rapport comprenant :

- une présentation de la localisation et la situation du site,
- une présentation de la méthodologie mise en oeuvre,
- une présentation de la morphologie générale du site (état des lieux, topographie, hydrographie, etc),
- une analyse de la structure du sous-sol (contexte géologique et structural du sous-sol),
- une analyse hydrogéologique de la zone,
- une analyse des mesures effectuées, leur interprétation et leur transcription sous forme de cartographie des aléas,
- une analyse de ces aléas pour établir une carte des risques,
- une présentation des dispositions constructives à prévoir en fonction des zonages de risques établies (principe de fondation, drainage, mode de terrassements, précautions particulières, etc).

La carte des risques devra faire apparaître les zones techniquement constructibles et inconstructibles, le cas échéant. Les zones techniquement constructibles devront être distinguées en fonction des analyses menées et de l'importance des contraintes qui s'imposeront aux futures constructions.

En annexe devront figurer l'ensemble des résultats des mesures et des sondages (photographies, tableaux de mesures, sondage géologique, diagramme pénétrométrique et/ou pressiométrique, cartes, etc).

BORDEREAU DES PRIX

Prestation	Coût unitaire	Quantité	Coût total
Prise de connaissance du site			
Mise en évidence des anomalies karstiques Méthodologie retenue Nombre de mesures <i>Un forfait n'est pas accepté</i>			
Sondages destructifs (pelle, sondeuse, etc) Méthode retenue <i>Un forfait n'est pas accepté</i>			
Sondages pénétrométriques <i>Un forfait n'est pas accepté</i>			
Sondages pressiométriques <i>Un forfait n'est pas accepté</i>			
Analyse et interprétation des résultats			
Analyse hydrogéologique			
Essais de traçages, colorations			
Essais d'infiltration			

<i>Un forfait n'est pas accepté</i>			
Cartographie des aléas et risques			
Rédaction du rapport d'étude			
Fourniture du rapport et annexes (y compris sous format numérique)			
TOTAL			

ANNEXE 3

Fiche « Le retrait-gonflement des argiles »

LE RETRAIT-GONFLEMENT DES SOLS ARGILEUX DANS LE DÉPARTEMENT DU DOUBS



Un phénomène naturel BIEN CONNU DES GÉOTECHNICIENS

Un sol argileux change de volume selon son degré d'humidité comme le fait une éponge : il gonfle avec l'humidité et se rétracte avec la sécheresse. En période de sécheresse, ces variations de volume se manifestent par des fentes de retrait, mais surtout induisent des tassements du sol plus ou moins importants suivant la configuration et l'ampleur du phénomène. Ces tassements sont souvent hétérogènes à l'échelle des constructions, du fait des variations géologiques et de la présence du bâti.

Impact sur les constructions :

DES DÉSORDRES IMPORTANTS ET COÛTEUX

Ils touchent principalement les constructions légères (habitations individuelles) de plain-pied et celles aux fondations peu profondes ou non homogènes.

- ✓ FISSURATION DES STRUCTURES
- ✓ DISTORSION DE PORTES ET FENÊTRES
- ✓ DISLOCATION DES DALLAGES ET DES CLOISONS
- ✓ RUPTURE DE CANALISATIONS ENTRERRÉES
- ✓ DÉCOLLEMENT DES BÂTIMENTS ANNEXES



Identification des zones sensibles

CARTE DÉPARTEMENTALE DE L'ALÉA RETRAIT-GONFLEMENT

La réalisation de cette carte départementale s'appuie sur l'analyse des cartes géologiques, des essais et des analyses des sols (susceptibilité) ainsi que sur l'examen des sinistres.

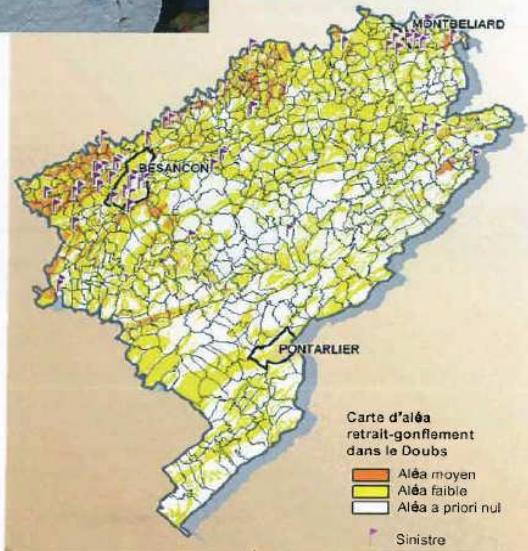
Son échelle de validité est le 1/50 000 : pour une identification du sol à l'échelle de la parcelle, une étude de sol s'impose.

De plus, dans les zones identifiées comme non argileuses (aléa nul), il n'est pas exclu de rencontrer localement des lentilles argileuses non cartographiées susceptibles de provoquer des sinistres.

Quelques chiffres clés (Rapport BRGM/RP-57338-Fr, septembre 2009) :

- ✓ 103 sinistres localisés dans le département du Doubs ;
- ✓ Aléa moyen : 375 km² soit 7 % du département ;
- ✓ Aléa faible : 2 081 km² soit 40 % du département ;
- ✓ Aléa a priori nul : 2 792 km² soit 53 % du département.

En juillet 2010, 10 communes ont déjà été reconnues en état de catastrophe naturelle au titre de l'été 2003.



COMMENT CONSTRUIRE SUR SOLS ARGILEUX ?



Nature du sol et mesures constructives à mettre en œuvre

Avant de construire dans les zones identifiées sur la carte d'aléa comme sensibles aux phénomènes de retrait-gonflement (consultable sur www.argiles.fr), il est vivement conseillé de faire procéder, par un bureau d'étude spécialisé, à une reconnaissance de sol qui doit vérifier la nature, la géométrie et les caractéristiques géotechniques des formations géologiques présentes au droit de la parcelle (G11*). Le coût d'une telle étude est classiquement compris entre 2000 et 3500 €.

Pour un projet de maison individuelle, il est recommandé :

- d'appliquer des mesures spécifiques préconisées par une étude de sol complémentaire (G12, G2 et G3*) ;
- à défaut, d'appliquer des mesures forfaitaires (illustrées ci-dessous) qui visent d'une part à limiter les mouvements auxquels est soumis le bâti, et d'autre part à améliorer sa résistance à ces mouvements (le coût de ces mesures est estimé à 10 % du coût total de la construction).

* Normes AFNOR NF P 94-500 sur la classification des missions géotechniques.

Adapter les fondations, rigidifier la structure et désolidariser les bâtiments accolés

VEILLEZ AU RESPECT DES RÈGLES DE L'ART (D.T.U.* !!!



- Prévoir des fondations continues, armées et bétonnées à pleine fouille, d'une profondeur d'ancrage minimale de 0,8 m à 1,2 m selon la sensibilité du sol ;

- Assurer l'homogénéité d'ancrage des fondations sur terrain en pente (l'ancrage aval doit être au moins aussi important que l'ancrage amont) ;

- Eviter les sous-sols partiels, préférer les sous-sols complets, les radiers ou les planchers portés sur vide sanitaire aux dallages sur terre plein ;

- Prévoir des chainages horizontaux (haut et bas) et verticaux pour les murs porteurs ;

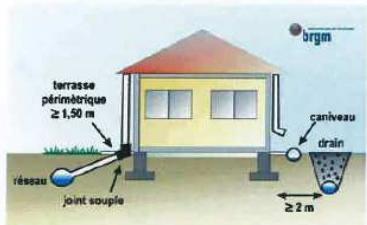
- Prévoir des joints de rupture sur toute la hauteur entre les bâtiments accolés fondés différemment ou exerçant des charges variables.

*D.T.U. : Documents Techniques Unifiés (Règles de l'Art normalisées)

Eviter les variations localisées d'humidité et éloigner les arbres

- Eviter les infiltrations d'eaux pluviales (y compris celles provenant des toitures, terrasses, descentes de garage...) à proximité des fondations ;

- Assurer l'étanchéité des canalisations enterrées (joints souples) ;



- Eviter les pompages à usage domestique ;

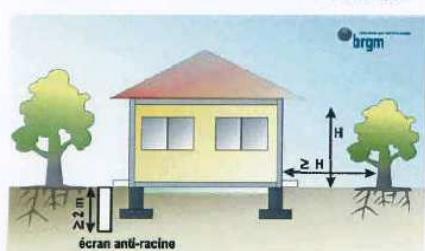
- Envisager la mise en place d'un dispositif assurant l'étanchéité autour des fondations (trottoir périphérique anti-évaporation, géomembrane...) ;

- En cas d'implantation d'une source de chaleur en sous-sol, préférer le positionnement de cette dernière le long des murs intérieurs ;

- Eviter de planter des arbres avides d'eau à proximité de l'habitation ou prévoir la mise en place d'écrans anti-racines ;

- Procéder à un élagage régulier des plantations existantes ;

- Attendre le retour à l'équilibre hydrique du sol avant de construire sur un terrain récemment défriché.



Pour en savoir plus :

- Retrouvez les cartes d'aléa et des précisions sur les recommandations techniques sur le site dédié du BRGM : www.argiles.fr
- Téléchargez le guide « Comment prévenir les désordres dans l'habitat individuel ? » sur le site du ministère en charge de l'environnement : www.prim.net
- Demandez conseil à votre architecte ou maître d'œuvre ou renseignez-vous auprès de votre mairie, DDT, Préfecture ou du BRGM
- Trouvez les coordonnées d'un bureau d'étude géotechnique auprès de l'USG (www.u-s-g.org), de Syntec-Ingenierie (www.syntec-ingenieuri.fr), ...

Direction Départementale des Territoires
du Doubs
6, rue Roussillon
25000 - Besançon
www.doubs.equipement-agriculture.gouv.fr

Préfecture de région Franche-Comté
Préfecture du Doubs
8 bis, rue Charles Nodier
25035 - Besançon Cedex
www.franche-comte.pref.gouv.fr

BRGM - Service Géologique Régional
Bourgogne - Franche Comté
Parc Technologique
27, rue Louis de Broglie
21000 - Dijon
www.brgm.fr

Autres liens utiles :

Portail de la prévention des risques majeurs du Ministère de l'environnement, de l'énergie, du développement durable et de la mer
www.ecologie.gouv.fr - www.prim.net

Agence Qualité Construction
www.qualiteconstruction.com

Caisse Centrale de Réassurance
www.ccr.fr



ANNEXE 5

Réseau NATURA 2000 en Franche-Comté

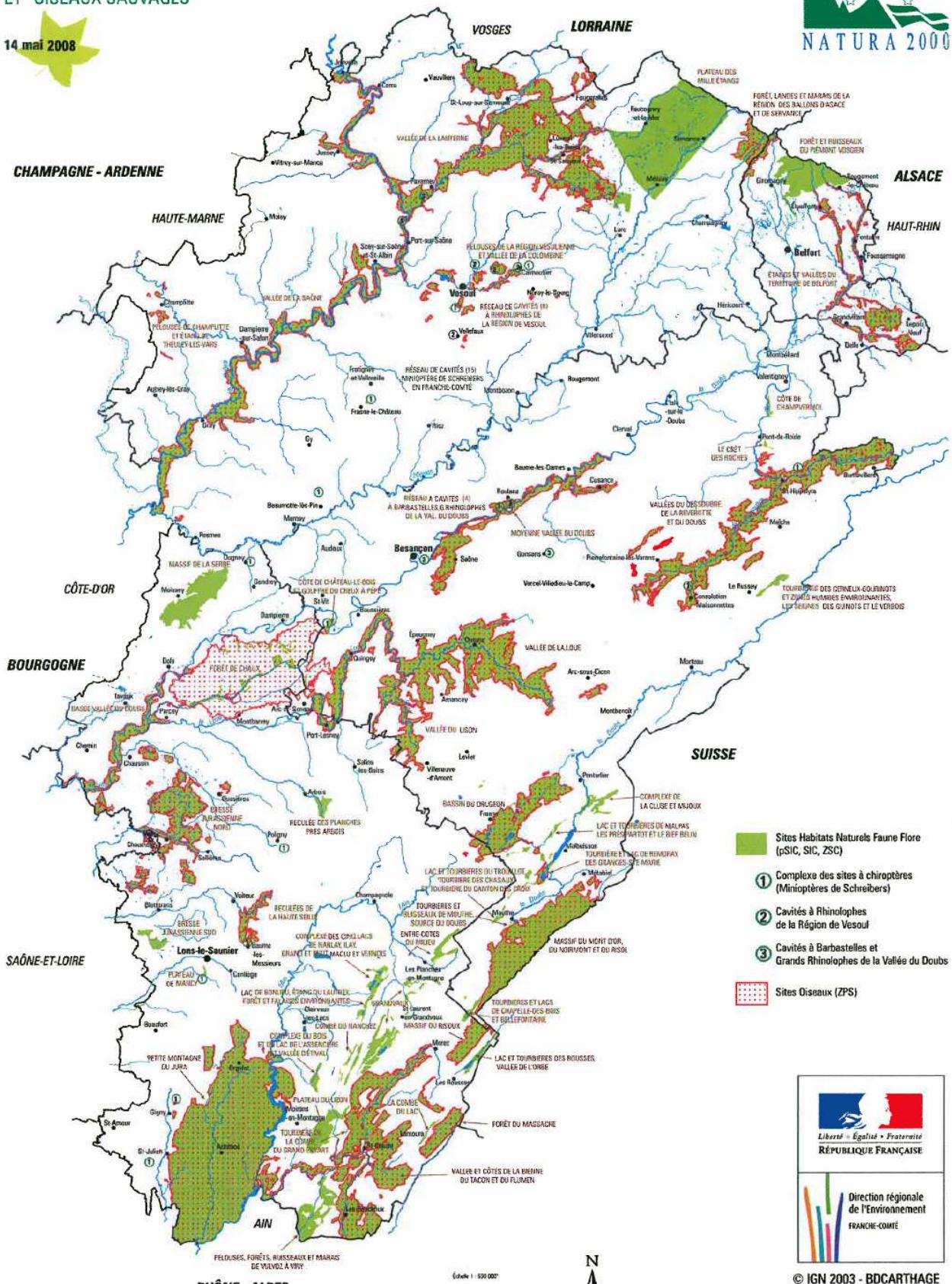
**Evaluation environnementale – Examen au cas par cas
Grille d'aide à la constitution
du dossier de saisine de l'autorité environnementale**

RÉSEAU NATURA 2000 EN FRANCHE-COMTÉ

AU TITRE DES DIRECTIVES EUROPÉENNES "HABITATS NATURELS FAUNE FLORE SAUVAGES"
ET "OISEAUX SAUVAGES"



14 mai 2008



Examen au cas par cas
Grille d'aide à la constitution du dossier de saisine de l'AE

Renseignements généraux	
Personne publique compétente	
Document concerné	
Procédure concernée (élaboration initiale, révision, déclaration de projet)	
nombre de communes concernées	
nombre d'habitants	
superficie du territoire	
Existence de documents supra-communaux	
Le projet communal	
Description du projet politique ou des ambitions de la commune en termes d'aménagement	
Objectifs et orientations du PADD	
Orientations en matière d'aménagement et de développement du territoire	
Nature, superficie et objet des zones ouvertes à l'urbanisation (fourrir projet de zonage)	
Analyse de la consommation des espaces (évolution par rapport aux tendances passées)	
Adéquation des surfaces ouvertes avec perspectives de développement démographique	
Analyse du potentiel urbanisable du tissu urbain	
Politique de déplacements : desserte TC et impacts des zones ouvertes à l'urbanisation, mesures en faveur des modes doux	
Compatibilité des orientations d'aménagement avec les enjeux environnementaux et la protection de la santé humaine	
Sur la base du descriptif synthétique de la sensibilité environnementale de la commune ci-dessous (non exhaustif),	
Surfaces agricoles	
Surfaces boisées	
ZNIEFF	

Proximité zones N 2000	
Zones humides	
APPB (protection biotope)	
sites classés/inscrits	
Patrimoine	
Captages d'eau	
Trame verte et bleue (zones réservoirs et continuités écologiques)	
Habitats communautaires (hors site N 2000)	
Espèces remarquables et/ou protégées	
Capacité d'assainissement	
Ensembles paysagers remarquables	
Risques naturels et technologiques	
Il s'agit d'apprecier l'impact du projet sur :	
La consommation d'espaces	
Les transports/déplacements et l'émission de gaz à effet de serre	
Les milieux naturels et les paysages	
Les eaux superficielles et souterraines	
les risques naturels et technologiques	
Matrice indicative de questionnements des impacts du projet sur les enjeux environnementaux et la santé humaine :	
Quel est l'impact de l'ouverture à l'urbanisation sur les espaces naturels, agricoles et forestiers et leur fonctionnalité ?	
Des mesures de densité/compacté sont-elles prévus par le projet de plan ou de carte ?	
L'ouverture à l'urbanisation implique-t-elle la destruction et/ou le dérangement d'espèces et/ou d'habitats naturels ?	
Des continuités écologiques sont-elles remises en cause par le projet ? Au contraire, le projet prévoit-il la sécurisation ou la remise en état de continuités ?	
Des perspectives paysagères sont-elles limitées par l'ouverture à l'urbanisation ?	
Le projet engendre-t-il une aggravation des risques ?	
La population exposée aux risques va-t-elle augmenter avec la mise en œuvre du plan ?	

Les axes naturels d'écoulement des eaux pluviales sont-ils préservés ?	
La sobriété énergétique est-elle encouragée par le projet (développement des énergie renouvelables envisagées) ?	
La mise en œuvre du projet va-t-elle contribuer à augmenter les nuisances (bruit, odeur, pollutions atmosphériques)	
Les périmètres de protection et aires d'alimentation des captages sont-ils préservés ?	
L'implantation des fonctions urbaines (habitation, activités, équipements, commerces) est-elle favorable à la limitation des déplacements motorisés ?	
Effets cumulés	
Connaissance de projets dans des territoires proches susceptibles d'avoir un impact sur l'environnement et la santé humaine	

ANNEXE 4

**Arrêté préfectoral n°2011159-0010 du 8 juin 2011
portant sur le classement des infrastructures de
transports terrestres et l'isolation
acoustique des bâtiments d'habitation dans les
secteurs affectés par le bruit**



PREFECTURE DOUBS

Arrêté n °2011159-0010

signé par PREF- SG - Le secrétaire général - Pierre CLAVREUIL
le 08 Juin 2011

**25 Département DOUBS
DDT**

Arrêté approbation classement sonore du
Doubs



PRÉFECTURE DU DOUBS

Direction
Départementale
des Territoires

Doubs

service prévention des
risques, sécurité
unité prévention des
risques naturels et
technologiques

ARRÊTE n° en date du

portant sur le classement des infrastructures de transports terrestres et l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit

LE PRÉFET DU DOUBS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L571-10 et R571-32 à 571-43 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R111-4-1 et R111-23-1 à R111-23-3 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R123-13, R123-14 et R123-22 ;

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

Vu le décret n° 9521 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu les trois arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements de santé, les hôtels, et les bâtiments d'enseignement ;

Vu les avis des communes concernées suite à leur consultation lancée le 5 novembre 2010 ;

Vu les avis du Conseil Général en date du 10 février 2011 et de Pays de Montbéliard Agglomération du 10 décembre 2010 ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 6169 à 6175 du 23 novembre 1998 portant classement des infrastructures de transports terrestres du département du Doubs et détermination de l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit ;

SUR proposition de madame la directrice départementale des Territoires ;

horaires d'ouverture :
9h00 - 12h00
13h30 - 16h30

téléphone :
03 81 65 62 62
télécopie :
03 81 65 62 01

www.doubs.equipement-agriculture.gouv.fr

6, rue Roussillon BP 1169

25003 BESANÇON Cedex

ARRETE :

Article 1er : Dispositions abrogées

Les dispositions des arrêtés préfectoraux n°6169 à 6175 du 23 novembre 1998 portant classement des infrastructures de transports terrestres du département du Doubs et détermination de l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit sont abrogées.

Article 2 : Classement des infrastructures

Les infrastructures de transports terrestres du Doubs figurant en annexe 1 du présent arrêté sont classées en application de l'article L571-10 du code de l'environnement et conformément aux articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour chacun des tronçons d'infrastructures concernés, le tableau indique :

- le classement dans une des 5 catégories définies par l'arrêté du 30 mai 1996,
- la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons.

Une représentation cartographique de ce classement est jointe en annexe 2 du présent arrêté : elle a un caractère illustratif et seul fait foi le texte du présent arrêté.

Article 3 : Niveaux sonores de référence

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolement acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 1 du présent arrêté sont :

catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne en dB(A)	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne en dB(A)
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Les niveaux sonores indiqués sont évalués en des points de référence situés conformément à la norme NF S31-130 "cartographie du bruit en milieu extérieur", à une hauteur de 5 mètres au dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour "les rues en U"
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres, et augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Les notions de rue en U et tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Article 4 : isolement acoustique des bâtiments

Dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, les bâtiments d'habitation, d'enseignement, de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux codes de la construction et de l'environnement :

- Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments d'enseignement, de santé et les hôtels, l'isolement acoustique est déterminé selon les 3 arrêtés du 25 avril 2003 susvisés.

Article 5 : Communes concernées

Les communes concernées par les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont :

Adam-les-Vercel	Bonnetage	Colombier-Fontaine
Aibre	Bourguignon	Courcelles-les-Montbéliard
Amagney	Braillans	Courchapon
Appenans	Branne	Cubrial
Arbouans	Breconchaux	Cubry
Arc-et-Senans	les Breseux	Cussey-sur-l'Ognon
Arçon	Brognard	Dambenois
Arguel	Bulle	Dampierre-les-Bois
Athose	Burgille	Dampierre-sur-le-Doubs
Aubonne	Busy	Dannemarie-sur-Crête
Audeux	Chaffois	Dasle
Audincourt	Chalèze	Deluz
Autechaux	Chalezeule	Desandans
Autechaux-Roide	Champagney	Devecey
Auxon-Dessous	Champlive	Dommartin
Auxon-Dessus	Champoux	Dompierre-les-Tilleuls
Avanne-Aveney	Champvans-les-Moulins	Doubs
Avoudrey	Charquemont	Ecole-Valentin
Bannans	Chasnans	Ecot
le Barboux	Chatillon-Guyotte	l'Ecouvette
Bart	Chatillon-le-Duc	les Ecorces
Baume-les-Dames	Chaucenne	Ecurcey
Bavans	Chaudefontaine	Emagny
le Belieu	Chaux-les-Clerval	Epenoy
Berche	Chay	Esnans
Berthelange	Chemaudin	Etalans
Besancon	la Chenalotte	Etouvans
Bethoncourt	Chenecey-Buillon	Etray
Beure	Chevigney-sur-l'Ognon	Etupes
Bief	Chevigney-les-Vercel	Exincourt
Blussangeaux	la Chevillotte	Fallerans
Blussans	Chevroz	Ferrieres-les-Bois
Bondeval	Chouzelot	Fesches-le-Chatel
Bonnal	Clerval	les Fins
Bonnay	la Cluse-et-Mijoux	Flangebouche

Fontain	Mesandans	Roche-lez-Beaupre
Fontaine-les-Clerval	Métabief	Romain
les Fontenelles	Miserey-Salines	Ronchaux
Fontenotte	Moncley	Rougemont
Fourbanne	Montbéliard	Roulans
les Fourgs	Montbenoit	Ruffey-le-Chateau
Fournets-Luisans	Montfaucon	le Russey
Frambouhans	Montferrand-le-Chateau	Saint-Antoine
Franois	Montflovin	Saint-Georges-Armont
Frasne	Montfort	Saint-Gorgon-Main
Fuans	Montlebon	Saint-Hilaire
Geneuille	Montperreux	Saint-Hippolyte
Gennes	Morre	Sainte-Marie
Gouhelans	Morteau	Saint-Maurice-Colombier
Goux-les-Usiers	Naisey-les-Granges	Sainte-Suzanne
Grand-Charmont	Nancray	Saint-Vit
Grand'Combe-Chateleu	Narbrief	Samson
Grandfontaine	Nods	Santache
le Gratterie	Noel-Cerneux	Saone
Grosbois	Noirefontaine	Sechin
Hauterive-la-Fresse	Noironne	Seloncourt
Hérimoncourt	Nommay	Serre-les-Sapins
l'Hopital-du-Grosbois	Novillars	Sochaux
l'Hopital-Saint-Lieffroy	Orchamps-Vennes	Sourans
les Hopitaux-Neufs	Ornans	Taillecourt
les Hopitaux-Vieux	Ougney-Douvot	Tarcenay
Houtaud	Ouhans	Thise
Hyèvre-Magny	Oye-et-Pallet	Touillon-et-Loutelet
Hyèvre-Paroisse	Paroy	Trepot
l'Isle-Sur-le-Doubs	Pelousey	Tressandans
Jallerange	Pessans	Vaire-le-Petit
Jougne	Pirey	Vaire-Arcier
Laire	Placey	Valdahon
Laissey	Pointvillers	Valentigney
Larnod	Pompierre-sur-Doubs	Vanclans
Lavans-Quingey	Pontarlier	Vaux-les-Prés
Liebvillers	Pont-de-Roide	Velesmes-Essarts
Longevelle-sur-Doubs	Pouilley-Francais	Vennans
Loray	Pouilley-Les-Vignes	Vennes
Lougres	Pouligney-Lusans	Vercel-Villedieu-le-Camp
Luxiol	Presentevillers	Vergranne
Maiche	la Pretiere	Verne
Maisons-du-Bois-Lièvremont	Pugey	Vernierfontaine
Mamirolle	le Puy	le Vernoy
Mandeure	Quingey	la Vèze
Marchaux	Rang	Vieilley
Mathay	Recologne	Vieux-Charmont
Mazerolles-le-Salin	Rennes-sur-Loue	Villars-sous-Ecot
Medière	Rillans	Villers-Buzon
Mercey-le-Grand	la Riviere-Drugeon	Villers-le-Lac
Merey-Vieilley	Roche-les-Clerval	Villers-sous-Dampjoux

Voillans
Vorges-les-Pins

Voujeaucourt
Vuillecin

Article 6 : Transcription dans les documents d'urbanisme

Dans les communes concernées par le présent arrêté disposant de documents d'urbanisme (POS ou PLU), une mise à jour de ceux-ci sera effectuée conformément aux articles R123-13, R123-14 et R123-22 du code de l'urbanisme.

Article 7 : Formalités administratives

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Doubs et affiché durant un mois à la mairie des communes concernées.

Des copies du présent arrêté sont adressées :

- aux maires des communes concernées
- à Monsieur le Président du Conseil Général du Doubs
- à Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes EST – Division d'exploitation de Besançon
- à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche – Comté
- à Monsieur le Directeur des Autoroutes Paris Rhin – Rhône
- à Monsieur le Directeur Régional de RFF Bourgogne Franche – Comté

Article 8 : Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la préfecture du Doubs, la Directrice Départementale des Territoires du Doubs et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Besançon, le – 8 JUIN 2011
Le préfet,

Pour le préfet
Le Secrétaire Général

Pierre CLAVREUIL

ANNEXE 6

Agriculture – Tableau de comparaison par rapport à la petite région agricole (Plaines et basses vallées du Doubs)

	Données communales	Données de la petite région agricole
Répartition de la SAU (source : déclarants PAC à la DDT en 2014)		
SAU exploitée sur la commune	131 ha	207 ha
Prairies permanentes	45 ha (34%)	77 ha (37%)
Prairies temporaires	5 ha (4%)	53 ha (26%)
Céréales	49 ha (37%)	47 ha (23%)
Maïs	31 ha (24%)	29 ha (14%)
Autres utilisations	1 ha (1%)	1 ha (0%)
Structure de l'agriculture		
Nombre d'exploitations exploitant le territoire communal	3	n.c.
Dont nombre d'exploitations ayant leur siège d'exploitation sur la commune	1	2
Typologie d'exploitation exploitant le territoire communal		
GAEC ou EARL (forme sociétaire)	3 (100%)	45 %
Exploitation individuelle	0 (0%)	55 %
Age des exploitants exploitant le territoire communal		
Moins de 30 ans	1 (12%)	9 %
De 30 à 39 ans	1 (12%)	17 %
De 40 à 49 ans	3 (39%)	28 %
De 50 à 59 ans	2 (25%)	32 %
Supérieur à 59 ans	1 (12%)	14 %
Total d'actifs hors salarié ou conjoint collaborateur	8	n.c.
Dont jeunes installés depuis moins de 5 ans	1	n.c.
Taille des exploitations		
Inférieure à 50 ha	0 (0%)	29 %
Entre 50 et 100 ha	0 (0%)	27 %
Entre 100 et 150 ha	0 (0%)	24 %
Entre 150 et 200 ha	1 (33%)	10 %
Supérieur à 200 ha	2 (66%)	10 %